



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 03 - Mars 2010

Publié le 13 avril 2010

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature
AFFAIRES MARITIMES		
Arrêté	Nomination des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine	04/03/2010 p11
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L.6122-1 du code de la santé publique à la SA Clinique d'Arcachon - Transfert des autorisations sur le site "Pôle de Santé d'Arcachon" - Avenue de l'Europe - 33260 LA TESTE DE BUCH	12/01/2010 p13
Arrêté modificatif	Composition de la Conférence sanitaire de territoire du Périgord	29/01/2010 p15
Arrêté modificatif	Composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne	29/01/2010 p19
Arrêté modificatif	Composition de la Conférence sanitaire de territoire des Landes	29/01/2010 p23
Arrêté modificatif	Composition de la Conférence sanitaire de territoire de Lot-et-Garonne	29/01/2010 p26
Arrêté modificatif	Composition de la Conférence sanitaire de territoire de Pau	29/01/2010 p29
Arrêté modificatif	Composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne	29/01/2010 p32
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau ASPAM (Numéro d'identification : N° 960 720 407)	02/03/2010 p36
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau Soins Palliatifs Béarn & Soule (Numéro d'identification : N° 960 720 415)	02/03/2010 p39
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 10 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau DABANTA (Numéro d'identification : N° 960 720 142)	02/03/2010 p42
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er décembre 2005 du Réseau DIAPASON (Numéro d'identification : N° 960 720 290)	02/03/2010 p45
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 du Réseau HLA 33 (Numéro d'identification : N° 960 720 340)	02/03/2010 p48
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 décembre 2007 du Réseau PALLIA 24 (Numéro d'identification : N° 960 720 530)	02/03/2010 p51
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau PALLISSY (Numéro d'identification : N° 960 720 423)	02/03/2010 p54
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 10 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 avril 2004 du Réseau Gérologique PAYS DE BESSEDE (Numéro d'identification : N° 960 720 183)	02/03/2010 p57
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 10 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau R3V, PBL (Numéro d'identification : N° 960 720 159)	02/03/2010 p60
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 13 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau RCA (Numéro d'identification : N°960 720 027)	02/03/2010 p63
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 11 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du Programme TELESANTE Aquitaine (Numéro d'identification : N° 960 720 217)	02/03/2010 p66
Arrêté modificatif	Comité de protection des personnes Sud Ouest et Outre Mer III	03/03/2010 p69
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 12	

	décembre 2006 du Réseau Santé Langage (Numéro d'identification : N°960 720 464)	03/03/2010	p70
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2007 de l'ADOGUM	05/03/2010	p73
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°11 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du Réseau AIME 47 (Numéro d'identification : N° 960 720 258)	05/03/2010	p76
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°11 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau Gérontologique ALIENOR (Numéro d'identification : N°960 720 191)	05/03/2010	p79
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°8 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 novembre 2005 du Réseau AQUISEP (Numéro d'identification : N°960 720 092)	05/03/2010	p82
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau ASIF (Numéro d'identification : N° 960 720 449)	05/03/2010	p85
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2007 relative à l'ASSUM 64	05/03/2010	p88
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2009 du Réseau Santé Médoc (Numéro d'identification : N° 960 720 100)	05/03/2010	p91
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 3 juillet 2008 relative au CAPS à Biscarosse Plage	05/03/2010	p94
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 28 juillet 2008 relative à la Maison Médicale de Garde de Langon	05/03/2010	p98
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 29 juillet 2008 relative à la Maison de santé du Pays d'Albret	05/03/2010	p101
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2007 de la Maison de santé rurale de La Réole	05/03/2010	p104
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 7 octobre 2008 relative au Point d'Accueil de la Permanence des soins du Pays Agenais (PDSPA)	05/03/2010	p110
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 décembre 2007 du Réseau RELISPAL (Numéro d'identification : N° 960 720 555)	05/03/2010	p113
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2007 de l'ASSUM 40	05/03/2010	p118
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 23 avril 2008 de l'ASSUM 64 Côte Basque	05/03/2010	p121
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2007 relative à l'association ASSUM 24	05/03/2010	p124
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2007 relative à l'Association ASSUM 33	05/03/2010	p127
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau ESTEY (Numéro d'identification : N° 960 720 431)	05/03/2010	p135
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau PERINAT 40 (Numéro d'identification : N° 960 720 456)	05/03/2010	p138
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 du Réseau REPOP (Numéro d'identification : N° 960 720 357)	05/03/2010	p141
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°10 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du Réseau PALLIADOUR (Numéro d'identification : N° 960 720 225)	05/03/2010	p144
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°10 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du Réseau RESAPSAD (Numéro d'identification : N°960 720 274)	05/03/2010	p147
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°11 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau PERINAT Aquitaine (Numéro d'identification : N° 960 720 076)	05/03/2010	p150
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°13 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau RENAPSUD (Numéro d'identification : N° 960 720 084)	05/03/2010	p153
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°11 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 du Réseau AGIR 33 (Numéro d'identification : N° 960 720 308)	05/03/2010	p156
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juillet 2006 du Réseau Santé Social Haute Gironde (Numéro d'identification : N° 960 720 399)	05/03/2010	p159

Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°11 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau Gérontologique GAVES ET BIDOUZE (Numéro d'identification : N° 960 720 209)	05/03/2010 p162
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 29 novembre 2007 du Réseau HEDM (Numéro d'identification : N° 960 720 472)	05/03/2010 p165
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 décembre 2007 du Réseau MNEMOSYNE (Numéro d'identification : N° 960 720 522)	05/03/2010 p168
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°12 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 26 octobre 2005 du Réseau RABAN (Numéro d'identification : N° 960 720 282)	05/03/2010 p171
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°10 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 28 juillet 2004 du Réseau RADC (Numéro d'identification : N° 960 720 134)	05/03/2010 p174
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 du Réseau RE3A (Numéro d'identification : N° 960 720 332)	05/03/2010 p180
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 30 juin 2006 du Réseau REZOPAU (Numéro d'identification : N° 960 720 373)	05/03/2010 p183
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°10 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau VIH Cote Basque (Numéro d'identification : N° 960 720 068)	05/03/2010 p192
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er décembre 2005 du Réseau VIH 24 (Numéro d'identification : N° 960 720 316)	05/03/2010 p195
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°11 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau GIRONDE VIH (Numéro d'identification : N° 960 720 175)	05/03/2010 p198
Arrêté	Agrément pour l'activité de séjours de «vacances adaptées organisées» accordé à l'Association SURDIVAC	08/03/2010 p201
Arrêté	Agrément pour l'activité de séjours de «vacances adaptées organisées» accordé à M. Dominique CHAZELAS	08/03/2010 p203
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale LES FONTAINES DE MONJOURS (n° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010	09/03/2010 p205
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010	09/03/2010 p208
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010	09/03/2010 p211
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois janvier 2010	09/03/2010 p214
Convention	Convention de transfert des biens propres de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine à l'Agence Régionale de Santé de l'Aquitaine	09/03/2010 p217
Convention	Convention de transfert du personnel propre de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine à l'Agence Régionale de Santé de l'Aquitaine	09/03/2010 p218
Convention	Convention de transfert des contrats de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine à l'Agence Régionale de Santé de l'Aquitaine	09/03/2010 p219
Décision	Renouvellement d'autorisation délivré dans le cadre des articles L. 2142-1, R. 2142-1, L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique à la SELAS AQUILAB à Libourne - Activité de soins d'assistance médicale à la procréation (activités biologiques) au sein du laboratoire Maroye à LIBOURNE (33)	09/03/2010 p220
Délibération	Dévolution des biens de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine à l'agence régionale de santé de l'Aquitaine	09/03/2010 p222
Délibération	Dévolution du personnel de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine à l'agence régionale de santé de l'Aquitaine	09/03/2010 p223
Délibération	Dévolution des contrats de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine à l'agence régionale de santé de l'Aquitaine	09/03/2010 p224
Décision modificative	Décision modificative portant approbation de l'article 10 point 10.2 de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) "POLE DE SANTE D'ARCACHON" à La Teste de Buch (33)	10/03/2010 p225
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2010 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD DU BOIS GRAMONT, sis à Eysines (n° finess : 330022138)	11/03/2010 p227

Arrêté	Section régionale interministérielle d'action sociale d'Aquitaine	15/03/2010	p229
Arrêté modificatif	Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes	15/03/2010	p233
Arrêté modificatif	Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine	15/03/2010	p234
Arrêté modificatif	Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde	15/03/2010	p235
Arrêté modificatif	Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne	15/03/2010	p236
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010	16/03/2010	p237
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010	16/03/2010	p240
Arrêté	Montant du forfait de haute technicité de la Clinique d'Arcachon	17/03/2010	p244
Arrêté	Montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux	17/03/2010	p245
Arrêté	Montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique de Bordeaux Tondu à Bordeaux	17/03/2010	p246
Arrêté	Montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique Jean Villar à Bruges	17/03/2010	p247
Arrêté	Montant du forfait de haute technicité de la Clinique Chirurgicale du Libournais à Libourne	17/03/2010	p248
Arrêté	Montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont	17/03/2010	p249
Arrêté	Montant du forfait de haute technicité de l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac	17/03/2010	p250
Arrêté	Montant du forfait de haute technicité de la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux	17/03/2010	p251
Arrêté	Montant du forfait de haute technicité de la Clinique Tivoli à Bordeaux	17/03/2010	p252
Arrêté	Forfait annuel urgences de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux	17/03/2010	p253
Arrêté	Forfait annuel urgences de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont	17/03/2010	p254
Arrêté	Montant du forfait annuel «coordination des prélèvements d'organes» (CPO) de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux	17/03/2010	p255
Arrêté	Règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Aquitaine relevant des a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale	17/03/2010	p256
Arrêté modificatif	Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde	17/03/2010	p258
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l'activité du mois de janvier 2010	18/03/2010	p259
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010	18/03/2010	p261
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE (n° Finess 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010	18/03/2010	p264
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal SUD GIRONDE (n° Finess 3300027509) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010	18/03/2010	p267
Arrêté modificatif	Rapportant l'arrêté du 24 février 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009	18/03/2010	p271
Arrêté modificatif	Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS)	18/03/2010	p274
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE (n° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010	22/03/2010	p276
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (n° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010	22/03/2010	p280
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010	22/03/2010	p283
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010	22/03/2010	p286
Arrêté	Nomination au conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine	22/03/2010	p289
Arrêté modificatif	Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne	25/03/2010	p292
Arrêté modificatif	Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS)	30/03/2010	p293
Arrêté	Agrément «vacances adaptées organisées» accordé à l'Association "CHEVAL BLEU" – Bourg - 64130 LICHOS	31/03/2010	p295
Arrêté modificatif	Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la SOCIETE SOS		

	ATLANTIQUE-CENTRE	31/03/2010 p297
Décision	Organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	02/04/2010 p299
AGRICULTURE ET FORET		
Arrêté	Refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Lussac à la SCEA Vignobles Lacroix	01/03/2010 p302
Arrêté	Autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Lussac accordée à l'EARL Vignobles Hérault	01/03/2010 p304
Arrêté	Lutte contre la flavescence dorée en 2010	26/03/2010 p306
AVIATION CIVILE		
Arrêté modificatif	Désignation des membres composant la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac	23/03/2010 p315
CHASSE		
Arrêté	Conditions de destruction à l'aide de pièges des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2009-2010 dans le département de la Gironde	15/02/2010 p317
Arrêté	Agrément de M. COUSIN Franck en qualité de Garde-Chasse Particulier	10/03/2010 p319
Arrêté	Agrément de M. CHAVEROCHE Bernard en qualité de Garde-Chasse Particulier	10/03/2010 p320
Arrêté	Agrément de M. DOUZIER Jean-Hervé en qualité de Garde-Chasse Particulier	10/03/2010 p321
Arrêté	Agrément de M. CASTAING Francis en qualité de Garde-Chasse Particulier	10/03/2010 p322
CIRCULATION		
Arrêté	Renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de MotoCross et de Quad situé lieu-dit Couche à Lacanau de Mios sur la commune de Mios	30/03/2010 p323
COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté modificatif	Périmètre du Pays du Val d'Adour	18/03/2010 p326
Arrêté modificatif	Périmètre du Pays Adour Chalosse Tursan	19/03/2010 p329
Arrêté modificatif	Statuts du GIP-ADT Pays Adour Chalosse Tursan	19/03/2010 p331
COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité		
Arrêté	Syndicat intercommunal mixte d'aménagement des eaux des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage - Adhésion des communes de Coirac et de Gornac	11/03/2010 p333
Arrêté	Communauté de communes des coteaux bordelais - Transfert du siège social	11/03/2010 p335
Arrêté	Syndicat mixte du pays du Libournais - modification des statuts	18/03/2010 p337
Arrêté	Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) - modification des statuts	18/03/2010 p339
Arrêté interpréfectoral	Communauté de communes du Pays Foyen - extension des compétences	18/03/2010 p341
Arrêté interpréfectoral	Union des syndicats pour le traitement des ordures ménagères de Gironde est et du Vélinois (USTOM) - extension des compétences	25/03/2010 p343
Arrêté	Syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins versants du beuve et de la bassanne - transformation en syndicat à la carte et modification des statuts	29/03/2010 p345
COLLECTIVITES LOCALES - Régie		
Arrêté	Suppression de régies d'Etat de la commune de Sainte Hélène	18/03/2010 p347
Arrêté	Création de la régie d'Etat de la commune de La Réole	18/03/2010 p348
Arrêté	Nomination des régisseurs de la commune de La Réole	19/03/2010 p350
CULTURE - PATRIMOINE		
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Bourideys	28/01/2010 p351
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Cazalis	28/01/2010 p353
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Lucmau	28/01/2010 p355
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Noailan	28/01/2010 p357
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Pompéjac	28/01/2010 p359

Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Préchac	28/01/2010	p361
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune d'Uzeste	28/01/2010	p363
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Villandraut	28/01/2010	p365
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Aubiac	28/01/2010	p367
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Gans	28/01/2010	p369
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Sauviac	28/01/2010	p371
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Captieux	28/01/2010	p373
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Saint-Michel-de-Castelnau	28/01/2010	p375
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune d'Escaudes	28/01/2010	p377
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Giscos	28/01/2010	p379
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Goulade	28/01/2010	p381
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Lartigue	28/01/2010	p383
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Cauvignac	28/01/2010	p385
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Cours-les-Bains	28/01/2010	p387
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Labescou	28/01/2010	p389
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Lavazan	28/01/2010	p391
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Lerm-et-Musset	28/01/2010	p393
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Marions	28/01/2010	p395
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Masseilles	28/01/2010	p397
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Sendets	28/01/2010	p399
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Sillas	28/01/2010	p401
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Pineuilh	03/02/2010	p403
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Bernos-Beaulac	03/02/2010	p405
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Birac	03/02/2010	p407
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Cazats	03/02/2010	p409
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Cudos	03/02/2010	p411
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Gajac	03/02/2010	p413
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Gans	03/02/2010	p415
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Lignan de Bazas	03/02/2010	p417
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Marimbault	03/02/2010	p419
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Le Nizan	03/02/2010	p421
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Saint-Côme	03/02/2010	p423
Arrêté	Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Grignols	09/02/2010	p425
Arrêté	Classement au titre des monuments historiques du pont ferroviaire Saint-Jean, dit passerelle Eiffel, à Bordeaux (Gironde)	22/02/2010	p427
Arrêté	Inscription du château d'Abzac à Abzac (Gironde) au titre des monuments historiques	03/03/2010	p429
Arrêté	Inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés d'objets mobiliers provenant de la caserne des pompiers dite "d'Ornano" à Bordeaux	11/03/2010	p431
Arrêté	Inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés d'objets mobiliers de l'Hôtel de Ville de Saint-Emilion	11/03/2010	p434
Arrêté	Inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés d'objets mobiliers provenant de l'Eglise collégiale de Saint-Emilion	11/03/2010	p435
Arrêté	Inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés d'objets mobiliers provenant de l'Eglise paroissiale de Saint-André-de-Cubzac	11/03/2010	p437
Arrêté	Inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés d'objets mobiliers provenant de l'Eglise Saint-Martin de Ladaux	11/03/2010	p439
Arrêté	Inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés d'objets mobiliers provenant de l'Eglise paroissiale Saint-Seurin de Rions	11/03/2010	p440
Arrêté	Inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés d'objets mobiliers provenant de l'Eglise paroissiale Saint-Pierre de Gauriac	11/03/2010	p442
Arrêté	Inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés d'objets mobiliers provenant du Château de La Brède	11/03/2010	p444
Arrêté	Inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés d'objets mobiliers		

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Autres

Décision	Délégation de signature de M. Jacques LAFFORE, Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac, du Centre Hospitalier de Bazas et du Centre de Soins de Podensac à Mme Mariette COMBRADE, Directeur Délégué au Centre de Soins de Podensac	01/04/2010 p448
----------	--	-----------------

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté	Composition de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports	16/03/2010 p450
Arrêté	Composition de la commission départementale de la Gironde chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports	23/03/2010 p452

DOMAINE DE L ETAT

Arrêté	Déclassement du domaine public de terrains nus sis à Bègles (33 Gironde) Lieu-dit La Caminasse Dupaty	01/03/2010 p454
Arrêté	Déclassement du domaine public de terrains nus sis à Bègles (33 Gironde) Lieu-dit La Caminasse Dupaty	01/03/2010 p456

EDUCATION

Arrêté	Revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs – année 2009 –	24/03/2010 p458
--------	--	-----------------

ENERGIE

Décision	Raccordement du futur poste de Lanton à la ligne à 63 000 volts Lège I - Masquet I	26/03/2010 p460
Décision	Création du poste source 63 000/20 000 volts de Lanton	26/03/2010 p462
Arrêté	Agrément de M. Bernard COURET en qualité de garde particulier	31/03/2010 p464

ENVIRONNEMENT

Arrêté	Arrêté préfectoral n° 10-061 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement - Association ruscadienne de pêche et loisirs - barrage de Laruscade – Etang des Vergnes	01/03/2010 p466
Arrêté	Arrêté préfectoral n° 10-060 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement - Commune de Cessac - Barrage de Laubesc	01/03/2010 p469
Arrêté	Arrêté préfectoral n° 10-059 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement - Commune de La Réole - Barrage écreteur de crue – ruisseau du Charros	01/03/2010 p472
Arrêté	Autorisant et déclarant d'utilité publique le forage LE GRAVA 1 sur la commune de Caudrot et l'établissement de périmètres de protection	01/03/2010 p475
Arrêté	Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE - OLIGOCENE - EOCENE - CRETACE - Commune de Libourne	08/03/2010 p487
Arrêté	Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE - OLIGOCENE - EOCENE - CRETACE - Commune de Sainte Foy la Grande	08/03/2010 p492
Arrêté	Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc d'activités économiques de Mazères	09/03/2010 p497
Arrêté	Arrêté préfectoral autorisant l'épandage agricole des boues chaulées et séchées produites par les stations d'épuration des eaux usées de Biganos et de La Teste de Buch	26/03/2010 p505
Arrêté	Arrêté de mise en demeure (article L 216-1 du code de l'environnement) du Syndicat d'eau et d'assainissement de Lyde concernant la station d'épuration de Cambes - Saint Caprais de Bordeaux	26/03/2010 p516
Arrêté	Mise en demeure (article L. 216-1 du code de l'environnement) du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Castelnau Médoc	30/03/2010 p518

EXPROPRIATION

Arrêté	Cessibilité pour cause d'utilité publique d'immeubles sis sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT D'ARCE en raison de travaux de mise en sécurité entre « La Garosse » et « Le Pontet » - Traversée de Saint-Laurent d'Arce (PR 3+150 à 5+380) RD 137/RD 133/RD142/VC9	11/03/2010 p521
Arrêté	Déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 669 entre les PR 21 + 800 et 24 + 730 sur le territoire des communes de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	11/03/2010 p523

Arrêté	Déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement de la rue des Palus entre la rue d'Olives et le carrefour giratoire de l'avenue de Labarde (RD 209) sur le territoire de la commune de Parempuyre	12/03/2010 p526
Arrêté	Abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 soumettant à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique l'aménagement de la RD 936 entre les PR 7 + 664 et 11 + 700 sur le territoire des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE, TRESSES et CARIGNAN-DE-BORDEAUX et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE et de TRESSES	17/03/2010 p528
Arrêté	Déclaration d'utilité publique au profit de l'Office Public d'Aménagement et de Construction Aquitanis des travaux de création de la zone d'aménagement concerté «Pont Rouge» de Cenon et des acquisitions des parcelles nécessaires à la réalisation du projet	25/03/2010 p529
JEUNESSE ET SPORTS		
Arrêté	Agrément des groupements sportifs	17/03/2010 p531
PECHE		
Arrêté	Nomination du président et des vice-présidents de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine	15/03/2010 p532
Arrêté	Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Douce de la Gironde	19/03/2010 p533
POLICE		
Arrêté	Agrément de M. Mohamed SABER en qualité d'agent de police municipale stagiaire	24/03/2010 p534
Arrêté	Agrément de M. Alain LASSERRE en qualité d'agent de police municipale	24/03/2010 p535
SECURITE - GARDIENNAGE		
Arrêté	Refus d'autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement de sécurité privée SARL MA SECURITE	17/03/2010 p536
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage INTERNATIONAL SECURITY INTERVENTION	17/03/2010 p537
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage EURL SAINT MICHEL SECURITE	29/03/2010 p538
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage ALPHA SECURITE	29/03/2010 p539
SERVICES VETERINAIRES		
Arrêté	Mandat sanitaire attribué au Docteur Vétérinaire PAULUS Isabelle - 2 Hameau du Vivier - 33650 Saucats	10/03/2010 p540
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire FRADET Daniel	10/03/2010 p541
Arrêté	Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2	16/03/2010 p542
Arrêté modificatif	Liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural	25/03/2010 p546
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Mme CRUZ Christa le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	26/03/2010 p551
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Mme PINCHON Kelly le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	26/03/2010 p553
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Mme CHAGOURIN Nathalie le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	26/03/2010 p555
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Mme CAMPANYS Nathalie le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	26/03/2010 p557
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à M. CAMPANYS Norbert le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	26/03/2010 p559
Arrêté modificatif	Liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural	26/03/2010 p561

TRAVAIL - EMPLOI

Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "SORAIN ET STYLES" à Bordeaux	04/02/2010 p565
Arrêté	Retrait d'agrément qualité «CCAS La Réole»	25/02/2010 p567
Arrêté	Retrait d'agrément simple «RAPID O COURSES»	02/03/2010 p568
Arrêté	Retrait d'agrément simple «TNTI»	02/03/2010 p569
Arrêté	Agrément simple « ISIPC 33 »	03/03/2010 p570
Arrêté	Retrait d'agrément simple «Les Jardins du Sud»	03/03/2010 p572
Arrêté	Agrément qualité «MEYNARD SERVICES»	05/03/2010 p573
Arrêté	Retrait d'agrément qualité «Office Socio Culturel de Tresses»	08/03/2010 p576
Arrêté	Agrément simple «7 extra »	09/03/2010 p577
Arrêté	Retrait d'agrément simple «DU SOL AU PLAFOND»	10/03/2010 p578
Arrêté	Retrait d'agrément simple «ENTRE DEUX MERS»	15/03/2010 p579
Arrêté	Agrément simple «A DOM BRICO»	16/03/2010 p580
Arrêté	Agrément simple «CELEE ENTRETIEN »	16/03/2010 p582
Arrêté	Retrait d'agrément simple «AGENCE MIEUX VIVRE»	16/03/2010 p583
Arrêté	Agrément simple «Agence Mieux Vivre »	16/03/2010 p584
Arrêté	Agrément simple «CMP PAYSAGE»	17/03/2010 p586
Arrêté	Agrément simple «Julien Entreprise Malin JEM»	22/03/2010 p587
Arrêté	Agrément de l'accord d'établissement au sein du Commissariat à l'Energie Atomique/ Centre d'Etudes Scientifiques et Techniques d'Aquitaine (CEA/CESTA)	26/03/2010 p589
Arrêté modificatif	Modification temporaire de l'agrément de formation du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24)	29/03/2010 p590
Décision	Renouvellement de l'agrément enfants pour les agences de mannequins SINDY BOP	29/03/2010 p592
Avis	Extension d'un avenant à la convention collective de travail en date du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne (IDCC n°8723)	06/04/2010 p593
Avis	Extension d'un avenant à la convention collective de travail en date du 2 juillet 1996 concernant les exploitations forestières du Massif de Gascogne (IDCC n°8721)	06/04/2010 p594

URBANISME

Arrêté	Carte communale de Bossugan	02/03/2010 p595
Arrêté	Clôture de la Zone d'Aménagement Concertée de l'Ardilouse à Lacanau	22/03/2010 p596
Arrêté	Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sises sur le territoire des communes de Guillos et Lavazan en vue d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux Sète, Bordeaux Hendaye	22/03/2010 p597

VIDEOSURVEILLANCE

Arrêté	Récapitulatif des décisions relatives aux installations de systèmes de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 22 janvier 2010	02/03/2010 p601
Arrêté	Récapitulatif des décisions relatives aux installations de systèmes de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 22 janvier 2010	02/03/2010 p606



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 04.03.10

Direction régionale
des Affaires maritimes
Aquitaine

***Portant nomination des membres du bureau de la section
régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et notamment ses articles 9 et 10;
- VU le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture et notamment son article 17-1;
- VU le décret 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n°91-411 du 02 mai 1991;
- VU l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des Sections Régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU les résultats des élections organisées le 23 février 2010 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

1-3, rue Fondaudège
33074 BORDEAUX CEDEX
téléphone :
05 56 00 83 00
télécopie :
05 56 00 83 47
courriel :
DRAM-Aquitaine
@developpement-
durable.gouv.fr

a) collège exploitant :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE	PINTO DENIS	BARRE MICHEL
CAP FERRET - COTE NORD OUEST	MIGUEZ CYRIL RAYMOND BRUNO BIDONDO BENOÎT CASTAING SERGE ROUX CATHERINE	TRESCARTE JEAN-PIERRE OLIVIER LAURENT PONTET HERVE EDOUARD ALBAN
ARES	DAUGES ERIC LABARRERE LAURENT	RENAUD FREDERIC BALESTE ROLAND
ANDERNOS	BARRE ALAIN PRUNEY OLIVIER	MAURY JEAN-PIERRE BOS PHILIPPE
LANTON – AUDENGE	BERGEZ BERNARD GARNUNG SEBASTIEN	DEGRAVE ALAIN FRAICHE BERNARD
GUJAN MESTRAS	BIDART LAURENT DELIS BERNARD DUCOURAU LUDOVIC LACOSTE JEAN- CLAUDE LABAN OLIVIER LAFON THIERRY LIMASSET THIERRY TEILLARD RENE	DUFAU SEBASTIEN DAISSON JEAN-CLAUDE LAFON CYRIL MAZURIER MIREILLE DUSSAN FABRICE ARISCON JEAN-MICHEL BAZEILLE DOMINIQUE BONNIEU JEAN-LUC
LA TESTE DE BUCH	GARRIGUE GERARD GONZALEZ GARCIA DOMINIC LAFOND CHRISTOPHE HERMANN ANGELIKA	FRIBOURG PIERRICK GONZALEZ GARCIA JONATHAN DESTOUCHES DENIS LABAT -DUBERN FREDERIQUE
ARCACHON	DOMINGUES RAMON	
HOSSEGOR	LABEGUERRIE JERÔME	LORENZI FABRICE

b) collègue salarié:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
NEANT	NEANT

ARTICLE 2- Le préfet de la Gironde, le préfet des Landes, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le délégué à la mer et au littoral des Landes et des Pyrénées - Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes et notifié à la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine
Jean-Michel SUCHE

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique
à la SA Clinique d'Arcachon*

*Transfert des autorisations sur le site
«Pôle de Santé d'Arcachon »
Avenue de l'Europe – 33260 – LA TESTE DE BUCH*

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009 et 13 janvier 2010 modifiant ledit SROS,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SA Clinique d'Arcachon sise 109, boulevard de la Plage – 33120 - ARCACHON, en vue du transfert :

➤ **des activités de soins suivantes :**

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternative à l'hospitalisation ;
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternative à l'hospitalisation ;
- traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, urologiques, ORL et maxillo-faciales et chimiothérapie ;

sur un nouveau site dénommé « pôle de santé d'Arcachon » - Avenue de l'Europe – 33260 – LA TESTE DE BUCH, pôle qui sera constitué par le regroupement du Centre Hospitalier Jean Hameau à LA TESTE DE BUCH et de ladite Clinique,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 11 décembre 2009,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006-2011,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est **accordée** à la SA Clinique d'Arcachon sise 109, boulevard de la Plage – 33120 - ARCACHON, en vue du transfert :

➤ **des activités de soins suivantes :**

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternative à l'hospitalisation ;
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternative à l'hospitalisation ;
- traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, urologiques, ORL et maxillo-faciales et chimiothérapie,

sur un nouveau site, dénommé « pôle de santé d'Arcachon » - Avenue de l'Europe – 33260 – LA TESTE DE BUCH, pôle qui sera constitué par le regroupement du Centre Hospitalier Jean Hameau à LA TESTE DE BUCH et de ladite Clinique.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 012 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 020 6

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1er aboutira à la fermeture de la Clinique d'Arcachon sise 109, boulevard de la Plage – 33120 - ARCACHON à la date de la présente décision. Cette fermeture prendra effet dès la mise en oeuvre de l'opération de regroupement.

ARTICLE 3 – Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 – Les objectifs quantifiés, pour les activités qui y sont soumises, feront l'objet d'une modification du contrat qui interviendra au moment de la mise en service des nouveaux locaux.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2010.

Le Président,

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Agence régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté 29 janvier 2010

Direction régionale des
Affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service Offre de soins

ARRETE
*modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire
du PERIGORD*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire
- VU l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé
- VU les arrêtés des 16 et 21 décembre 2005 et 5 janvier 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire du Périgord
- VU les arrêtés des 25 septembre 2007, 30 juillet et 18 septembre 2008, 12 juin et 12 août 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence Sanitaire de territoire du Périgord,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire du PERIGORD est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - PERIGUEUX

- **M Patrick MEDEE** - Directeur
- **M. le Dr Yannick MONSEAU** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier Vauclaire - MONTPON-MENESTEROL

- **Mme Sylvaine CELERIER** - Directrice
- **Mme le Dr Isabelle BONNEAU** - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - SARLAT

- **M. Christophe MARILLESSE** - Directeur
- **M. le Dr Jean-Pierre POSTEL** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - BERGERAC

- **M. Christian DELAVAQUERIE** - Directeur
- **M. le Dr Henri VERGNOUX** - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - BELVES

- M. Franck LESTRADE – Directeur par intérim
- M. le Dr Hervé LE BARBIER - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - DOMME

- Mme Nadia HESSE - Directrice
- Mme le Dr Cécile MORELON - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - EXCIDEUIL

- Melle Stéphanie COHORT - Directrice
- M. le Dr Eric HERVE de BEAULIEU - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - RIBERAC

- Mme Catherine COMTE - Directrice
- M. le Dr Jean-François ROLLIN - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - NONTRON

- M. le Dr Alain GILARDIE - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - SAINT-ASTIER

- M. Christian CHATELAS - Directeur
- M. le Dr Christian LE CORRE - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Lanmary - ANTONNE-et-TRIGONANT

- M. Régis HULLAR - Directeur
- M. le Dr Jean-Claude DOOM - Président de la Commission médicale d'établissement

Clinique Francheville - PERIGUEUX

- M. Pierre MALTERRE - Directeur
- Mme le Dr Véronique QUERON - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique du Parc - PERIGUEUX

- M. le Dr Jacques BAYLE - Directeur
- M. le Dr Thierry MALLET - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Pasteur - BERGERAC

- M. Frédéric DAVID - Directeur
- Mme le Dr Joëlle HUTH - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre médical Bassy - SAINT-MEDARD-de-MUSSIDAN

- M. Thierry CHARENTON - Directeur
- Mme le Dr Marie-France DELZOR - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre de réadaptation fonctionnelle La Lande - ANNESSE-et-BEAULIEU

- M. le Dr Alain REDON - Directeur
- M. le Dr François AUBISSE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Fondation John Bost - LA FORCE

- M. Christian GALTIER - Directeur
- M. le Dr Bernard GARREAU - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de convalescence La Joie de Vivre - LOLME

- Mme Brigitte VERDON - Directrice
- M. le Dr Jean-Louis BEYSSEY - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Sainte-Marthe - MONPAZIER

- Mme Sylvie PIERRE - Directrice
- M. le Dr Emmanuel FRIGOUT - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre de soins le Verger des Balans – ANNESSE et BEAULIEU

- M. Daniel BORDAS – co-gérant

2° - Représentants des professionnels de santé libéraux

- **M. le Dr Claude GINESTA** - représentant les médecins libéraux
- **M. le Dr Emile PARQUIER** - représentant les médecins libéraux
- **M. Axel LARDOUX** - représentant les masseurs kinésithérapeutes
- **M. Laurent HERAUT** - représentant les infirmiers libéraux
- **M. François FARCY** - représentant les chirurgiens dentistes
- **Mme Martine TRUFFART** - représentant les sages-femmes

3° - Représentant des Centres de santé

- **Mme Monique CHAPERON** - Centre de santé Saint-Vincent-de-Paul - LE BUISSON-de-CADOUIN

4° - Représentants des usagers

- **M. Jacques DELPRAT** - Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- **Mme Danielle LACAZE-CANAUD** - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- **Mme Séverine CANO-LOPEZ** - AFOC 24
- **M. Roland MALOSSE** - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- **M. Jean-Jacques de PERETTI** - Maire de SARLAT-la-CANEDA
- **M. Jean-Pierre LAVIALLE** - Maire de BELVES
- **M. Jacques MONMARSON** - Maire de SAINT-ASTIER
- **M. Michel MOYRAND** - Maire de PERIGUEUX
- **M. Dominique ROUSSEAU** - Maire de BERGERAC
- **M. Jean-Louis SIMON** - Maire d'ANNESSE et BEAULIEU
- **M. Armand ZACCARON** - Maire de LA FORCE

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- **M. Jean-Claude BROUILAUD** - Communauté de communes des Villages truffiers des portes de Périgueux
- **M. Bernard ETIENNE** - Communauté de communes du Monpaziérois
- **M. Pierre GIRY** - Communauté de communes du Pays Nontronnais

7° - Représentants des maires présidents de pays

- **M. Roland LAURIERE** - Pays de La Vallée de l'Isle
- **M. Serge FOURCAUD** - Pays du Grand Bergeracois
- **M. Jeannick NADAL** - Pays du Périgord Vert

8° - Représentant du conseil général

- **M. Jean GANYAIRE**

9° - Représentant du conseil régional

- **Mme Gatieenne DOAT**

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 16 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE LES PRÉCÉDENTS

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,



Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Agence régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Direction régionale des
Affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service Offre de soins

Arrêté du 29 janvier 2010

ARRETE
*modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire
de BORDEAUX-LIBOURNE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.10 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire
- VU l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé
- VU les arrêtés des 21 décembre 2005 et 10 janvier 2006 fixant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne
- VU les arrêtés des 25 septembre 2007, 27 juin 2008, 18 septembre 2008 et 12 août 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition de la **Conférence Sanitaire de Territoire de BORDEAUX-LIBOURNE** est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier universitaire - BORDEAUX

- **M. Alain HERIAUD** - Directeur Général
- **M. le Professeur Dominique DALLAY** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier Jean-Hameau - ARCACHON

- **M. Michel HAECK** - Directeur
- **M. le Dr Guillaume LAVERGNE** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - BAZAS

- **M. Stéphane SAGE** - Directeur

Centre hospitalier - BLAYE

- **M. Jean-Luc JUILLET** - Directeur
- **M. le Dr Dominique GAUTHIER** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde – LA REOLE

- **Mme Marie-Noëlle BOUCHAUD** - Directrice
- **M. le Dr Bernard CAUMONT** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - LIBOURNE

- **M. Jean-Paul LOTTERIE** - Directeur
- **M. le Dr François MINET** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - SAINTE-FOY-la-GRANDE

- Mme le Dr Anne REBEYROLLE - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier Charles Perrens - BORDEAUX

- M. Antoine de RICCARDIS - Directeur
- M. le Dr Bernard ANTONIOL - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - CADILLAC-sur-GARONNE

- M. Jacques LAFFORE - Directeur
- M. le Dr Paul BONNAN - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué - BORDEAUX-VILLENAVE d'ORNON

- M. le Médecin général Philippe BARBREL - Médecin chef

Hôpital local - MONSEGUR

- Mme Nathalie SYNDIQUE - Directrice

Centre de soins - PODENSAC

- M. Jean-Louis DASSONVILLE - Directeur

Hôpital local - SAINT-AULAYE

- Mme Nadine THOMAS - Directrice

Centre régional de lutte contre le cancer - Fondation Bergonié - BORDEAUX

- M. le Pr Josy REIFFERS - Directeur général

Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle - TALENCE

- M. Philip VROUVAKIS - Directeur

Cliniques Mutualistes de PESSAC et LESPARRE

- M. Jean-Marc LISMONDE - Directeur des Cliniques Mutualistes de PESSAC et de LESPARRE

Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine - BORDEAUX

- Mme Francine BOURGUINAT - Directrice

UGECAM

- Mme Brigitte TERRAZA - Directrice du Centre de réadaptation La Tour de Gassies - BRUGES

Centre de réadaptation Les Grands Chênes - BORDEAUX

- M. Bernard BRETON - Directeur général délégué

Maison de santé Les Pins - PESSAC

- Mme Françoise GUEPPE - Directrice

Clinique Tivoli - BORDEAUX

- M. le Dr Sami Franck RIFAÏ - Directeur général

Centre de convalescence - Château Lemoine - CENON

- M. Jacques MAESTRE - Directeur

Maison de repos et convalescence l'Aquitania - GUJAN-MESTRAS

- Mme le Dr Christelle HUARD - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Sainte-Anne - LANGON

- M. Alain LAURENT - Directeur

Clinique Saint-Antoine de Padoue - BORDEAUX

- M. Jihad FAWAZ - Président directeur général

Clinique Saint-Augustin - BORDEAUX

- M. Jean-Pierre COMBES - Directeur

Clinique Jean Villar - BRUGES

- M. le Dr Olivier JOURDAIN - Président de la Commission médicale d'établissement

Clinique Saint-Martin - PESSAC

- M. Michel BERISTAIN - Directeur général
- M. le Dr Edouard DUTHOIT - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine - BORDEAUX

- M Yves NOEL - Directeur général
- M. le Dr Paul Régis MANNANT - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Ophtalmologique Thiers à BORDEAUX

- M. Guillaume BOUCHER - Directeur

Clinique du Libournais à LIBOURNE

- Mme Liliane LASSERE - Directrice

2° - Représentants des professionnels libéraux

- M. le Dr Nicolas BRUGERE
 - M. le Dr Jean-Luc DELABANT
 - M. le Dr Jean-Luc HERVOUET
 - M le Dr Bernard PLEDRAN
 - M. le Dr Alain PROUVÉ
- } représentant les médecins libéraux
- Mme Nathalie CORMARY - représentant les masseurs-kinésithérapeutes
 - Mme Christelle PAULIN - représentant les infirmiers libéraux
 - M. Guy CERF - représentant les chirurgiens dentistes
 - Mme Laurence BOUTAL-ROUAUX - représentant les sages-femmes

3° - Représentants des centres de santé

- M. François BERGER - centre de santé - PESSAC
- Mme Catherine BOUFFARD - association vie santé - MERIGNAC
- Mme Cécile DORTHE - centres de santé de BORDEAUX (Pavillon de la Mutualité)
- Mme Maryse LESBACHES - association centre de soins - LA REOLE
- Mme Florence RODIER-ROUGET - centre de santé/centre social Bagatelle - TALENCE

4° - Représentants des usagers

- Mme Bernadette FREYSSIGNAC - Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- Mme Marie-France ELLISON - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M. Jean-Philippe BOYE - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- Mme GARRIGOU - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- Mme Maryse BINET - Adjointe au Maire de CESTAS
- M. Bernard BOSSET - Maire de BAZAS
- M. Bernard CASTAGNET - Maire de LA REOLE
- M. Charles CAZENAVE - Conseiller municipal délégué Mairie de BORDEAUX
- M. Hervé DE GABORY - Maire de CADILLAC-sur-GARONNE
- M. Yves FOULON - Maire d'ARCACHON
- M. Ludovic FREYGEFOND - Maire du TAILLAN-MEDOC
- M. Robert PROVAIN - Maire de SAINTE-FOY-LA-GRANDE

- **M. Bernard SEUROT** - Maire de BRUGES
- **M. Pierre-Jean THERON** - Maire de SAINT-SELVE

6° - Représentant des présidents des communautés de communes

- **M. Jean-Pierre CHALARD** - Président de la Communauté de communes du Pays Foyen
- **M. Sébastien HOURNAU** - Président de la Communauté de communes du Centre Médoc
- **M. Pierre PREAU** - Président de la Communauté de communes des Coteaux de Garonne

7° - Représentant des maires, présidents de pays

- **M. Marcel BERTHOME** - Président du Pays du Libournais
- **M. Bernard BOURNAZEAU** - Président du Pays de Haute Gironde
- **M. Philippe PLAGNOL** - Président du Pays de Langon

8° - Représentants du conseil général

- **M. Serge FOURCAUD** - Conseil général Dordogne
- **Mme Edith MONCOUCUT** - Conseil général Gironde

9° - Représentant du conseil régional

- **Mme Solange MENIVAL**

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 21 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE LES PRÉCÉDENTS

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Signé

Alain GARCIA



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

régionale de l'Hospitalisation
d'Aquitaine

Direction régionale des
Affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service Offre de soins

Arrêté du 29 janvier 2010

ARRETE
*modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire
des LANDES*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.10 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire
- VU l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé
- VU l'arrêté du 16 décembre 2005 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire des Landes
- VU l'arrêté du 25 septembre 2007 fixant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire des Landes
- VU les arrêtés des 28 mai, 25 septembre 2008, 12 août et 22 octobre 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire des Landes

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition de la **Conférence Sanitaire de Territoire des LANDES** est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - MONT-de-MARSAN

- **M. Alain SŒUR** - Directeur
- **M. le Dr Gilles CHAUVIN** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - DAX

- **M. Jean-Pierre CAZENAVE** - Directeur
- **M. le Dr Jean-Claude SCHANG** - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital - SAINT-SEVER

- **Mme Delphine LAFARGUE** - Directrice par intérim
- **Mme le Dr VANHOENACKERE** - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre de long séjour - MORCENX

- **M. le Dr Patrick MOUYEN** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique des Landes - MONT-de-MARSAN

- **Mme Maxence MAILLET** - Directrice
- **M. le Dr Gervais VIELLE** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Les Chênes - AIRE-sur-l'ADOUR

- Mme Pierre VOIZARD - Directrice
- M. le Dr Philippe ANTIPHON - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique médicale Jean Sarrailh - AIRE-sur-l'ADOUR

- M. René DOUARIN - Directeur
- Mme le Dr Jeanine BESSE - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Jean Le Bon - DAX

- Mme Anne MATTER - Directrice
- M. le Dr Jacques LABAT-LABOURDETTE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Saint-Vincent-de-Paul - DAX

- M. Jean-Paul DABADIE - Directeur
- M. le Dr Jean-Claude DARRACQ-PARIES - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Maylis - NARROSSE

- Mme Marie-Claude HICAUBE - Directrice
- M. le Dr Frédéric LOZANO - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de convalescence Saint-Louis - BUGLOSE

- Mme Catherine VAUTRIN - Directrice
- Mme le Dr Laurence DALIGAUD - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre de réadaptation Napoléon - SAINT-PAUL-les-DAX

- M. Yves SAINT-MARTIN - Directeur
- Mme le Dr Emmanuelle DUPREY - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre médical infantile Montpibat - MONTFORT-en-CHALOSSE

- M. Stéphane VOLPATO - Directeur
- M. le Dr Hervé APERE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Santé Service - DAX

- M. Yannick GARCIA - Directeur

HAD du Marsan et de l'Adour – BRETAGNE-de-MARSAN

- Mme Isabelle DUCASSE – Directrice

2° - Représentants des professionnels libéraux

- M. le Dr Didier SIMON - représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Paul EVANGELISTI – représentant les médecins libéraux
- M. Yannick CHAUBET - représentant les masseurs kinésithérapeutes
- M. Jean-Marc FABIER - représentant les chirurgiens dentistes
- M. Jean-Louis CLAIRARDIN - représentant les infirmiers libéraux

3° - Représentants des centres de santé

- M. Albert DASSIE - Centre de santé dentaire - MONT-de-MARSAN

4° - Représentants des usagers

- Mme Marie-Pierre LECLERC -Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- M. Alain LABROUCHE - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M. Jacky BREY - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- Mme Marie-Rose RASOTTO - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
- M. le Dr Jean-Claude ARNAL – Ligue contre le cancer – Comité des Landes

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- **M. Michel BASTIAT** - Maire de SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- **M. Gabriel BELLOCQ** - Maire de DAX
- **M. Robert CABÉ** - Maire d'AIRE-sur-l'ADOUR
- **M. Jean-Pierre DALM** - Maire de SAINT-SEVER
- **Mme Geneviève DARRIEUSSECQ** - Maire de MONT-de-MARSAN
- **Mme Françoise DARTIGUE-PEYROU** - Maire de MONTFORT-en-CHALOSSE
- **M. Jean-Claude LACROUZADE** - Maire de NARROSSE
- **Mme Daniele MICHEL** - Maire de SAINT-PAUL-les-DAX

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- **M. Joël GOYHENEIX** - Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate
- **M. Jean-Pierre JULLIAN** - Président de la Communauté d'agglomération du Marsan
- **M. Serge LANSAMAN** - Président de la Communauté de communes Hagetmau communes unies

7° - Représentants des maires, présidents de pays

- **M. Jean-Louis CARRERE** - Président du Pays Adour Chalosse Tursan
- **M. Dominique COUTIERE** - Président du Pays Landes de Gascogne
- **M. Jean-Pierre DUFAU** - Président du Pays Adour Landes Océanes

8° - Représentant du conseil général

- **M. Jean-Claude DEYRES**

9° - Représentant du conseil régional

- **M. André DROUIN**

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 16 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE LES PRÉCÉDENTS

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Signé

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Agence régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Direction régionale des
Affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service Offre de soins

Arrêté du 29 janvier 2010

ARRETE
*modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire
de LOT-et-GARONNE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire
- VU l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé
- VU les arrêtés des 20 décembre 2005, 6 janvier et 2 février 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Lot-et-Garonne,
- VU les arrêtés en date des 25 septembre 2007, 24 septembre 2008 et 12 août 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire du Lot-et-Garonne,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition de la **Conférence Sanitaire de Territoire de LOT-et-GARONNE** est modifiée ainsi qu'il suit :

I° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - AGEN

- Directeur (à nommer)
- **M. le Dr Jean-Marc FAUCHEUX** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier La Candélie - AGEN

- **M. Michel FUMO** - Directeur
- **M. le Dr Jean-Paul CORS** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier intercommunal - MARMANDE-TONNEINS

- **M. Philippe SEROR** - Directeur
- **M. le Dr Antoine COMBE** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - NERAC

- **M. le Dr Louis SALLELES** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier -VILLENEUVE-sur-LOT

- **M. Marc KEREDEL** - Directeur
- **M. le Dr Claude LACARCE** - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - CASTELJALOUX

- **Mme Hélène CAMPO** - Directrice
- **M. le Dr Yves BERLOT** - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - FUMEL

- **M. le Dr Christian SAINT-BEAT** - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - PENNE-d'AGENAIS

- Mme Geneviève TERRIEN - Directrice
- Mme le Dr Marie-Claire HOMMEAU - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre de réadaptation de VIRAZEIL

- M. Michel BULTHEEL - Directeur
- M. le Dr Jean-Claude PICHAUD - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Delestraint-Fabien - PENNE-d'AGENAIS

- M. Julien MOURIER - Directeur
- M. le Dr Henri AROUKO - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Esquirol-Saint-Hilaire-Calabet - AGEN

- M. Gérard ANGOTTI - Directeur
- M. le Dr Xavier CUVILLIER - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique du Marmandais - MARMANDE

- M. le Dr François HUBERT – Président Directeur Général
- M. le Dr Guy GUERLAND - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Magdelaine - MARMANDE

- M. Jean-Marc COASSIN - Directeur
- M. le Dr Georges MIREMONT - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique de Villeneuve - VILLENEUVE-sur-LOT

- M. Jean-Marc COASSIN - Directeur
- Mme le Dr Florence ELLIA - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence La Paloumère - DAMAZAN

- Mme Arlette LACOUME - Directrice
- M. le Dr Patrick LACOUME - Président de la Conférence médicale d'établissement

2° - Représentants des professionnels libéraux

- M. le Dr Michel DURENQUE - représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Jean-Claude ROCHE - représentant les médecins libéraux
- M. Pierre MENTUY - représentant les masseurs kinésithérapeutes
- Mme Anne-Marie BABOULENE - représentant les infirmiers libéraux

3° - Représentant des centres de santé

- M. Jean COSSERANT - Centre de soins - AGEN

4° - Représentants des usagers

- Mme Jacqueline MEZZANATTO - Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- Mme Monique BUATOIS - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M. Patrice PARISATO - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- Mme Marie-Rose DILLET-VILA - Union régionale des associations familiales (URAF)

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- Mme Françoise BEGHIN - Adjoint au maire de VILLENEUVE-sur-LOT
- M. Jean GUERARD - Premier adjoint au Maire de MARMANDE
- M. Jean-Marie KNOLLO - Conseiller municipal d'AGEN
- M. Nicolas LACOMBE - Maire de NERAC

- **M. Jean-Pierre MOGA** - Maire de TONNEINS

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- **M. Patrick CASSANY** - Communauté de communes du Villeneuvois
- **M. Gérard GOUZES** - Communauté de communes du Val de Garonne
- **M. Jean-Pierre LACAM** - Communauté de commune du Tournonnais

7° - Représentant des maires, présidents de pays

- A nommer

8° - Représentants du conseil général

- **M. Jean-Claude GOUGET** - Conseil général Lot et Garonne
- **M. Dominique ROUSSEAU** - Conseil général Dordogne

9° - Représentant du conseil régional

- **Mme Maria GARROUSTE**

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE LES PRÉCÉDENTS

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Signé

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Agence régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Direction régionale des
Affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service Offre de soins

Arrêté du 29 janvier 2010

ARRETE
*modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire
de PAU*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire
- VU l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé
- VU les arrêtés des 20 décembre 2005 et 9 janvier 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Pau
- VU les arrêtés en date des 25 septembre 2007, 9 octobre 2008, 8 juillet et 22 octobre 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Pau

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition de la **Conférence Sanitaire de Territoire de PAU** est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - PAU

- **M. Christophe GAUTIER** - Directeur
- **M. François de la FOURNIERE** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier des Pyrénées - PAU

- **M. Alain DEBETZ** - Directeur
- **M. le Dr Thierry DELLA** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - OLORON-SAINTE-MARIE

- **M. Philippe GIZOLME** - Directeur
- **M. le Dr Adolphe MILANDOU** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - ORTHEZ

- **M. Christophe BOURIAT** - Directeur
- **Mme le Dr Valérie LOSA** - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - MAULEON

- **M. Gilles LAMOURELLE** - Directeur
- **M. le Dr Pierre GOUGNE** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre de soins de longue durée - PONTACQ-NAY

- **M. Jacques BASTIE** - Directeur
- **Mme le Dr Corinne TUC PERISSIÉ** - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Maison d'enfants à caractère sanitaire Le Nid Béarnais - PAU

- M. Serge AMESTOY - Directeur

Polyclinique de Navarre - PAU

- Mme Marie-France GAUCHER - Directrice
- M. le Dr Victor ACHARIAN - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Marzet - PAU

- M. Marc VERDIER - Directeur
- M. le Dr Rodolphe RIBERE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Olçomendy - OLORON SAINTE-MARIE

- M. Philippe GUIBON - Directeur
- Mme le Dr Josiane BŒUF-PUCHOL - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique néphrologique Michel Basse - ARESSY

- M. José LALANNE - Directeur
- M. le Dr Alfio DE MARTIN - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique cardiologique - ARESSY

- Mme Sophie ROUGIER - Directrice
- M. le Dr Laurent FAVREAU - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Les Jeunes Chênes - PAU

- Mme Delphine BART - Directrice
- Mme le Dr Judith BERNET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Princess - PAU

- Mme Anne-Marie LE ROUX - Directrice
- M. le Dr Christian BONNIN - Président de la Conférence médicale d'établissement

Hôpital privé Saint-Antoine - TARDETS-SORHOLUS

- M. Arnaud VILLENEUVE - Directeur

Clinique neuro-psychiatrique Beau Site - GAN

- Mme Danièle DESVERGNES - Directrice
- Mme le Dr Karine SUIRE - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Saint-Odile - BILLERE

- Mme Laurence JOANICOT - Directrice

Maison de repos et convalescence Les Acacias - GAN

- Mme Michèle COSTE - Présidente Directrice Générale

Maison de repos et convalescence de Coulomme - SAUVETERRE-de-BEARN

- Mme Véronique HENNES - Directrice
- M. le Dr Daniel PSEIFFER - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Labat - ORTHEZ

- Mme Chantal MANESCAU - Président Directeur Général
- M. le Dr Henri JOANNY - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique du Château Préville - ORTHEZ

- Mme Marie-Thérèse NOEL - Directrice
- M. le Dr Jean-François LAIREZ - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre de rééducation fonctionnelle - SALIES-de-BEARN

- Mme Cybille BUZY - Directrice
- Mme le Dr Geneviève CHARGUELLON - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

2° - Représentants des professionnels libéraux

- M. le Dr Claude AUTRAN
 - Mme le Dr Françoise DARGACHA-SABLE
 - M. le Dr Kamel HAMTAT
 - M. le Dr Dominique MASSEYS
- } représentant les médecins libéraux
- M. Alain GUITTON - représentant les masseurs-kinésithérapeutes
 - M. Michel LORBER - représentant les chirurgiens dentistes
 - Mme Martine FRANÇOIS - représentant les infirmiers libéraux

3° - Représentants des centres de santé

- M. Emile CASTAINGS - Centre de soins infirmiers Joyeux Béarn - PAU
- Mme Nicole LOSSANT - Centre de santé - PAU
- M. Michel ONCINS - Centre de santé (biologie et médecine du sport) - PAU
- M. Guy SAINT-LAURENT - Centre d'action sociale - PAU

4° - Représentants des usagers

- Mme Martine LASERRE-DANCOISNE - Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS)
- M. Claude BROUQUERE - Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)
- M. Léon ARNAUD-JOUFFRAY - Centre technique régional de la consommation (CTRC)
- Mme Danielle FILLION - Union régionale des associations familiales (URAF)

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- M. Claude FERRATO - Maire d'ARESSY
- M. Jean-Yves LALANNE - Maire de BILLERE
- Mme Martine LIGNIERES-CASSOU - Maire de PAU
- M. Bernard MOLERES - Maire d'ORTHEZ
- M. Bernard UTHURRY - Maire d'OLORON-SAINTE MARIE

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- M. Francis BARADAT - Communauté de communes du Mieu-de-Béarn

7° - Représentants des maires, présidents de pays

- M. Jean-Pierre MIMIAGUE - Pays du Grand Pau

8° - Représentant du conseil général

- M. Charles PELANNE

9° - Représentant du conseil régional

- Mme Sylvie SALABERT

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE LES PRÉCÉDENTS

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Agence régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Direction régionale des
Affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service Offre de soins

Arrêté du 29 janvier 2010

ARRETE
*modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire
de BAYONNE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire
- VU** l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé
- VU** les arrêtés des 20 décembre 2005, 9 janvier 2006 et 23 février 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne
- VU** les arrêtés des 25 septembre 2007, 20 octobre 2008, 4 novembre 2008, 16 juin 2009, 30 juin 2009 et 12 août 2009 modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition de la **Conférence Sanitaire de Territoire de BAYONNE** est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque - BAYONNE

- **M. Michel GLANES** - Directeur
- **M. le Dr Frédéric MARTINEAU** - Président de la Commission médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Saint-Vincent Villa Concha - HENDAYE

- **M. Michel HOSPITAL** - Directeur

Clinique cardiologique Paulmy - BAYONNE

- **M. le Dr Lofti LAROUCHE** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Saint-Etienne et du pays Basque - BAYONNE

- **Mme Fabienne LE LANN** - Directrice

Polyclinique Côte Basque Sud - SAINT-JEAN-DE-LUZ

- **Mme Nicole ITHURRIA** - Directrice

Clinique Delay - BAYONNE

- **M. le Dr Jacques NOGARO** - Président

Fondation Luro - ISPOURE

- **M. François UNHASSOBISCAY** - Directeur

Clinique Lafourcade - BAYONNE

- **M Gaëtan LE CORRE** - Directeur

- **M. le Dr Jean-Claude LABADIE** – représentant les Conférences médicales d'établissements du groupe CAPIO
-
- Clinique Lafargue - BAYONNE**
- **M. Pierre LAFARGUE** - Directeur

- Polyclinique d'Aguiléra - BIARRITZ**
- **M. Marc LEVESQUE** - Directeur

- Polyclinique chirurgicale Paulmy - BAYONNE**
- **M. Pierre PERICOU** - Directeur

- Clinique d'Amade - BAYONNE**
- **Mme Claire FLORENTIN** - Directrice

- Clinique Cantegrit - BAYONNE**
- **Mme Monique LAFON** - Directrice

- Centre de chirurgie oculaire Luz Clinic - SAINT-JEAN-DE-LUZ**
- **Mme Chantal MANESCAU** - Directrice

- Clinique Mirambeau - ANGLET**
- **M. le Dr Pierre VAEZE** - Président de la Conférence médicale d'établissement

- Maison de repos et convalescence La Nive - ITXASSOU**
- **M. Paul BESSE** - Directeur

- Maison de repos et convalescence La Maison Basque - CAMBO-les-BAINS**
- **Mme le Dr Catherine SIMONET** - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

- Maison de repos et convalescence Argia - CAMBO-les-BAINS**
- **M. Mikel DE REZOLA** - Directeur

- Maison de repos et convalescence Annie Enia - CAMBO-les-BAINS**
- **Mme Françoise NEUMANN** - Directrice

- Centre médico-chirurgical Beaulieu - CAMBO-les-BAINS**
- **M. le Dr Louis Pascal HALARY** -

- Centre Grancher Cyrano - CAMBO-les-BAINS**
- **Melle Hélène BOILLEAU** - Directrice

- Centre de repos et convalescence Landouzy - CAMBO-les-BAINS**
- **M. le Dr Jean-Marie BRIDOUX** - Président de la Conférence médicale d'établissement

- Centre de réadaptation fonctionnelle Les Terrasses - CAMBO-les-BAINS**
- **M. le Dr Raoul COLBERT** - Directeur

- Centre de réadaptation fonctionnelle Toki Eder - CAMBO-les-BAINS**
- **Mme Eliane AIZPURU** - Directrice

- Centre de réadaptation fonctionnelle Mariénia - CAMBO-les-BAINS**
- **Mme Véronique COLOMBO** - Directrice

- Centre de réadaptation fonctionnelle Léon Dieudonné - CAMBO-les-BAINS**
- **M. François HALARY**
- Institut Hélio-Marin les Embruns - BIDART**
- **Mme Jocelyne ROCHE** - Directrice

- Centre d'oncologie et de radiothérapie - BAYONNE**
- **M. le Dr Francis LIPINSKI** - Directeur

- Polyclinique Sokorri - SAINT-PALAIS**
- **M. Sébastien VARGAS** - Directeur

Santé Service - BAYONNE

- Mme le Dr Anne COUSTETS - Directrice

Maison de repos et convalescence Primerose - HOSSEGOR

- Mme Tekla CARAYOL - Directrice

Institut Hélio-Marin - LABENNE

- Mme le Dr Sylvie BOUVERET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre de repos et convalescence - Le Belvédère - LABENNE

- M. Patrick CARRASSET - Directeur

Centre européen de rééducation du sportif - CAPBRETON

- M. Christophe KINNA - Directeur

Hôpital Marin - HENDAYE

- M. Jean-Pierre AUBIN - Directeur
- M. le Dr Andoni URTIZBEREA - Président de la Conférence médicale d'établissement

2° - Représentants des professionnels libéraux

- Dr Philippe ARRAGON-TUCOO
 - Dr Alain FORCADE
- } représentant les médecins libéraux
- M. Michel AZEMA - représentant les masseurs kinésithérapeutes
 - Mme Sophie BAUMONT - représentant les infirmiers libéraux

3° - Représentants des centres de santé

- M. Claude CURE - Centre de santé mutualiste - HENDAYE
- M. Christian SABALOUE - Centres de santé mutualité 64

4° - Représentants des usagers

- M. Jean-Louis DOMERGUE - Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS)
- M. Claude BROUQUERE - Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)
- Mme Paulette LAFON - Centre technique régional de la consommation (CTRC)
- Mme Elisabeth LADOUMEGUE - Union régionale des associations familiales (URAF)

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- M. Vincent BRU - Maire de CAMBO-les-BAINS
- M. Jean-Luc DELPUECH - Maire de LABENNE
- M. Jean ESPILONDO - Maire d'ANGLET
- M. le Dr Jean GRENET - Maire de BAYONNE
- M. Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE - Maire de SAINT-PALAIS
- M. Jean-Baptiste SALLABERRY - Maire d'HENDAYE
- M. Xavier SOUBESTRE - Maire de SOORTS-HOSSEGOR

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- M. Jean-Marc LARRE - Président de la Communauté de communes du Seignanx

7° - Représentants des maires, présidents de pays

8° - Représentant du conseil général

9° - Représentant du conseil régional

- Mme Sylviane ALAUX

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE LES PRÉCÉDENTS

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Signé

Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 5
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006
DU RÉSEAU ASPAM
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 407**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau ASPAM - N° 960 720 407 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008, et 30 juin 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau ASPAM en date du 18 décembre 2007 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau ASPAM (N° 960 720 407) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 24 rue Pasteur - 40000 MONT DE MARSAN

Représenté par : Maryse GARRABOS - Présidente de l'Association ASPAM

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 407 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	141 282 euros

Fait à Bordeaux,
Le 2 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 5
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006
DU RÉSEAU SOINS PALLIATIFS BÉARN & SOULE
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 415

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Soins Palliatifs Béarn et Soule - N° 960 720 415 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008, et 30 juin 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Soins Palliatifs Béarn et Soule en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Soins Palliatifs Béarn et Soule (N° 960 720 415) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 13 avenue du Général de Gaulle - 64000 PAU

Représenté par : Monique VIVONA - Présidente du Réseau Soins Palliatifs Béarn et Soule

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 415 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	147 738 euros

Fait à Bordeaux,
Le 2 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Alain GARCIA

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004
DU RÉSEAU DABANTA
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 142**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau DABANTA - N°960 720 142 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 28 juillet 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 17 décembre 2007, 3 juillet 2008, 2 décembre 2008, et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau DABANTA en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau DABANTA (N°960 720 142) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : ZA ACTITECH - 9 rue de l'Abbé Grégoire - BP 50331 - 64141 BILLERE

Représenté par : Claude BRUNET - Président de l'Association des PEP 64

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 142 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 12 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	251 034 euros

Fait à Bordeaux,
Le 2 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Alain GARCIA

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 7
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2005
DU RÉSEAU DIAPASON
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 290

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau DIAPASON - N°960 720 290 prise le 1^{er} décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008, 30 septembre 2008, et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau DIAPASON en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau DIAPASON (N°960 720 290) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 21 rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX

Représenté par : Fabien RAVAUD - Président de l'Association DIAPASON

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 290 en date du 1^{er} décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	102 980 euros

Fait à Bordeaux,
Le 2 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 6
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2006
DU RÉSEAU HLA 33
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 340

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau HLA 33 - N° 960 720 340 prise le 1^{er} juin 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 5 février 2007, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 ? 3 juillet 2008, et 29 mai 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau HLA 33 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau HLA 33 (N° 960 720 340) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Immeuble Le France - Entrée B
9 rue Montgolfier - 33700 MERIGNAC

Représenté par : Xavier ETCHECOPAR - Président de l'Association HLA 33

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 340 en date du 1^{er} juin 2006 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	195 822 euros

Fait à Bordeaux,
Le 2 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 3
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2007
DU RÉSEAU PALLIA 24
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 530

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PALLIA 24 - N°960 720 530 prise le 10 décembre 2007 et la Décision Conjointe modificative d'autorisation de financement en date du 3 juillet 2008, et 30 juin 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PALLIA 24 en date du 12 décembre 2007 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PALLIA 24 (N°960 720 530) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 21 rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX

Représenté par : Pierre GURTLER - Président du Réseau PALLIA 24

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 530 en date du 10 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	151 198 euros

Fait à Bordeaux,
Le 2 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 5
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006
DU RÉSEAU PALLISSY
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 423

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PALLISSY - N° 960 720 423 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 26 octobre 2007 ? 3 juillet 2008, et 30 juin 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PALLISSY en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PALLISSY (N° 960 720 423) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1572 avenue Docteur Jean Nogues - 47550 BOE

Représenté par : Bernard LEFORT - Président de l'Association PALLIADOL47

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 423 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	147 238 euros

Fait à Bordeaux,
Le 2 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 AVRIL 2004
DU RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE PAYS DE BESSEDE
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 183

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire N° DHOS/O2/O3/UNCAM/2007/197 du 15 mai 2007 relative au référentiel d'organisation national des réseaux de santé « personnes âgées »,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Gérontologique PAYS DE BESSEDE - N°960 720 183 prise le 20 avril 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 28 janvier 2006, 13 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008, 10 septembre 2008, et 30 juin 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Gériatrique PAYS DE BESSEDE en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Gériatrique PAYS DE BESSEDE (N° 960 720 183) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Place Maurice Biraben - 24170 BELVES

Représenté par : le Docteur RIEHL - Président du Réseau Gériatrique Pays de Bessède

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 183 en date du 20 avril 2004 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 12 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	104 760 euros

Fait à Bordeaux,
Le 2 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004
DU RÉSEAU R3V, PBL
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 159

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau R3V, PBL - N° 960 720 159 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008 ? 25 novembre 2008, et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau R3V, PBL en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau R3V, PBL (N° 960 720 159) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Association Hats Ontzea
Rés. Le Futura, 62 Av. de Bayonne - 64600 ANGLET

Représenté par : Alain BERNADY - Président du Réseau R3V

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 159 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 12 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	138 962 euros

Fait à Bordeaux,
Le 2 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 13
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003
DU RÉSEAU RCA
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 027**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/CNAMTS/INCa n° 2007-357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de Cancérologie,

Vu la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RCA - N°960 720 027 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juillet 2004, 18 mars 2005, 26 octobre 2005, 19 décembre 2005, 18 juillet 2006, 22 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 10 septembre 2008, 8 décembre 2008, 9 janvier 2009, et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RCA en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RCA (N°960 720 027) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 229 cours de l'Argonne - 33076 BORDEAUX CEDEX

Représenté par : Dominique JAUBERT - Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau de Cancérologie d'Aquitaine » (GCS RCA)

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 027 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'Article 11 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	742 600 euros

Fait à Bordeaux,
Le 2 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 11
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 JUIN 2005
DU PROGRAMME TELESANTE AQUITAINE
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 217**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH / URCAM du Programme TELESANTE Aquitaine - N° 960 720 217 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 18 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 10 décembre 2007, 11 juillet 2008, 31 octobre 2008, 19 décembre 2008, 30 juin 2009, 23 septembre 2009, et 28 décembre 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Programme TELESANTE Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Programme TELESANTE Aquitaine (N°960 720 217) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 180 rue Guillaume Leblanc - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Cédric PAASCHE - Président du GIE Télésanté Aquitaine

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 217 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 13 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement de Mars 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	240 109 euros

Fait à Bordeaux,
Le 2 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Inspection Régionale
de la Pharmacie

Arrêté du 03.03.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU COMITE DE
PROTECTION DES PERSONNES SUD OUEST ET OUTRE
MER III**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,
VU Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté ministériel du 12 juin 2006 modifié portant agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer I, Sud-Ouest et Outre-mer II, Sud-Ouest et Outre-mer III » et Sud-Ouest et Outre-mer IV, au sein de l'interrégion de recherche clinique « Sud-Ouest » et Antilles, Guyane, Réunion »,
VU L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 18 août 2009, modifié, portant composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III »,
VU L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 13 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Fabienne RABAU, Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim,
SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, par intérim,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - L'article 1 de l'arrêté du 18 août 2009 modifié, est ainsi complété :

Art. 2 . - Est nommé dans le deuxième collège en qualité de personne qualifiée en raison de sa compétence en matière juridique :

- Membre suppléant : Monsieur le Professeur Pascal COMBEAU

Art. 3 . - Le mandat des membres du comité est de 3 ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Art. 4 . - Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2010
Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim

Fabienne RABAU

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°6
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2006
DU RÉSEAU SANTÉ LANGAGE
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 464**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Santé Langage - N°960 720 464 prise le 12 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008, 26 septembre 2008, et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Santé Langage en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé Langage (N°960 720 464) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 160 cours du Médoc - 33300 BORDEAUX

Représenté par : Anne LAMOTHE CORNELOUP - Présidente de l'Association Réseau Santé Langage

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N960 720 464 en date du 12 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	128 420 euros

Fait à Bordeaux,
Le 2 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Alain GARCIA

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007
DE L'ADOGUM

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n° 2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu les Arrêtés préfectoraux du Lot et Garonne n° 2007-115-3 du 25 avril 2007, n° 2008-172-25 du 20 juin 2008 et n° 2008-189-5 du 7 juillet 2008 portant approbation du dispositif organisationnel de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 25 juin 2007 (Dossier N° 2006/02),

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM de ADOGUM prise le 17 décembre 2007 et la Décision Conjointe modificative d'autorisation de financement en date du 20 octobre 2008,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ADOGUM en date du 18 décembre 2007 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association Départementale pour l'Organisation des Gardes et Urgences Médicales en Lot et Garonne (ADOGUM 47), en tant que Promoteur de l'Action «Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Lot et Garonne» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise : 50 boulevard Carnot, Tour Victor Hugo, 47000 AGEN,

Représentée par : Docteur Michel DURENQUE, agissant en qualité de Président de l'ADOGUM 47, ci-après désigné «le Promoteur».

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ADOGUM en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'Article 10 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Octobre 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	27 126 €

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 11
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005
DU RÉSEAU AIME 47
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 258**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AIME 47 - N° 960 720 258 prise le 10 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date 20 octobre 2006, 19 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 29 octobre 2007, 21 mars 2008, 21 avril 2008, 3 juillet 2008, 1^{er} octobre 2008 et du 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AIME 47 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AIME 47 (N° 960 720 258) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 41 rue Palissy - 47000 AGEN

Représenté par : Marie-Claire BURIAS - Présidente de l'Association Paul Dieuzeide

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 258 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	89 882 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 11
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004
DU RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE ALIENOR
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 191**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire N° DHOS/O2/O3/UNCAM/2007/197 du 15 mai 2007 relative au référentiel d'organisation national des réseaux de santé « personnes âgées »,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Gérontologique ALIENOR - N° 960 720 191 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 13 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 20 décembre 2007, 3 juillet 2008, 11 décembre 2008, 4 mars 2009 et 30 juin 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Gérontologique ALIENOR en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Gérontologique ALIENOR (N° 960 720 191) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Cours l'Abbé Lanusse - 47 400 TONNEINS

Représenté par : Monsieur Patrice GAILLERES, Président de l'Association Les Cantons d'Alinéor.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 191 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 12 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	146 162 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°8
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2005
DU RÉSEAU AQUISEP
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 092**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AQUISEP - N°960 720 092 prise le 22 novembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008, 14 octobre 2008, 21 octobre 2008 et du 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AQUISEP en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AQUISEP (N°960 720 092) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 353 av. Mal de Lattre de Tassigny - 33200 BORDEAUX
Représenté par : Alain LAPORTE - Président de l'Association AQUISEP

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 092 en date du 22 novembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Mars 2010	83 382 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 6
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006
DU RÉSEAU ASIF
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 449**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau ASIF - N° 960 720 449 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin, 26 octobre 2007, 3 juillet ,19 décembre 2008 et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau ASIF en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau ASIF (N° 960 720 449) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 15 place de l'Horloge - 33210 LANGON

Représenté par : Claire LAGUERIE - Présidente de l'Association ACPA Anne Guinard

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 449 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	148 646 €

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007
RELATIVE A L'ASSUM 64**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 mai 2004 relatif au Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire en Pyrénées Atlantiques

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 15 juillet 2003 (Dossier N° 2003/06),

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 64 en date du 18 décembre 2007,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 64 prise le 17 décembre 2007 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2008, du 8 juillet 2009 et du 14 décembre 2009,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales des Pyrénées Atlantiques (ASSUM 64), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Béarn », à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise : sise 2 avenue de Pesqué, 64300 ORTHEZ,

Représentée par : Docteur Pierre RICHIER, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 64, ci-après désignée «le Promoteur».

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 64 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'Article 10 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

Les échéances de versement de Janvier et d'Avril 2010 sont annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	63 639 €

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2009
DU RÉSEAU SANTÉ MÉDOC
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 100

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire N° DHOS/O2/O3/UNCAM/2007/197 du 15 mai 2007 relative au référentiel d'organisation national des réseaux de santé « personnes âgées »,

Vu la Circulaire DHOS/O2/O3/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Santé Médoc- N°960720100 prise le 17 décembre 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Santé Médoc en date du 12 février 2010 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé Médoc (N°960720100) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis :

56, rue Aristide Briand
33340 Lesparre-Médoc

Représenté par : Madame Brigitte HOLLE, Présidente de l'Association Réseau Santé Médoc

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720100 en date du 17 décembre 2010 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	101 200 €

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 3 JUILLET 2008
RELATIVE AU CAPS À BISCAROSSE PLAGE

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative au CAPS à Biscarosse Plage prise le 3 juillet 2008 et la Décisions Conjointe modificative d'autorisation de financement en date du 30 juin 2009,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et L'Association des Médecins et Infirmiers Libéraux de Biscarosse en date du 30 juillet 2008 et ses Avenants,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Médecins et Infirmiers Libéraux de Biscarosse, en tant que Promoteur de l'Action «Centre d'Accueil et de Permanence des soins (CAPS)» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise : sise Hôtel de ville 40600 BISCARROSSE,

Représentée par : Laurent CHAPATON agissant en qualité de Président de l'Association des Médecins et Infirmiers Libéraux de Biscarosse, ci-après désigné « le Promoteur ».

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative au CAPS à Biscarosse Plage en date 3 juillet 2008 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de soins non programmés relevant de la médecine de ville dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2010 est de 7 150 euros *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.*

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 2

L'article 3 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2010, cette autorisation s'élève à 7 150 euros selon le Budget suivant :

NOM de l'Action : CAPS Biscarosse Plage

BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2010

	Montant accordé au titre du FIQCS année 2010
Frais de fonctionnement	
Achats non stockés de matières et fournitures	
606400- Fournitures administratives	1100
606800- Autres fournitures (pharmacie)	400
TOTAL GROUPE 1	1500
Services extérieurs	
613000- Locations	3000
614000- Charges locatives	1900
616000- Assurances	100
TOTAL GROUPE 2	5000
Autres services extérieurs	
626000- Frais postaux et de télécommunication	650
TOTAL GROUPE 3	650
TOTAL GENERAL	7150

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 à 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 10 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement fera l'objet de versements effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention de financement **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Mars 2010	5 720 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 28 JUILLET 2008
RELATIVE À LA MAISON MÉDICALE DE GARDE DE LANGON

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 27 juin 2005 fixant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 modifiant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 déterminant les secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à la Maison Médicale de Garde de Langon prise le 28 juillet 2008 et la Décision Conjointe Modificative en date du 20 novembre 2009,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'Association Permanence-Santé Sud 33 en date du 3 octobre 2008,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association Permanence Santé Sud 33 en tant que Promoteur de l'Action « Maison Médicale de Garde de Langon » à bénéficiaire des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise : 3 rue de l'Eyrevieille 33 430 Bazas,

Représentée par : Eric PEAN agissant en qualité de Président de l'Association Permanence-Santé Sud 33, ci-après désigné « le Promoteur ».

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à la Maison Médicale de Langon (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de soins non programmés relevant de la médecine de ville dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 10 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	19 990 €

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Alain GARCIA

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 29 JUILLET 2008
RELATIVE A LA MAISON DE SANTÉ DU PAYS D'ALBRET

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Lettre-Réseau CNAMTS LR/DDGOS/20/2007 du 27 mars 2007 relative au Référentiel des Maisons de Santé Pluridisciplinaires,

Vu le Référentiel des maisons de santé pouvant bénéficier d'un soutien financier du FIQCS DHOS/O3 - DSS- CNAMTS- MSA de juin 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à la Maison de santé du Pays d'Albret prise le 29 juillet 2008 et la Décision Conjointe modificative d'autorisation de financement en date du 24 août 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et Maison de Santé du Pays d'Albret en date du 17 novembre 2008,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association «Maison de santé du Pays d'Albret» en tant que Promoteur de l'Action «Maison de santé du Pays d'Albret» à bénéficiaire des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise : 355 place de l'église - 40240 LABRIT

Représentée par : Denis PASSERIEUX agissant en qualité de Président de l'Association, ci-après désignée «le Promoteur».

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à la Maison de santé du Pays d'Albret en date du 29 juillet 2008 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande.

Elle tient compte des objectifs fixés dans le cadre du financement d'actions ou de Structures concourant à la distribution équitable des soins sur le territoire.

Elle rappelle que les actions financées doivent favoriser un exercice pluridisciplinaire et regroupé des Professionnels de santé.

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires) regroupant des activités médicales et paramédicales. Elles favorisent les prises en charge multidisciplinaires et coordonnées et constituent une réponse adaptée à l'évolution des modes d'exercice et concourant au maintien de l'attractivité des territoires en matière d'offre de soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 9 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'octobre 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	4 500 €

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007
DE LA MAISON DE SANTÉ RURALE DE LA RÉOLE**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Lettre-Réseau CNAMTS LR/DDGOS/20/2007 du 27 mars 2007 relative au Référentiel des Maisons de Santé Pluridisciplinaires,

Vu le Référentiel des maisons de santé pouvant bénéficier d'un soutien financier du FIQCS DHOS/O3 - DSS- CNAMTS- MSA de juin 2008,

Vu la Délibération du Bureau du Comité régional de gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 31 mai 2007,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 28 juin 2007 (Dossier N° 2007/01),

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCEs/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM de la Maison de Santé Rurale de La Réole prise le 17 décembre 2007 et la Décision Conjointe modificative d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2008,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et la Maison de Santé Rurale de La Réole en date du 18 décembre 2007 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant la « Maison de santé rurale de La Réole » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise : sise 5 place Georges Chaigne, 33190 LA REOLE,

Représentée par :

la Société Civile de Moyens (SCM) regroupant les Docteurs Bernard CASTAGNET, Bernard GAY, Philippe TRUNET, Docteur David CHEVILLOT, ci-après désignée « le Promoteur »,

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à Maison de Santé Rurale de La Réole en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande.

Elle tient compte des objectifs fixés dans le cadre du financement d'actions ou de Structures concourant à la distribution équitable des soins sur le territoire.

Elle rappelle que les actions financées doivent favoriser un exercice pluridisciplinaire et regroupé des Professionnels de santé.

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires) regroupant des activités médicales et paramédicales. Elles favorisent les prises en charge multidisciplinaires et coordonnées et constituent une réponse adaptée à l'évolution des modes d'exercice et concourant au maintien de l'attractivité des territoires en matière d'offre de soins.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :

Le Promoteur bénéficie d'une autorisation de financement de 34 500 euros au titre de l'Exercice 2010 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 3 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2010, cette autorisation s'élève à 34 500 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 10 - «Modalités de versement du financement» l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Date de versement	Montant
Mars 2010	25 875 €

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

BUDGET PREVISIONNEL DCM 2

ACTION : Maison de Santé Rurale de La Réole

BUDGET
PREVISIONNEL
FIQCS ANNEE
2010

1. FRAIS DIRECTS

	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
Sous-famille 1 : coordination					
- masse salariale					
Secrétariat					20 450

TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS (1) (2) (3) **20 450**

Produits constatés d'avance à décaisser en 2008

TOTAL INVESTISSEMENTS **14 050**

Montant total des Versements FIQCS **34 500**

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels restant à acquérir	Financement	
	FIQCS 2007	FIQCS 2010
Matériel de téléphonie		
Matériel informatique pour Salle de formation et de Coordination		
Mobilier Espace formation et Repos	13 916	14 050
TOTAL	13916	14050

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 7 OCTOBRE 2008
RELATIVE AU POINT D'ACCUEIL
DE LA PERMANENCE DES SOINS DU PAYS AGENAIS (PDSPA)**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu les Arrêtés préfectoraux du Lot et Garonne n° 2007-115-3 du 25 avril 2007, n° 2008-172-25 du 20 juin 2008 et n° 2008-189-5 du 7 juillet 2008 portant approbation du dispositif organisationnel de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM de la PDSPA prise le 7 octobre 2008 et la Décision Conjointe modificative d'autorisation de financement en date 7 juillet 2009,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et la PDSPA en date du 15 octobre 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association pour la Permanence des soins du Pays Agenais en tant que Promoteur de l'Action «Point d'Accueil de la Permanence des soins du Pays Agenais (PDSPA)» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise : Ordre des Médecins du Lot et Garonne - 50 boulevard Carnot - 47000 AGEN,

Représentée par : Jean-Louis ROQUES agissant en qualité de Président de l'Association pour la Permanence des soins du Pays Agenais,
ci-après désigné «le Promoteur».

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative au PDSPA en date du 7 octobre 2008 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de soins non programmés relevant de la médecine de ville dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 10 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'octobre 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	10 740 €

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2007
DU RÉSEAU RELISPAL
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 555

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RELISPAL - N°960 720 555 prise le 10 décembre 2007, la Décision Conjointe modificative d'autorisation de financement en date du 3 juillet 2008 et du 30 juin 2009

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RELISPAL en date du 13 décembre 2007 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RELISPAL (N° 960 720 555) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 34 avenue Clémenceau - 33500 LIBOURNE

Représenté par : Hervé CHELLE - Président de l'Association ALSPAL

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 555 en date du 10 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» - est modifié comme suit :

Le budget prévisionnel pour l'Exercice 2010 est annulé et remplacé par le budget figurant en annexe.

ARTICLE 2

L'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	139 362 €

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RESEAU : RELISPAL N° 960 720 555
BUDGET Décision Conjointe Modificative n° 3

					Montant prévisionnel 2010
1. FRAIS DIRECTS					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
Sous-famille 1 : coordination					
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)					
Coordination médicale	0,5				52 000
Infirmière	0,75				34 000
Psychologue	0,5				24 000
Assistante sociale	0,5				19 000
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					
633000 Formation continue et permanente					2 500
622611 Coordination					14 400
622612 Réunions post-décès					4 800
622613 Coordination de la prise en charge (coordinateur)					9 600
622614 Assistance téléphonique auprès de intervenants (référénts territoriaux de proximité)					2 400
TOTAL SOUS FAMILLE 1					162 700
Sous-famille 2 : soins					
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins					
622621 Intervention à domicile du Référént pour l'inclusion					4 560
622621 Intervention à domicile du Référént pour le suivi des patients					9 120
622622 Soins exceptionnels					6 000
622623 Aide financière exceptionnelle					6 000
TOTAL SOUS FAMILLE 2					25 680
Sous-famille 3 : formation					
622631 Formation des PS (Médecins)					5 400
622632 Formation des PS (IDE)					2 340
622633 Formation des PS (Kinésithérapeutes)					1 920
622634 Formation de Référénts (Médecins)					810
622635 Formation des Référénts (IDE)					468
TOTAL SOUS FAMILLE 3					10 938
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					199 318
2. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606110- Eau					
606120- EDF et GAZ					1 500
606300- Entretien et petit équipement					250
606400- Fournitures administratives					3 000
TOTAL GROUPE 1					4 750
Services extérieurs					
613100- Locations immobilière					10 200
613100- Locations mobilière					2 000
614000- Charges locatives					550
615200- Entretien sur biens immobiliers					960
615600- Maintenance					1 000
616000- Assurances					820
618000- Documentation, divers					500
TOTAL GROUPE 2					16 030
Autres services extérieurs					
622600- Honoraires expert comptable					5 230
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					5 000
623000- Publicité, publications, relations publiques					1 500
625100- Voyages et déplacements					8 400
625700- Réceptions					500
626000- Frais postaux et de télécommunication					3 500
TOTAL GROUPE 3					24 130
Masse salariale structure administrative					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
Coordonnateur administratif	0,5	16170	7120	1710	25 000
Secrétariat	0,25	11900	5200	1100	10 035
TOTAL GROUPE 4					35 035
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					79 945
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)		(1)	(2)	(3)	279 263
Produits constatés d'avance en 2008					-13 818

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007
DE L'ASSUM 40

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n° 2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2007-286 du 16 août 2007 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins médicaux ambulatoires dans le département des Landes,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2008-325 du 29 juillet 2008 et définissant l'organisation territoriale de la permanence des soins médicaux ambulatoires dans le département des Landes,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 25 juin 2007 (Dossier N° 2006/02),

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM de l'ASSUM 40 prise le 17 décembre 2007 et la Décision Conjointe modificative d'autorisation de financement en date du 10 juillet 2008 et du 30 juin 2009,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 40 en date du 18 décembre 2007 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins d'Urgences Médicale des Landes (ASSUM 40), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels dans Les Landes » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise : Domus Medica - 33 boulevard Ferdinand de Candau - 40000 MONT DE MARSAN,

Représentée par : Didier SIMON agissant en qualité de Président de l'ASSUM 40, ci-après désigné «le Promoteur».

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 40 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'Article 10 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	22 748 €

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 23 AVRIL 2008
DE L'ASSUM 64 CÔTE BASQUE

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n° 1, n° 3 et n° 4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n° 2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 mai 2004 relatif au Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire en Pyrénées Atlantiques

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM de l'ASSUM 64 Côte Basque prise le 23 avril 2008 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date du 4 février et du 8 juillet 2009,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 64 Côte Basque en date du 23 mai 2008 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 3 avril 2008 relatif aux propositions d'attribution d'aides au titre du FIQCS,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins et d'Urgence Médicale de la Cote Basque (ASSUM 64 Côte Basque), en tant que Promoteur de l'Action «Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels dans le Pays Basque et le Sud des Landes (secteur sanitaire n°7)» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise 10 allée de Vega - 64600 ANGLET

Représentée par : Docteur Olivier BELOT, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 64 Côte Basque,
ci-après désigné «le Promoteur».

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 64 Côte Basque en date 23 avril 2008 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'Article 10 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	17 796 €

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007
RELATIVE A L'ASSOCIATION ASSUM 24

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n° 1, n° 3 et n° 4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n° 2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 060049 du 16 janvier 2006 relatif au Cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins médicaux ambulatoires du département de la Dordogne,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 30 juillet 2003 (Dossier N° 2003/05),

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 24 prise le 17 décembre 2007 et les Décisions conjointes modificatives en date du 10 décembre 2008, du 27 janvier, du 10 juillet et du 24 août 2009,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 24 en date du 18 décembre 2007,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales de la Dordogne (ASSUM 24), en tant que Promoteur de l'Action «Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Dordogne» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise : Résidence les Cordeliers, Rue des Thermes, 24000 PERIGUEUX,

Représentée par : Docteur Emile PARQUIER, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 24,
ci-après désignée «le Promoteur».

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 24 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'Article 10- « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Octobre 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	41 086 €

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007
RELATIVE A L'ASSOCIATION ASSUM 33

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n° 2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 27 juin 2005 fixant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 modifiant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 déterminant les secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 27 décembre 2004 (Dossier n° 2004/15) et ses avenants,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 33 prise le 17 décembre 2007 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date du 30 juillet 2008, du 22 octobre, du 9 décembre 2008 et du 30 juin 2009,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 33 en date du 18 décembre 2007,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins d'Urgences Médicales de la Gironde (ASSUM 33), en tant que Promoteur de l'Action «Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Gironde» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise : 67 rue David Johnston, 33000 BORDEAUX,

Représentée par : Docteur Nicolas BRUGERE, agissant en qualité de Président de l'ASSUM33 ci-après désignée «le Promoteur».

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 33 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 3 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est modifié de la façon suivante :

Le budget prévisionnel pour l'Exercice 2010 est annulé et remplacé par le budget figurant en annexe 1.

ARTICLE 2

Les dispositions prévues à l'article 4 - « Objet et conditions du financement » - sont complétées par les dispositions suivantes :

Le dispositif financé par le FIQCS prévoyant notamment les indemnités des médecins régulateurs libéraux sont indemnisés est organisé selon les conditions suivantes :

- 66 euros par heure de régulation,
- 1 médecin régulateur de 8h à 19h et 2 médecins régulateurs de 19h à 20h, du Lundi au Jeudi,
- 1 médecin régulateur de 8h à 19h et 3 médecins régulateurs de 19h à 20h, le Vendredi,
- 3 médecins régulateurs de 8h à 12h, le Samedi

Le détail des indemnités est précisé à l'Annexe 2.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le financement des indemnisations des médecins régulateurs prendra fin à la date d'effet de tout accord conventionnel ou toute disposition réglementaire susceptible de mettre en place un financement de droit commun.

ARTICLE 3

L'Article 10 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	180 960 €

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE 1 :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

BUDGET Décision conjointe modificative n°5 Dispositif de participation des médecins libéraux au CRRA Association : ASSUM 33	
	BUDGET PREVISIONNEL 2010 du FIQCS
1. FRAIS DIRECTS	
Sous-famille 1 : coordination	
- 622610- indemnisation des participants aux réunions de codification CISP	5 400
Analyse médicale et organisationnelle :	
- 622620- indemnisation des participants aux réunions (132 € / réunion / participant)	18 612
- 625710- Réceptions- réunions AMO (30 € / participant)	4 230
Organisation et suivi :	
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif	7 500
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paiement	7 500
- 622633- indemnisation d'un médecin régulateur pour le recueil des données	6 000
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination interne et externe	6 000
TOTAL SOUS FAMILLE 1	55 242
Sous-famille 2 : régulation	
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux	255 948
TOTAL SOUS FAMILLE 2	255 948
Sous-famille 3 : formation	
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (Expert qualifié)	5 000
- 622631- honoraires formateurs médecins libéraux ASSUM33	4 150
- 622632- indemnisations des participants (330 € / journée de formation)	17 160
- 625720- Réceptions-journées de formation (30 € / participant)	1 520
TOTAL SOUS FAMILLE 3	27 830
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)	339 020
2. FRAIS INDIRECTS	
Frais de fonctionnement	
Achats non stockés de matières et fournitures	
606400- Fournitures administratives	1 500
606800- Autres fournitures	500
TOTAL GROUPE 1	2 000
Services extérieurs	
615600- Maintenance	3 500
616000- Assurances	200
TOTAL GROUPE 2	3 700
Autres services extérieurs	
622600- Honoraires Expert comptable	3 900
622601- Honoraires Commissaire aux comptes	3 900
626000- Frais postaux et de télécommunication	1 500
627000- Services bancaires	
TOTAL GROUPE 3	9 300
Masse salariale structure administrative	
- Secrétariat	7 900
TOTAL GROUPE 4	7 900
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A	22 900
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)	361 920

Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE 2 :

Honoraires de régulation

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ASSUM 33 - Honoraires de régulation FIQCS 2010				
66 € par heure de régulation				
<u>du Lundi au Jeudi</u> : 858 € 1 régulateur de 8h à 19h (11h x 66 € = 726 €) 2 régulateurs de 19h à 20h (1h x 2 x 66 € = 132 €)				
<u>Vendredi</u> : 924 € 1 régulateur de 8h à 19h (11h x 66 € = 726 €) 3 régulateurs de 19h à 20h (1h x 3 x 66 € = 198 €)				
<u>Samedi</u> : 792 € 3 régulateurs de 8h à 12h (4h x 3 x 66€ = 792 €)				
2010				
Janvier	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	858	16	13728	
ven	924	4	3696	
Sam	792	4	3168	
sous-total		24		20 592 €
Février	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	858	16	13728	
ven	924	4	3696	
Sam	792	4	3168	
sous-total		24		20 592 €
Mars	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	858	19	16302	
ven	924	4	3696	
Sam	792	4	3168	
sous-total		27		23 166 €
Avril	Coût	nbre jours		
lun-Jeu	858	16	13728	
ven	924	5	4620	
Sam	792	4	3168	
sous-total		25		21 516 €
Mai	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	858	15	12870	
ven	924	3	2772	
Sam	792	2	1584	
sous-total		20		17 226 €
Juin	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	858	16	13728	
ven	924	5	4620	
Sam	792	5	3960	
sous-total		26		22 308 €
Juillet	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	858	16	13728	
ven	924	5	4620	
Sam	792	5	3960	
sous-total		26		22 308 €
Août	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	858	18	15444	
ven	924	4	3696	
Sam	792	4	3168	
sous-total		26		22 308 €
Septembre	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	858	18	15444	
ven	924	4	3696	
Sam	792	4	3168	
sous-total		26		22 308 €
Octobre	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	858	16	13728	
ven	924	5	4620	
Sam	792	5	3960	
sous-total		26		22 308 €
Novembre	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	858	16	13728	
ven	924	3	2772	
Sam	792	3	2376	
sous-total		22		18 876 €
Décembre	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	858	18	15444	
ven	924	5	4620	
Sam	792	3	2376	
sous-total		26		22 440 €
TOTAL				255 948 €

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006
DU RÉSEAU ESTEY
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 431

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau ESTEY - N° 960 720 431 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008, et 30 juin 2009

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau ESTEY en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau ESTEY (N° 960 720 431) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 52 rue des Treuils - 33082 BORDEAUX
Représenté par : Mme Danièle KLEIN - Présidente du Réseau L'ESTEY

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 431 en date du 22 novembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	208 416 €

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°6
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006
DU RÉSEAU PERINAT 40
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 456

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS-O1-O3/CNAMTS n° 2006-151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PERINAT 40

-
N° 960 720 456 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008, 20 janvier 2009 et du 30 juin 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PERINAT 40 en date du 18 décembre 2007 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PERINAT 40 (N° 960 720 456) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de Mont de Marsan Service de gynécologie obstétrique
40024 MONT DE MARSAN CEDEX

Représenté par : Jean-Louis CRISCUOLO - Président du Réseau PERINAT 40

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 456 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	55 960 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°6
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2006
DU RÉSEAU REPOP
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 357**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau REPOP - N°960 720 357 prise le 1^{er} juin 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008, 29 mai 2009 et du 23 septembre 2009

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau REPOP en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau REPOP (N°960 720 357) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1 rue Despujols - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Marie-Geneviève JOSEPH - Présidente du Réseau REPOP

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 357 en date du 1^{er} juin 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	234 952 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 JUIN 2005
DU RÉSEAU PALLIADOUR
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 225

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PALLIADOUR -
N° 960 720 225 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 1^{er} décembre 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 10 décembre 2007, 3 juillet 2008, 12 décembre 2008, et le 30 juin 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PALLIADOUR en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PALLIADOUR (N° 960 720 225) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1 rue Pierre Rectoran - 64100 BAYONNE

Représenté par :

- Monsieur PIQUEMAL, Directeur du Centre Hospitalier Côte Basque
- Madame NEUMANN, Directrice du Centre Médical Annie Enia
- Madame PEDEMARY, Présidente de Santé Service
- Madame DIZABO, Présidente de l'Association PALLIADOUR

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 225 en date du 1^{er} décembre 2005 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	154 822 €

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 7 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005
DU RÉSEAU RESAPSAD
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 274**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RESAPSAD - N°960 720 274 prise le 10 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date 28 juillet 2006, 29 septembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 4 avril 2008, 3 juillet 2008, 11 décembre 2008, 30 juin 2009 et 23 septembre 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RESAPSAD en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1 rue Pierre Rectoran - 64100 BAYONNE

Représenté par : Jacques VEUNAC - Président de l'Association RESAPSAD.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 274 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	94 952 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 11
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003
DU RÉSEAU PERINAT AQUITAINE
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 076

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS-O1-O3/CNAMTS n° 2006-151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PERINAT Aquitaine - N° 960 720 076 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 15 novembre 2005, 15 décembre 2006, 22 décembre 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 7 juillet 2008, 3 octobre 2008, 6 janvier 2009, 30 juin 2009 et 23 septembre 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PERINAT Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PERINAT Aquitaine (N° 960 720 076) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Place Amélie Raba Léon -
33076 BORDEAUX

Représenté par : Monsieur Yves NOEL - Administrateur du GCS PERINAT Aquitaine

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 076 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	232 624 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 13
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003
DU RÉSEAU RENAPSUD
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 084**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RENAPSUD - N° 960 720 084 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juillet 2004, 18 mars 2005, 15 juillet 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 25 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008, 30 juin 2009, 23 septembre 2009 et 15 octobre 2009.

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RENAPSUD en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RENAPSUD (N° 960 720 084) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX
Représenté par : Jacques DUBERNET - RENAPSUD

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 084 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	122 720 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 11
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2005
DU RÉSEAU AGIR 33
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 308

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AGIR 33 - N° 960 720 308 prise le 14 décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 13 octobre 2006, 15 novembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 14 décembre 2007, 3 juillet 2008, 1^{er} octobre 2008, 30 juin 2009 et du 23 septembre 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AGIR 33 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AGIR 33 (N° 960 720 308) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Christian PRULIERE - Président du Réseau Addictions Gironde

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 308 en date du 14 décembre 20058 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	148 926 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 JUILLET 2006
DU RÉSEAU SANTÉ SOCIAL HAUTE GIRONDE
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 399

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Santé Social Haute Gironde - N° 960 720 399, prise le 20 juillet 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 13 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008, 30 juin 2009 et 23 septembre 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Santé Social Haute Gironde en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé Social Haute Gironde (N° 960 720 399) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1 place de l'Eglise - 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE,

Représenté par : Monsieur Jérôme GILLIARD - Président du Réseau Santé Social Haute Gironde.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 399 en date du 20 juillet 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	49 688 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 11
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004
DU RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE GAVES ET BIDOUZE
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 209

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire N° DHOS/O2/O3/UNCAM/2007/197 du 15 mai 2007 relative au référentiel d'organisation national des réseaux de santé « personnes âgées »,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Gérontologique GAVES ET BIDOUZE - N° 960 720 209, prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 1^{er} décembre 2005, 18 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 20 décembre 2007, 3 juillet 2008, 11 décembre 2008, 4 mars 2009 et 30 juin 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Gérontologique GAVES ET BIDOUBE en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Gérontologique GAVES ET BIDOUBE (N° 960 720 209) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre médico-social - 64390 SAUVETERRE DE BEARN

Représenté par : Gaston FAURIE - Président du Réseau Gaves et Bidouze.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 209 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 12 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	161 068 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 A LA
DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN
DATE DU 29 NOVEMBRE 2007 DU RÉSEAU HEDM (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N° 960 720 472)**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau HEDM - N° 960 720 472, prise le 29 novembre 2007 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 septembre 2008 et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau HEDM en date du 14 décembre 2007 et ses Avenants,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau HEDM (N° 960 720 472) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Hôpital de la Réole - Place Saint Michel - BP 90 055 - 33190 LA REOLE

Représenté par : Monsieur le Docteur Luc SCHATZKINE, Président de l'Association SCSM.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 472 en date du 29 novembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	85 488 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2007
DU RÉSEAU MNEMOSYNE
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 522

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau MNEMOSYNE - N° 960 720 522 prise le 10 décembre 2007 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 3 juillet 2008 et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau MNEMOSYNE en date du 14 décembre 2007 et ses Avenants,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau MNEMOSYNE (N° 960 720 522) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre de gérontologie Pompeyrie 98 avenue Robert Schuman - 47923 AGEN CEDEX 9

Représenté par : Fernand TREMBLET - Président de l'Association REGAIN

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 522 en date du 10 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	111 062 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 12
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2005
DU RÉSEAU RABAN
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 282

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RABAN - N° 960 720 282 prise le 26 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 15 novembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 18 juin 2008, 3 juillet 2008, 20 octobre 2008, 10 décembre 2008, 30 juin 2009 et 8 décembre 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RABAN en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RABAN (N° 960 720 282) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 160 cours du Médoc - 33300 BORDEAUX

Représenté par :

Monsieur le Professeur Michaël FAYON, Co-Président du Réseau RABAN,

Monsieur Philippe SAINT MARC, Co-Président du Réseau RABAN,

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 282 en date du 26 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	383 072 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 28 JUILLET 2004
DU RÉSEAU RADC
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 134

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RADC - N° 960 720 134 prise le 28 juillet 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 19 décembre 2005, 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008, 10 décembre 2008, 30 juin 2009, 30 septembre 2009 et du 23 décembre 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RADC en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RADC (N° 960 720 134) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE CEDEX
Représenté par : Alain HERIAUD - Directeur Général du CHU de Bordeaux

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 134 en date du 28 juillet 2004 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 1 - «Autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2010 est de **227 270 euros** qui s'impute à hauteur de 227 270 euros au titre du FIQCS pour l'année 2010, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe et de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS.

ARTICLE 2

L'article 5 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2010, cette autorisation s'élève à **227 270 euros** selon le Budget prévisionnel figurant en Annexe.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 à 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 3

L'échéancier des versements pour l'Exercice 2010 figurant à l'article 14 - « Modalités de versement du financement » est annulé et modifié par l'échéancier suivant :

Echéancier (en annule et remplace) :

Date de versement	Montant
Mars 2010	113 635 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RESEAU : RADC N° 960 720 134				
BUDGET Décision conjointe modificative n°10				
				Budget Prévisionnel FIQCS Année 2010
1. FRAIS DIRECTS				
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires
Sous-famille 1 : coordination				
- Masse salariale :				
Coordinateur				0
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination				
TOTAL SOUS FAMILLE 1				0
Sous-famille 2 : soins				
- Masse salariale :				
Médecin psychiatre				0
Psychologues	2			70 800
IDE	1			56 370
TOTAL SOUS FAMILLE 2				127 170
Sous-famille 3 : formation				
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation				2 000
- 625130- frais déplacement formations				
- 623330- frais de congrès sur formations				
- 622830- frais divers d'indemnisation formation prestations dérogatoires				0
TOTAL SOUS FAMILLE 3				2 000
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)				129 170
2. FRAIS INDIRECTS				
Frais de fonctionnement				
Achats non stockés de matières et fournitures				
606110- Eau				0
606120- EDF et GAZ				
606300- Entretien et petit équipement				0
606400- Fournitures administratives				0
606600- Carburants				
606800- Autres fournitures				
TOTAL GROUPE 1				0
Services extérieurs				
611000- Sous-traitance générale				
612200- Crédit-bail immobilier				
612500- Crédit-bail mobilier				
613000- Locations				
614000- Charges locatives				
615200- Entretien sur biens immobiliers				
615500- Entretien sur biens mobiliers				
615600- Maintenance				
616000- Assurances				
618000- Documentation, divers				
TOTAL GROUPE 2				0
Autres services extérieurs				
622600- Honoraires Expert comptable				
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				
622800- Divers				
623000- Publicité, publications, relations publiques				0
624000- Transport de biens et collectif du personnel				
625100- Voyages et déplacements				10 000
625600- Missions				
625700- Réceptions				
626000- Frais postaux et de télécommunication				0
627000- Services bancaires				
628000- Cotisation organismes divers				
TOTAL GROUPE 3				10 000
Masse salariale structure administrative				
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires
- secrétariat	0,5			26 000
coordination médicale	0,5			62 100
- comptabilité				
TOTAL GROUPE 4				88 100
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A				98 100
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)				227 270

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2006
DU RÉSEAU RE3A
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 332**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RE3A - N° 960 720 332 prise le 1^{er} juin 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 26 octobre 2006, 3 juillet 2008 et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RE3A en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RE3A (N° 960 720 332) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Parc Innolin - 10 B rue du Golf - 33700 MERIGNAC,

Représenté par : Thierry DUBON - Réseau Education Asthme, Allergies Aquitaine.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 332 en date du 1^{er} juin 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	138 850 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 5
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 30 JUIN 2006
DU RÉSEAU REZOPAU
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 373**

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau REZOPAU - N°960 720 373 prise le 30 juin 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008 et du 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,



Mission Régionale de Santé :

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr



Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau REZOPAU en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau REZOPAU (N960 720 373) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : CH Pau
Centre Hauterive
4 bld Hauterive - 64046 PAU CEDEX

Représenté par : Jacques LACOMBE - Président du REZOPAU

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 373 en date du 30 juin 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau REZOPAU (N° 960 720 373) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est **prorogée jusqu'au 31 décembre 2010** sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2010, l'autorisation prévisionnelle de dépenses s'élève à 177 548 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2010 est de 120.

ARTICLE 3

L'article 7 - « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs assurent des prises en charge pour des patients domiciliées dans le secteur du Béarn et de la Soule, ou domiciliés en région Aquitaine, conformément à l'Article 1 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement du 30 Juin 2006.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau REZOPAU (N°960 720 373) le sont pour l'année 2010 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Formation 1 ^{er} niveau Addictions, VIH, hépatite	Sensibilisation à la prise en charge	Forfait par réunion	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	50 euros/h par professionnel pour une durée de 2 ou 3 h	45	2010 : 4.500 euros
Formation 2 ^{ème} niveau	Stratégie de prise en charge	Forfait par journée	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	50 euros/heure x 8 heures = 400 euros par participant	15	2010 : 6.000 euros

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Coordination Prévention	Elaboration d'un plan d'action et d'éducation thérapeutique	Forfait par séance	Médecin, psychologue, pharmacien (libéraux)	Au Réseau	50 euros / heure par professionnel soit 150 euros par séance	10	2010 : 1 500 euros
Forfait inclusion provisoire patients sans couverture sociale (1 mois)	- 6 consultations Médecins généralistes - médicaments - bilan dentaire	Forfait par patient	- Médecins généralistes - pharmaciens - chirurgiens-dentistes	Au Réseau	- 120 euros/M.G. - 50 euros/pharm. - 15 euros/dentiste TOTAL / patient : 185 euros	2010 : 4 patients	2010 : 740 euros
Forfait inclusion et suivi annuel par généraliste	Inclusion définitive Suivi	Forfait par patient	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	60 euros par inclusion 120 euros en année pleine pour suivi	2009 : 25 patients	2010 : 3 000 euros
Soutien psychologique	Intervention de psychiatres et/ou de psychologues pour un suivi mensuel	Forfait par patient	Psychiatres, Psychologues (libéraux)	Au Réseau	30 euros par séance, soit 360 euros par patient et par an	2010 : 30 patients	2010 : 10 800 euros

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

CET ENCADRÉ DOIT FIGURER DANS SON INTÉGRALITÉ DANS L'ACTE D'ADHÉSION AU RÉSEAU SIGNÉ PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE ÉGALEMENT À PARTICIPER À L'ÉVALUATION DU RÉSEAU.

CES PRESTATIONS SERONT RÉGLÉES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RÉSEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ÉTABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRÉCISÉ, NI RÉCLAMER UN RÈGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ÊTRE INDEMNISÉ, CHAQUE PROFESSIONNEL ÉTABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DÉROGATOIRES RÉALISÉES, EN PRÉCISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION RÉALISÉE. IL APPARTIENDRA AU RÉSEAU DE DÉTERMINER LA FORME ET LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DÉROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DÉROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES RÉALISÉS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONVENTIONNÉS RESTENT RÉMUNÉRÉS SELON LA COTATION À LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DÉROGATOIRES DIRECTEMENT PAYÉS PAR LE RÉSEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONÉRATION DU TICKET MODÉRATEUR PRÉVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BÉNÉFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit :

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Echéancier :

Date de versement	Montant
Mars 2010	88 744 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

BUDGET Décision conjointe modificative n° 5			
RESEAU : REZOPAU - N° 960 720 373			
			Montant accordé au titre de l'exercice 2010 [1er janvier 2010 au 31 décembre 2010]
1. FRAIS DIRECTS			
	nombre ETP	TOTAL	
Sous-famille 1 : coordination			
- Masse salariale :			
Coordinatrice administrative	1	57 000	
Coordinateur médical	0,5	48 048	
Groupe de travail		1 000	
Comité de pilotage du Réseau		-	
TOTAL SOUS FAMILLE 1		106 048	
Sous-famille 2 : soins			
Coordination Prévention		1 500	
Forfait inclusion provisoire patients sans couverture sociale		740	
Forfait inclusion et suivi annuel par généraliste		3 000	
Soutien psychologique		10 800	
TOTAL SOUS FAMILLE 2		16 040	
Sous-famille 3 : formation			
Formation 1er niveau		4 500	
Formation 2ième niveau		6 000	
Formateur - séances (x 18)		450	
Formateur - journée (x 4)		1 200	
TOTAL SOUS FAMILLE 3		12 150	
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)			134 238
2. FRAIS INDIRECTS			
Frais de fonctionnement			
Achats non stockés de matières et fournitures			
606110- Eau		-	
606120- EDF et GAZ		-	
606300- Entretien et petit équipement		-	
606400- Fournitures administratives		2 000	
606600- Carburants		-	
606800- Autres fournitures		-	
TOTAL GROUPE 1		2 000	
Services extérieurs			
611000- Sous-traitance générale		-	
612200- Crédit-bail immobilier		-	
612500- Crédit-bail mobilier		-	
613000- Locations		-	
614000- Charges locatives		-	
615200- Entretien sur biens immobiliers		-	
615500- Entretien sur biens mobiliers		-	
615600- Maintenance		400	
616000- Assurances		350	
618000- Documentation, divers : frais d'actes		200	
TOTAL GROUPE 2		950	
Autres services extérieurs			
622600- Honoraires Expert comptable		4 500	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes		3 000	
622800- Divers		700	
623000- Publicité, publications, relations publiques		-	
624000- Transport de biens et collectif du personnel		-	
625100- Voyages et déplacements		3 000	
625600- Missions		-	
625700- Réceptions		-	
626000- Frais postaux et de télécommunication		100	
627000- Services bancaires		-	
628000- Cotisation organismes divers		400	
TOTAL GROUPE 3		11 700	
Masse salariale structure administrative		nombre ETP	TOTAL
- secrétaire comptable	1	28 400	
- médecine du travail		260	
TOTAL GROUPE 4		28 660	
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = A			43 310
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)			177 548
Montant des Versements FIQCS (janvier 2010)			46 340
Solde des Versements FIQCS 2010			131 208

DÉCISION CONJOINTE MO

9

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003
DU RÉSEAU VIH CÔTE BASQUE
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 068

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Santé VIH Côte Basque - N° 960 720 068 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juillet 2004, 18 mars 2005, 9 décembre 2005, 28 juillet 2006, 21 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008 et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Santé VIH Côte Basque en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau VIH Cote Basque (N° 960 720 068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de la Côte Basque

13 av. Jacques Loeb - 64100 BAYONNE

Représenté par : Anne COUSTETS - Présidente du Réseau Santé VIH Côte Basque.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 068 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 11 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	84 850 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2005
DU RÉSEAU VIH 24
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 316**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau VIH 24 - N° 960 720 316, prise le 1^{er} décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008, 20 novembre 2008 et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau VIH 24 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau VIH 24 (N° 960 720 316) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 9 cours Fenelon - 24000 PERIGUEUX,

Représenté par : le Docteur Jeannette CAMBOU-MAITTEI - Présidente du Réseau Ville Hôpital VIH Dordogne.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 316 en date du 1^{er} décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	73 606 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 11
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004
DU RÉSEAU GIRONDE VIH
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 175**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Directeur de la Mission Régionale de Santé, et le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 60 de la Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les délibérations du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 10 février 2010,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°D - 1271/2101 du 12 février 2010,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Gironde VIH - N° 960 720 175 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 29 juillet 2005, 28 juillet 2006, 20 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008, 11 décembre 2008 et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Gironde VIH en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau GIRONDE VIH (N° 960 720 175) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 90 rue de Belfort - 33000 BORDEAUX
Représenté par : Noëlle BERNARD - Présidente du Réseau Gironde Ville Hôpital

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 175 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'Article 12 - « Modalités de versement du financement » - est modifié comme suit:

L'échéance de versement d'Avril 2010 est annulée et remplacée comme suit :

Date de versement	Montant
Mars 2010	87 588 euros

Fait à Bordeaux,
Le 5 mars 2010,

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Alain GARCIA



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service : Politiques Sociale et Médico-Sociale
Affaire suivie par : Viviane LUFFLADE
Ligne directe : 05 57 01 96 77 - Secrétariat : 05 57 01 96 79
Fax : 05 57 01 97 67
e mail : dr33-politiques-sociale-et-medico-sociale@sante.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° AG033010001 du 8 MARS 2010 portant agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645
du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la
vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées
organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par
intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-
1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé
à :

**L'Association SURDIVAC
94 Rue de Marseille
33000 BORDEAUX
Sous le numéro : AG033010001**

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'**Association SURDIVAC** transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

à Bordeaux, le 8 mars 2010

P/Le Préfet de Région,
La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et
Sociales par intérim,

Fabienne RBAU



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service : Politiques Sociale et Médico-Sociale
Affaire suivie par : Viviane LUFFLADE
Ligne directe : 05 57 01 96 77 - Secrétariat : 05 57 01 96 79
Fax : 05 57 01 97 67
e mail : dr33-politiques-sociale-et-medico-sociale@sante.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° AG024010002 du 8 MARS 2010 portant agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645
du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la
vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées
organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par
intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-
1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé
à :

Monsieur Dominique CHAZELAS
La Caillade
24400 SOURZAC
Sous le numéro : AG024010002

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, **Monsieur Dominique CHAZELAS** transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

à Bordeaux, le 8 mars 2010

P/Le Préfet de Région,
La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et
Sociales par intérim,

Fabienne RBAU

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 9 mars 2010

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
la Clinique Médicale LES FONTAINES DE MONJOURS
n° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2010*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous pour l'année 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 24 février 2010, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **85 554,36 €** soit :

. **85 554,36 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

FONTAINES DE MONJOUS(330780370)

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 24/02/2010, 14:26

Date de validation par la région : jeudi 04/03/2010, 09:51

Date de récupération : jeudi 04/03/2010, 09:55

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 554,36	85 554,36	0,00	85 554,36	85 554,36
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 554,36	85 554,36	0,00	85 554,36	85 554,36

P : Montant de l'activité

85 554,36

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

Total 85 554,36

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 9 mars 2010

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
la Clinique Mutualiste du MEDOC n° Finess 330780495
au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 3 mars 2010, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 224 810,99 €** soit :

- . **1 175 710,19 €** au titre de l'activité,
- . **7 477,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **41 623,13 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/03/2010, 09:01

Date de validation par la région : jeudi 04/03/2010, 10:36

Date de récupération : jeudi 04/03/2010, 10:54

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 089 484,63	1 089 484,63	0,00	1 089 484,63	1 089 484,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 559,25	2 559,25	0,00	2 559,25	2 559,25
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 623,13	41 623,13	0,00	41 623,13	41 623,13
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 477,67	7 477,67	0,00	7 477,67	7 477,67
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 122,33	20 122,33	0,00	20 122,33	20 122,33
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38,11	38,11	0,00	38,11	38,11
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 505,88	63 505,88	0,00	63 505,88	63 505,88
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 224 810,99	1 224 810,99	0,00	1 224 810,99	1 224 810,99

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 092 043,87
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	83 666,32
Médicaments séjours	7 477,67
DMI	41 623,13
Total	1 224 810,99



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 9 mars 2010

A R R E T E
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010

Service Offre de soins

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Maladie de la Gironde, pour exécution.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance

compter de la date de notification.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

. 89 703,25 € au titre des produits et prestations (DMI).

. 42 400,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 2 220 368,61 € au titre de l'activité,

sécurité sociale, est arrêtée à **2 352 472,75 €** soit :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la

ARRÊTÉ

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 26 février 2010, par la clinique mutualiste de Pessac,

1^{er} mars 2009 ;

VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du

coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le

sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la

application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en

à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation

publique ;

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 26/02/2010, 16:45

Date de validation par la région : jeudi 04/03/2010, 11:16

Date de récupération : jeudi 04/03/2010, 11:17

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	40 967,54	0,00	0,00	0,00	2 129 971,70	2 129 971,70	0,00	2 129 971,70	2 129 971,70
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	2 279,43	0,00	0,00	0,00	89 703,25	89 703,25	0,00	89 703,25	89 703,25
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 400,89	42 400,89	0,00	42 400,89	42 400,89
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 853,09	16 853,09	0,00	16 853,09	16 853,09
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 358,38	1 358,38	0,00	1 358,38	1 358,38
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 185,44	72 185,44	0,00	72 185,44	72 185,44
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	43 246,97	0,00	0,00	0,00	2 352 472,75	2 352 472,75	0,00	2 352 472,75	2 352 472,75

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 129 971,70
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	90 396,91
Médicaments séjours	42 400,89
DMI	89 703,25
Total	2 352 472,75

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 9 mars 2010

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE
n° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée
pour le mois janvier 2010*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de

santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 26 février 2010, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **377 846,87 €** soit :

. **377 846,87 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 26/02/2010, 08:30

Date de validation par la région : jeudi 04/03/2010, 10:09

Date de récupération : jeudi 04/03/2010, 10:11

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulé depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	346 095,09	346 095,09	0,00	346 095,09	346 095,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	188,34	188,34	0,00	188,34	188,34
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 563,44	31 563,44	0,00	31 563,44	31 563,44
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	377 846,87	377 846,87	0,00	377 846,87	377 846,87

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	346 095,09
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	31 751,78
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	377 846,87

CONVENTION DE TRANSFERT DES BIENS PROPRES DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE À L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE L'AQUITAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 129 et 130,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2009 portant nomination du responsable préfigurateur de l'agence régionale de santé de l'Aquitaine ;

Vu la délibération n°3 du 9 mars 2010 de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine relative à la dévolution des biens de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine à l'agence régionale de santé de l'Aquitaine ;

ENTRE :

L'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, représentée par son directeur en exercice, d'une part,

ET :

Le responsable préfigurateur de l'agence régionale de santé de l'Aquitaine, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - L'ensemble des biens propres de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine est transféré en pleine propriété et à titre gratuit à l'agence régionale de santé de l'Aquitaine. La liste de ces biens est donnée dans l'annexe de la présente convention.

Art. 2 - Le transfert intervient au jour de la création de l'agence régionale de santé de l'Aquitaine.

Art. 3 - La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Le responsable préfigurateur de l'agence régionale de santé de l'Aquitaine,

Nicole KLEIN

CONVENTION DE TRANSFERT DU PERSONNEL PROPRE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE À L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE L'AQUITAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 129 et 130,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2009 portant nomination du responsable préfigurateur de l'agence régionale de santé de l'Aquitaine ;

Vu la délibération n°4 du 9 mars 2010 de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine relative à la dévolution du personnel de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine à l'agence régionale de santé de l'Aquitaine ;

ENTRE :

L'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, représentée par son directeur en exercice, d'une part,

ET :

Le responsable préfigurateur de l'agence régionale de santé de l'Aquitaine, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - L'ensemble du personnel propre de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine est transféré à l'agence régionale de santé de l'Aquitaine. La liste de ces personnes est donnée dans l'annexe de la présente convention.

Art. 2 - Le transfert intervient au jour de la création de l'agence régionale de santé de l'Aquitaine.

Art. 3 - La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Le responsable préfigurateur de l'agence régionale de santé de l'Aquitaine,
Nicole KLEIN

CONVENTION DE TRANSFERT DES CONTRATS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE À L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE L'AQUITAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 129 et 130,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2009 portant nomination du responsable préfigurateur de l'agence régionale de santé de l'Aquitaine ;

Vu la délibération n°5 du 9 mars 2010 de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine relative à la dévolution des contrats de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine à l'agence régionale de santé de l'Aquitaine ;

ENTRE :

L'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, représentée par son directeur en exercice, d'une part,

ET :

Le responsable préfigurateur de l'agence régionale de santé de l'Aquitaine, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - L'ensemble des contrats de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine est transféré en pleine propriété à l'agence régionale de santé de l'Aquitaine. La liste de ces contrats est donnée dans l'annexe de la présente convention.

Art. 2 - Le transfert intervient au jour de la création de l'agence régionale de santé de l'Aquitaine.

Art. 3 - La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Le responsable préfigurateur de l'agence régionale de santé de l'Aquitaine,
Nicole KLEIN

*Renouvellement d'autorisation délivré dans le cadre des articles
L. 2142-1, R. 2142-1, L. 6122-9 et L. 6122-10
du code de la santé publique
à la SELAS AQUILAB à LIBOURNE*

*Activité de soins d'assistance médicale à la procréation
(activités biologiques)
au sein du laboratoire Maroye à LIBOURNE (33)*

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1 à L. 2142-4, R. 2142-1 à R. 2142-9, L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2008-480 du 22 mai 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004,

VU le décret n° 2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010 et 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

VU la décision ministérielle en date du 3 juillet 2002 accordant au Laboratoire Maroye-Dauriac sis 27 cours Tourny à LIBOURNE (33) l'autorisation de pratiquer les activités biologiques de :

- recueil et traitement de sperme en vue d'une assistance médicale à la procréation intra-conjugale,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2009, présentée par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée AQUILAB 27, cours Tourny – 33500 – LIBOURNE, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique de l'activité biologique suivante:

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,

au sein du Laboratoire Maroye 27 cours Tourny à LIBOURNE (33500),

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine exprimé par courrier en date du 20 octobre 2009,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 12 février 2010,

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation, pratiquée par le Laboratoire susvisé sont conformes aux exigences réglementaires en termes de personnel, de locaux et de matériels,

.../...

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation visé aux articles L. 2142-1 et R. 2142-1, L. 6122-9 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique **est accordé**, à la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée AQUILAB 27, cours Tourny – 33500 – LIBOURNE, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique de l'activité biologique suivante :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

au sein du Laboratoire Maroye 27, cours Tourny à LIBOURNE (33500)

N° FINESS de l'entité juridique : 33 005 670 6

N° FINESS de l'établissement : 33 005 671 4

Code catégorie : 610 « laboratoire d'analyses »

ARTICLE 2 - La durée de validité de ce renouvellement d'autorisation est de 5 ans à compter du 20 janvier 2010.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R. 2142-10 - 7° alinéa, le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer à l'agence régionale de l'hospitalisation compétente et à l'agence de la biomédecine le nom des praticiens agréés préalablement à la mise en œuvre de l'autorisation, ainsi que préalablement à sa prise de fonction, le nom de tout nouveau praticien. Il est également tenu d'informer l'agence régionale de l'hospitalisation et l'agence de la biomédecine de la cessation d'activité de ces praticiens.

ARTICLE 4 - Le titulaire de cette autorisation est tenu de présenter à l'Agence régionale de l'hospitalisation et à l'Agence de la biomédecine un rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 2142-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010

Le Président,

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DÉLIBÉRATION N° 3 DU 9 MARS 2010

Dévolution des biens de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine à l'agence régionale de santé de l'Aquitaine

La commission exécutive, après en avoir délibéré,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 129,

Décide :

Art. 1^{er} - L'ensemble des biens propres de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine est transféré en pleine propriété et à titre gratuit à l'agence régionale de santé de l'Aquitaine. La liste de ces biens est donnée dans l'annexe de la présente délibération.

Art. 2 - Le transfert intervient au jour de la création de l'agence régionale de santé de l'Aquitaine.

Art. 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010.

Le président de la commission exécutive,
Alain GARCIA

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DÉLIBÉRATION N° 4 DU 9 MARS 2010

Dévolution du personnel de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine à l'agence régionale de santé de l'Aquitaine

La commission exécutive, après en avoir délibéré,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 129,

Décide :

Art. 1^{er} - L'ensemble du personnel propre de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine est transféré à l'agence régionale de santé de l'Aquitaine. La liste de ces personnes est donnée dans l'annexe de la présente délibération.

Art. 2 - Le transfert intervient au jour de la création de l'agence régionale de santé de l'Aquitaine.

Art. 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010.

Le président de la commission exécutive,
Alain GARCIA

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DÉLIBÉRATION N° 5 DU 9 MARS 2010

Dévolution des contrats de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine à l'agence régionale de santé de l'Aquitaine

La commission exécutive, après en avoir délibéré,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 129,

Décide :

Art. 1^{er} - L'ensemble des contrats de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine est transféré en pleine propriété à l'agence régionale de santé de l'Aquitaine. La liste de ces contrats est donnée dans l'annexe de la présente délibération.

Art. 2 - Le transfert intervient au jour de la création de l'agence régionale de santé de l'Aquitaine.

Art. 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010.

Le président de la commission exécutive,
Alain GARCIA

*Décision modificative portant approbation de l'article 10
point 10.2 de l'avenant n° 1
à la convention constitutive du
Groupement de coopération sanitaire (GCS)
"POLE DE SANTE D'ARCACHON"
à LA TESTE DE BUCH (33)*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,
- VU** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 20 juin 2007, approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) «Pôle de Santé d'Arcachon» 5 allée de l'Hôpital – BP 40140 – 33164 – LA TESTE DE BUCH CEDEX,
- VU** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 29 décembre 2009 approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) «Pôle de Santé d'Arcachon» 5 allée de l'Hôpital – BP 40140 – 33164 – LA TESTE DE BUCH CEDEX,
- VU** la demande de Monsieur l'Administrateur du GCS «Pôle de Santé d'Arcachon» en date du 4 mars 2010 relative à la modification de l'article 10 - point 10.2 – de l'avenant n° 1 susvisé,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La modification de l'article 10 – point 10.2 – figurant à l'avenant n° 1 susvisé de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) «Pôle de Santé d'Arcachon» dont le siège est fixé au Centre Hospitalier d'Arcachon 5, allée de l'Hôpital – BP 40140 – 33164 – LA TESTE DE BUCH CEDEX, **est approuvée.**

La nouvelle rédaction est la suivante :

« Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Point 10.2

En application de l'article L. 6133-4 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, *les membres du groupement sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes contractées* dans le cadre de l'opération de construction du Pôle de Santé d'Arcachon, compris terrain et équipements acquis par le groupement de coopération sanitaire.

Les créanciers du groupement de coopération sanitaire ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le groupement de coopération sanitaire en demeure par acte extrajudiciaire.

Cette solidarité s'exerce selon les règles suivantes :

En l'absence de règlement de l'appel de fonds réalisé par le groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé d'Arcachon » à l'encontre de l'un de ses membres, et dont l'objet est le paiement *de toute somme rendue exigible (à savoir le capital, majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférent, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités) au titre d'un emprunt contracté* dans le cadre de l'opération de construction du Pôle de Santé d'Arcachon, compris terrain et équipements acquis par le groupement de coopération sanitaire, et ce dans les délais compatibles avec la date de versement ou de prélèvement arrêtée par le ou les contrat(s) concerné(s), le groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé d'Arcachon » *signifie à l'autre membre solidaire qu'il exécute le règlement de l'appel de fonds.*

En contrepartie du règlement assuré par ledit membre et dans l'hypothèse d'une défaillance *définitive* du membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement, les droits et obligations dans le groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé d'Arcachon » dudit membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement seront automatiquement cédés, sans autre contrepartie, au membre ayant assuré le règlement de l'appel de fonds.

De même, les autorisations d'activité, sous réserve de décision de l'autorité compétente, et les actifs y afférents du membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement seront transférés au membre ayant assuré le règlement de l'appel de fonds.

Les modalités de transfert des autorisations d'activité et des actifs y afférents du membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement au membre ayant assuré le règlement de l'appel de fonds feront l'objet d'une annexe spécifique. Le transfert et l'intégration du personnel s'effectueront dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le membre qui se retire du groupement *pour une autre cause que la défaillance définitive* demeure responsable des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de l'avenant du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation constatant son retrait au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, sous réserve de dispositions particulières de la présente convention constitutive ».

Le reste des dispositions de l'avenant n° 1 à la convention est sans changement.

ARTICLE 2 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle de Santé d'Arcachon » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Alain GARCIA

Service des personnes âgées

*FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2010 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DEPENDANTES EHPAD DU BOIS GRAMONT, SIS À EYSINES
N° FINESS : 330022138*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-1 et les articles L. 314-1 à L.314-9 et R.314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit Code ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L 313-12 du code précité ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant sur la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie 2010 portant sur la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2010 n'est pas publiée à ce jour ;

CONSIDÉRANT que la circulaire interministérielle relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées n'est pas publiée à ce jour ;

CONSIDERANT que l'établissement ne dispose en 2010 que d'une dotation calculée sur 5 mois d'activité versée par douzième en tacite reconduction par la caisse pivot suite à l'ouverture de l'EHPAD en cours d'exercice 2009 ;

CONSIDERANT que l'EHPAD ne doit pas être mis en difficultés financières au regard de ce contexte.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement provisoire de l'EHPAD **Le Bois Gramond**, sis à EYSINES, pour les charges afférentes aux soins à compter du 01^{er} janvier 2010 est fixé à **859 941 €, dont 2 541 € en crédits non reductibles**.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

FAIT A BORDEAUX, le 11 mars 2010

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

*SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE
D'ACTION SOCIALE D'AQUITAINE
ARRÊTÉ*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU la circulaire DGAFP B9/07 n°402 du 18 septembre 2007 du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la composition des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 modifié portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine,
- VU l'arrêté préfectoral de nomination de M. Michel CARAYOL, Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine en date du 03 avril 2009,
- VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques,
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La section régionale du Comité Interministériel consultatif d'Action Sociale des Administrations de l'Etat est composée comme suit :

- *PRESIDENT*

M. Michel CARAYOL, syndicat CFDT, ouvrier d'Etat

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

douze membres titulaires et douze membres suppléants

- *Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi*

Titulaire	Suppléant
Mme Fanny UHALDE , responsable des ressources humaines	Mme Marie-Laure HAUMANN , contrôleur du travail

- *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle GORCE , Chef de la mission appui pilotage	Mme Marie-Christine DRIGNY , Conseillère technique de service social

- *Direction régionale des Affaires Culturelles*

Titulaire	Suppléant
Mme Gersende IBRES , Responsable du pôle des ressources humaines, de la formation et des moyens	Mme Martine BEDICHAUD , Assistante au pôle des ressources humaines, de la formation et des moyens

- *Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Titulaire	Suppléant
M. Jean KLEINCLAUSS , Secrétaire Général de la DRAAF Aquitaine	Mme Dominique VILLEMUR , Gestionnaire de l'action sociale

- *Rectorat*

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Thérèse OULE , Conseillère technique du Recteur, Assistante sociale	Mme Geneviève SORIAUX , Chef de bureau de l'action sociale

- *Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales*

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre BLOIS , Chargé de l'action sociale	Mme Claudine LALANNE , Conseillère Technique - Assistante sociale du personnel

- *Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale*

Titulaire	Suppléant
M. José-Bernard FUENTES , Responsable du service administration générale	Mme Marie CROISSAN-CECINA , Service administration générale- ressources humaines

- Direction régionale des Finances Publiques

Titulaire	Suppléant
M. Pierre CARIOU , Directeur régional des douanes et des droits indirects	M. Michel DESARNAUD LABATUT , Délégué départemental des services sociaux

- Justice

Titulaire	Suppléant
Mme Frédérique BEURRIER-DESCUDET , Chef d'antenne régionale d'action sociale	M. Jean-Louis MOLL , Adjoint au chef d'antenne régionale d'action sociale

- Direction régionale des Affaires Maritimes

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marie LE LOC'H , Responsable des moyens généraux	Mme Marie-Christine PANCHAUD , Secrétaire Générale de la DRAM Aquitaine

- Direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre

Titulaire	Suppléant
M. Alain BALDY , Directeur interdépartemental	M. Pierre ROSSARD , Directeur adjoint

- Défense

Titulaire	Suppléant
Lieutenant-Colonel Didier LAVAIL , Chef du district social de Bordeaux	Mme Joëlle CHAUDRUT , Conseillère technique médico-sociale

II - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES :
treize membres titulaires et treize membres suppléants

- Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T

Titulaire	Suppléant
M. Guy COISY	Mme Geneviève MIRAC
Mme Michèle DUHART	M. Eric FERNANDEZ

- Fédération Générale des fonctionnaires F.O.

Titulaire	Suppléant
M. Pierre WEIHSBACH	Mme Marie- Claude HERRERO
M. Jean-luc DENOPCES	Mme Corinne PIAULET

- Fédération Générale des fonctionnaires C.F.D.T.

Titulaire	Suppléant
Mme Chantal DELAGE	M. Michel BIENSAN
Mme Anne-Marie DUCOURNAU	Mme Isabelle PRADERES

- Union des Fédérations de fonctionnaires U.N.S.A.

Titulaire	Suppléant
M. Michel MIGLIORINI	M. Sébastien LABEYRIE
M. Patrice DELAHAIGUE	M. Yannick LAVESQUE

- Fédération des syndicats unifiés F.S.U.

Titulaire	Suppléant
M. Jacques MANCIONE	Mme Graziella DANGUY
M. Maurice CHOPIN	Mme Fabienne CASCARA

- Fédération Française des cadres de la Fonction Publique C.F.E.- C.G.C.

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Yves BUGELI	M. Claude DUQUEROY

- Fédération Générale des fonctionnaires C.F.T.C. - F.A.E.

Titulaire	Suppléant
M. Norbert ANE	Mme Muriel TISSERAND

- Union Syndicale SOLIDAIRES.

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François MEVEL	Mme Odile ACCART

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de membres associés de la section régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des Administrations de l'Etat, sans voix délibérative :

- *Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des départements de la Région Aquitaine ou leurs représentants*
- *Madame la Directrice de la plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines*
- *Monsieur le conseiller action sociale et environnement professionnel*

ARTICLE 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Section Régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 MARS 2010

Le Préfet de Région,

Dominique SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale.

Arrêté du 15 .03.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES
LANDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 16 décembre 2009 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
Sur proposition en date du 3 février 2010 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – est nommé en tant que représentants des employeurs et sur désignation du MEDEF :

Suppléant : Monsieur Dominique MUHL

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général pour les affaires régionales
signé : Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté du 15.03.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE REGIONALE
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 modifié fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION en date du 17 février 2010 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 : est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :

Titulaire : Monsieur Jacques FAURENS

en remplacement de Monsieur Bertrand DEMIER

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2010

LE PREFET
Pour le Prefet
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

signé MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté du 15.03.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 16 décembre 2009 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

Sur proposition en date du 12 février 2010 de l'Union Départementale des Associations Familiales UDAF,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – est nommée en tant que représentante des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de :

- Union Départementale des Associations familiales (UDAF) :

Suppléante : Madame Véronique GUINES-LEYRAT

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Gironde, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, 15 mars 2010

LE PREFET
Pour le Préfet
Le secrétaire Général pour les affaires régionales

signé : Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de contrôle
et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté du 15.03.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DU LOT et GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF Du Lot et Garonne.

SUR PROPOSITION en date du 8 février 2010 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Nuria ARAGONES
- Monsieur Michel LAFARGUE
- Madame Nadine SALMONS

Suppléants :

- Madame Virginie HOCHHAUSLER
- Monsieur Pierre FARBOS

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Lot et Garonne, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales
signé : Frédéric MAC KAIN

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 16 mars 2010

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BLAYE n° Finess 330781220
au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 7 mars 2010, par le centre hospitalier de Blaye,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 657 003,11 €** soit :

- . **1 631 838,74 €** au titre de l'activité,
- . **19 867,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **5 296,54 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : dimanche 07/03/2010, 21:22

Date de validation par la région : mercredi 10/03/2010, 09:52

Date de récupération : mercredi 10/03/2010, 09:57

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 491 007,35	1 491 007,35	0,00	1 491 007,35	1 491 007,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 490,56	3 490,56	0,00	3 490,56	3 490,56
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 296,54	5 296,54	0,00	5 296,54	5 296,54
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 867,83	19 867,83	0,00	19 867,83	19 867,83
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 045,36	18 045,36	0,00	18 045,36	18 045,36
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	119 295,48	119 295,48	0,00	119 295,48	119 295,48
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 657 003,11	1 657 003,11	0,00	1 657 003,11	1 657 003,11

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 494 497,90
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	137 340,84
Médicaments séjours	19 867,83
DMI	5 296,54
Total	1 657 003,11

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 16 mars 2010

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'Hôpital Suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332
au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 8 mars 2010, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **968 835,64 €** soit :

- . **931 197,17 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **35 882,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **1 756,22 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/03/2010, 16:00

Date de validation par la région : mercredi 10/03/2010, 12:23

Date de récupération : mercredi 10/03/2010, 12:26

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	679 991,08	679 991,08	0,00	679 991,08	679 991,07
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 756,22	1 756,22	0,00	1 756,22	1 756,22
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 441,93	30 441,93	0,00	30 441,93	30 441,93
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	124,31	124,31	0,00	124,31	124,31
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	480,30	480,30	0,00	480,30	480,30
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 502,40	27 502,40	0,00	27 502,40	27 502,40
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	740 296,23	740 296,23	0,00	740 296,23	740 296,23

P : Montant de l'activité

679 991,07

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

28 107,01

30 441,93

1 756,22

740 296,23

Total

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/03/2010, 15:53

Date de validation par la région : mercredi 10/03/2010, 12:12

Date de récupération : mercredi 10/03/2010, 12:20

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	223 099,09	0,00	223 099,09	223 099,09
Molécules onéreuses	5 440,32	0,00	5 440,32	5 440,32
Total	228 539,41	0,00	228 539,41	228 539,41

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

*Arrêté du 17 mars 2010 fixant, pour l'année 2010,
le montant du forfait de haute technicité de la Clinique
d'ARCACHON*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique d'ARCACHON est fixé à 115 763,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 231 526,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 9 646,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 17 mars 2010 fixant pour l'année 2010
le montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique
BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux est fixé à 609 328,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 1 218 656,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 50 777,35 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 17 mars 2010 fixant, pour l'année 2010,
le montant du forfait de haute technicité de la
Polyclinique de BORDEAUX TONDU à Bordeaux*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique de BORDEAUX TONDU à Bordeaux est fixé à 325 547,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 651 094,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 27 128,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

*Arrêté du 17 mars 2010 fixant, pour l'année 2010,
le montant du forfait de haute technicité de la
Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges est fixé à 148 856,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 297 713,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 12 404,69 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

*Arrêté du 17 mars 2010 fixant, pour l'année 2010,
le montant du forfait de haute technicité de la
Clinique Chirurgicale du LIBOURNAIS à Libourne*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique Chirurgicale du LIBOURNAIS à Libourne est fixé à 132 298,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 264 596,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 11 024,85 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 17 mars 2010 fixant, pour l'année 2010,
le montant du forfait de haute technicité de la
Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont est fixé à 57 764,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 115 527,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 4 813,64 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 17 mars 2010 fixant, pour l'année 2010,
le montant du forfait de haute technicité de l'Hôpital
Privé SAINT-MARTIN à Pessac*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à l'Hôpital Privé SAINT-MARTIN à Pessac est fixé à 518 318 ,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 1 036 635,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 43 193,13 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

*Arrêté du 17 mars 2010 fixant, pour l'année 2010,
le montant du forfait de haute technicité de la
Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux est fixé à 802 830,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 1 605 661,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 66 902,54 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

*Arrêté du 17 mars 2010 fixant, pour l'année 2010,
le montant du forfait de haute technicité de la
Clinique TIVOLI à Bordeaux*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique TIVOLI à Bordeaux est fixé à 471 613,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 943 227,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 39 301,12 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE
Service GDR

*Arrêté du 17 mars 2010 fixant, pour l'année 2010,
le forfait annuel urgences de la Polyclinique BORDEAUX
NORD AQUITAINE à Bordeaux*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** le nombre d'ATU facturés en 2009 déclaré par l'établissement, soit 13 106,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 593 082,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2010 à décembre 2010. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2011, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2011, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2010 sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE
Service GDR

*Arrêté du 17 mars 2010 fixant, pour l'année 2010,
le forfait annuel urgences de la Polyclinique BORDEAUX
RIVE DROITE à Lormont*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** le nombre d'ATU facturés en 2009 déclaré par l'établissement, soit 16 813,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 673 982,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2010 à décembre 2010. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2011, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2011, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2010 sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 17 mars 2010 fixant, pour l'année 2010,
le montant du forfait annuel « coordination des prélèvements d'organes » (CPO)
de la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-10, L.162-22-12, L. 162-22-15, D.162-5, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1233-1 et L.1242-1,
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'autorisation délivrée le 13 décembre 2005 par M. le Directeur de l'ARH d'Aquitaine à la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine en vue de pratiquer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée (prélèvements de cornées),
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant du forfait annuel « coordination des prélèvements d'organes » (CPO) de la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux est fixé, pour l'année 2010, à 23 421,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4 du code de la sécurité sociale, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 951.75€ est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article R.174-22-1 du même code, à compter de janvier 2011, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel (CPO) 2011, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2010 sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Arrêté du 17 mars 2010 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Aquitaine relevant des a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32, R.162-42-1 et R.162-42-4 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 mars 2010 ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine relevant des a, b, c, et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition est fixé à 50% par l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale de 2004 ;

Il est arrêté :

Pour les établissements relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

- de fixer à 50% le seuil minimal par établissement du taux de convergence ;
- de fixer à 0,0010 le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition ;
- de maintenir à 50% le taux moyen régional de convergence malgré l'impact de l'effet de seuil de 0,0010 point cité supra, par une modulation inter groupe de la convergence des établissements, à savoir :
 - 50,37% pour les sous-dotés,
 - 50,28% pour les sur-dotés.

Pour les établissements relevant des a, b, et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

- de fixer à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de contrôle
et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté du 17 .03. 2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de la Gironde.
- SUR PROPOSITION** en date du 23 février 2010 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Est nommé en tant que représentants des employeurs et sur désignation du :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant : Monsieur Philippe CARNERO en remplacement de Monsieur Philippe FOURNIER

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Gironde, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Frédéric MAC KAIN

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 18 mars 2010

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537
au titre de l'activité du mois de janvier 2010*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Considérant l'impossibilité pour l'établissement de transmettre le relevé d'activité du mois de janvier 2010,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant fixé par le présent arrêté est un montant estimé.

En conséquence, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 500 000,00 €** soit :

- . **1 480 000,00 €** au titre de l'activité,
- . **20 000,00 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 – La régularisation du montant dû au titre du mois de janvier 2010 interviendra lors d'un prochain arrêté.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 mars 2010

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204
au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 15 mars 2010, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 849 465,39 €** soit :

- . **1 778 881,06 €** au titre de l'activité,
- . **34 620,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **35 964,31 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 15/03/2010, 09:29

Date de validation par la région : mardi 16/03/2010, 10:35

Date de récupération : mardi 16/03/2010, 10:44

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 772 831,26	1 772 831,26	0,00	1 772 831,26	1 772 831,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 049,81	6 049,81	0,00	6 049,81	6 049,81
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 964,31	35 964,31	0,00	35 964,31	35 964,31
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 620,02	34 620,02	0,00	34 620,02	34 620,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 849 465,39	1 849 465,39	0,00	1 849 465,39	1 849 465,39

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 778 881,06
Activité externe y compris ATU	
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	34 620,02
DMI	35 964,31
Total	1 849 465,39

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 18 mars 2010

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CRLCC Institut BERGONIÉ n° Finess 33000662
au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 12 mars 2010, par le CRLCC Bergonié,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 346 052,79 €**, soit :

- . **3 331 988,80 €** au titre de l'activité,
- . **986 037,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **28 026,27 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 12/03/2010, 17:21

Date de validation par la région : mardi 16/03/2010, 11:41

Date de récupération : mardi 16/03/2010, 11:43

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulé depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 775 960,22	2 775 960,22	0,00	2 775 960,22	2 775 960,22
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 026,27	28 026,27	0,00	28 026,27	28 026,27
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	986 037,72	986 037,72	0,00	986 037,72	986 037,72
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 517,24	3 517,24	0,00	3 517,24	3 517,24
ACE	0,00	0,00	33 425,59	0,00	0,00	0,00	552 511,34	552 511,34	0,00	552 511,34	552 511,34
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	33 425,59	0,00	0,00	0,00	4 346 052,79	4 346 052,79	0,00	4 346 052,79	4 346 052,79

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 775 960,22
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	556 028,58
Médicaments séjours	986 037,72
DMI	28 026,27
Total	4 346 052,79

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 mars 2010

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal SUD GIRONDE
n° Finess 3300027509 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2010*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les arrêtés du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant les coefficients de transition convergés des centres hospitaliers de Langon et La Réole pour l'année 2008 ;
- VU** les arrêtés du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant les coefficients de transition modulés des centres hospitaliers de Langon et la Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** la décision du 29 décembre 2009, portant création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Langon et La Réole, dénommé Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 15 mars 2010, par les centre hospitalier intercommunal Sud Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 844 095,67€**soit :

- . **1 794 661,18 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **19 425,84 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **30 008,65 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)

Année 2010 - Période M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 15/03/2010, 08:37
 Date de validation par la région : mardi 16/03/2010, 13:28
 Date de récupération : mardi 16/03/2010, 13:35

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 622 181,49	1 622 181,49	0,00	1 622 181,49	1 622 181,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 871,58	2 871,58	0,00	2 871,58	2 871,58
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 008,65	30 008,65	0,00	30 008,65	30 008,65
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 425,84	19 425,84	0,00	19 425,84	19 425,84
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 319,56	1 319,56	0,00	1 319,56	1 319,56
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	444,06	444,06	0,00	444,06	444,06
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 411,68	96 411,68	0,00	96 411,68	96 411,68
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 772 662,85	1 772 662,85	0,00	1 772 662,85	1 772 662,85

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 625 053,06
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	98 175,30
Médicaments séjours	19 425,84
DMI	30 008,65
Total	1 772 662,85

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 15/03/2010, 08:37

Date de validation par la région : mardi 16/03/2010, 09:49

Date de récupération : mardi 16/03/2010, 09:50

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	71 432,82	0,00	71 432,82	71 432,82
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	71 432,82	0,00	71 432,82	71 432,82

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 mars 2010

A R R E T E

***Rapportant l'arrêté du 24 février 2010 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû au
CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein, au titre de l'activité du mois de décembre 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 15 mars 2010, par le CMC Wallerstein,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 632 617,58 €** soit :

- . **1 601 449,11 €** au titre de l'activité,
- . **31 168,47 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Arrêté modifiant l'article 2
de l'arrêté du 28 février 2006
relatif à la composition du Comité Régional
de l'Organisation Sanitaire (CROS)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008, 18 juillet 2008, 17 mars 2009, 20 avril 2009, 5 mai 2009, 29 décembre 2009 et 5 février 2010,

CONSIDERANT que, par courrier en date du 3 mars 2010 M. le Délégué Régional de la Fédération Hospitalière de France a désigné M. Jacques LAFFORE, Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac, en qualité de membre suppléant du CROS, en remplacement de M. Christian BRIFFA ayant cessé ses fonctions,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

5° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Alain HERIAUD Directeur Général Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12 rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex Inchangé	Mme Chantal LACHENAYE-LLANAS Directeur Général Adjoint Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12 rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex Inchangée
M. Christophe GAUTIER Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive – BP 1156 64046 PAU UNIVERSITE CEDEX Inchangé	M. Alain SÈUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan Avenue Pierre de Coubertin 40024 MONT DE MARSAN Cedex Inchangé
M. Michel GLANES Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 64109 BAYONNE Cedex Inchangé	M. Patrick MEDEE Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux 80 avenue Georges Pompidou – BP 9052 - 24109 PERIGUEUX Cedex Inchangé
M. Jean-Pierre CAZENAVE Directeur du Centre Hospitalier de Dax Boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40107 DAX Cedex Inchangé	M. Jacques LAFFORE Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 CADILLAC En remplacement de M. Christian BRIFFA

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat de ce membre prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 22 mars 2010

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la
MSP BAGATELLE n° Finess 330000340
au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 12 mars 2010, par la MSP BAGATELLE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 917 189,03 €** soit :

. **3 676 961,12 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),

. **146 235,27 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),

. **93 992,64 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint

Marie-Laure LAFARGUE

Philippe FORT

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 12/03/2010, 19:05

Date de validation par la région : mardi 16/03/2010, 15:44

Date de récupération : mardi 16/03/2010, 15:45

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 520 500,00	2 520 500,00	0,00	2 520 500,00	2 520 500,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 666,40	7 666,40	0,00	7 666,40	7 666,40
DMI	0,00	0,00	8 087,94	0,00	0,00	0,00	93 992,64	93 992,64	0,00	93 992,64	93 992,64
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	141 134,46	141 134,46	0,00	141 134,46	141 134,46
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	282 411,08	282 411,08	0,00	282 411,08	282 411,08
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 087,94	0,00	0,00	0,00	3 045 704,58	3 045 704,58	0,00	3 045 704,58	3 045 704,58

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 528 166,40
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	282 411,08
Médicaments séjours	141 134,46
DMI	93 992,64
Total	3 045 704,58

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 12/03/2010, 20:33

Date de validation par la région : mercredi 17/03/2010, 16:32

Date de récupération : mercredi 17/03/2010, 16:33

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	866 383,64	0,00	866 383,64	866 383,64
Molécules onéreuses	5 100,81	0,00	5 100,81	5 100,81
Total	871 484,45	0,00	871 484,45	871 484,45

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22 mars 2010

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212
au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 16 mars 2010, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **154 254,81 €** soit :

. **154 254,81 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint

Marie-Laure LAFARGUE

Philippe FORT

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 16/03/2010, 08:28

Date de validation par la région : mercredi 17/03/2010, 10:38

Date de récupération : mercredi 17/03/2010, 10:43

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulé depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 132,33	153 132,33	0,00	153 132,33	153 132,33
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 122,48	1 122,48	0,00	1 122,48	1 122,48
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	154 254,81	154 254,81	0,00	154 254,81	154 254,81

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	153 132,33
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 122,48
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	154 254,81

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22 mars 2010

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX
n° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2010*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 11 mars 2010, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **37 854 711,50 €** soit :

- . **34 279 961,47 €** au titre de l'activité,
- . **2 118 691,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 456 058,90 €** au titre des produits et prestations (DMI),

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint

Marie-Laure LAFARGUE

Philippe FORT

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 11/03/2010, 14:39

Date de validation par la région : jeudi 18/03/2010, 09:35

Date de récupération : jeudi 18/03/2010, 09:43

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	631 218,12	0,00	0,00	0,00	32 111 960,15	32 111 960,15	0,00	32 111 960,15	32 111 960,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 983,00	23 983,00	0,00	23 983,00	23 983,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 615,26	34 615,26	0,00	34 615,26	34 615,27
DMI	0,00	0,00	2 031,31	0,00	0,00	0,00	1 456 058,89	1 456 058,89	0,00	1 456 058,89	1 456 058,90
Mon patient	0,00	0,00	13 627,35	0,00	0,00	0,00	2 118 691,13	2 118 691,13	0,00	2 118 691,13	2 118 691,13
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 094,54	1 094,54	0,00	1 094,54	1 094,54
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 027,36	110 027,36	0,00	110 027,36	110 027,36
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 586,26	14 586,26	0,00	14 586,26	14 586,26
ACE	0,00	0,00	17 756,45	0,00	0,00	0,00	1 983 694,90	1 983 694,90	0,00	1 983 694,90	1 983 694,90
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	664 633,23	0,00	0,00	0,00	37 854 711,50	37 854 711,50	0,00	37 854 711,50	37 854 711,50

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	32 170 558,41
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 109 403,06
Médicaments séjours	2 118 691,13
DMI	1 456 058,90
Total	37 854 711,50

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 22 mars 2010

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253
au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 12 mars 2010, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 835 384,87 €** soit :

- . **7 369 228,39 €** au titre de l'activité,
- . **466 156,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint

Marie-Laure LAFARGUE

Philippe FORT

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2010 - Période M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 12/03/2010, 14:40
 Date de validation par la région : jeudi 18/03/2010, 09:52

Date de récupération : jeudi 18/03/2010, 10:01

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 727 337,68	6 727 337,68	0,00	6 727 337,68	6 727 337,67
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 574,55	8 574,55	0,00	8 574,55	8 574,55
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	466 156,48	466 156,48	0,00	466 156,48	466 156,48
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 321,02	69 321,02	0,00	69 321,02	69 321,02
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 528,93	7 528,93	0,00	7 528,93	7 528,93
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	556 466,22	556 466,22	0,00	556 466,22	556 466,22
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 835 384,87	7 835 384,87	0,00	7 835 384,87	7 835 384,87

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	6 735 912,22
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	633 316,17
Médicaments séjours	466 156,48
DMI	0,00
Total	7 835 384,87

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

MISSION NATIONALE DE
CONTROLE ET D'AUDIT
DES ORGANISMES DE
SECURITE SOCIALE

Arrêté du 22.03.2010

**ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE
L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Luc- Jean CADILLON

Monsieur Patrick GRATCHOFF

Suppléants :

Monsieur Jean- Paul DOMENC

Monsieur Jean CAZAUX

2- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Max LLORCA

Monsieur Maurice AGOUTBORDE

Suppléants :

Monsieur Francis BAI AO

Madame Anne ESCOLA

3- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Ramuntcho PEREZ

Monsieur Denis TONNADRE

Suppléants :

Madame Sylvie LAMONTAGNE

Monsieur Bernard REVERTE

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Joël GUERIN

Suppléant :

Monsieur Jean-Paul BAUZET

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Jean-Pierre BRUSSEAU

Suppléant :

Monsieur Alban LACAZE

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Bernard LAGOUEYTE

Monsieur Jacques RAVINAUD

Monsieur Claude LABARBE

Madame Valérie PARIS

Suppléants :

Monsieur Aymar de BAILLENX

Monsieur Xavier ESTURGIE

Monsieur François-Nicolas MUEL

Madame Marie-Christine CAUNEGRE

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Monsieur Yves BRETTE

Monsieur Jacques FAURENS

Suppléants :

Monsieur Renaud FABRE

Monsieur Damien LANGLOIS

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Yves LIAUD

Monsieur Philippe LORETTE

Suppléants :

Monsieur Serge MESNARD

Monsieur Patrick GOYAT

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marc COQUEAU

Madame Béatrice DUCCEL

Suppléants :

Monsieur Claude CURE

Monsieur Claude SAUSSET

ARTICLE 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

signé : Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Arrêté du 25.03.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE BAYONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne,

SUR PROPOSITION en date du 3 mars 2010 de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - : Est nommé en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière :

Suppléant :

Monsieur Michel CAMIADE en remplacement de Madame Marie-Laure ROUGANI

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées Atlantiques, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
signé : Frédéric MAC KAIN

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

*Arrêté modifiant l'article 2
de l'arrêté du 28 février 2006
relatif à la composition du Comité Régional
de l'Organisation Sanitaire (CROS)*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008, 18 juillet 2008, 17 mars 2009, 20 avril 2009, 5 mai 2009, 29 décembre 2009, 5 février 2010 et 18 mars 2010,

CONSIDERANT que, par courrier en date du 30 mars 2010 M. le Président des Présidents de la Conférence Médicale des Etablissements de Santé Privés d'Aquitaine a désigné M. le Docteur François BOUDINET, Président de la CME de la Clinique de Bergerac, en qualité de membre suppléant du CROS, en remplacement de M le Dr. Dov SACHS,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

- 8°** **Trois présidents de commission médicale d'établissement de santé privé dont un au moins, au titre des établissements de santé privés à but non lucratif participant au service public hospitalier et un au moins au titre des établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M.	Mme le Docteur Sylvie BOUVERET Institut Hélios Marin Avenue des Pyrénées 40530 LABENNE Inchangée
M. le Docteur Patrick DUMAS Clinique Saint-Augustin 112-114 avenue d'Arès 33000 BORDEAUX Inchangé	Monsieur le Docteur François BOUDINET Clinique Pasteur 54-56 rue du Professeur Pozzi 24100 BERGERAC En remplacement de M. le Docteur Dov SACHS
M. le Docteur Olivier JOURDAIN Polyclinique Jean Villar Avenue Maryse Bastié 33523 BRUGES Cedex Inchangé	M. le Docteur Jean-François VERGIER Clinique Tivoli 91 rue de Rivière – BP 114 33030 BORDEAUX Cedex Inchangé

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat de ce membre prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service : Politiques Sociale et Médico-Sociale
Affaire suivie par : Viviane LUFFLADE
Ligne directe : 05 57 01 96 77 - Secrétariat : 05 57 01 96 79
Fax : 05 57 01 97 67
e mail : dr33-politiques-sociale-et-medico-sociale@sante.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° AG064010003 du 31 MARS 2010 portant agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645
du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la
vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées
organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par
intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-
1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé
à :

**L'Association "CHEVAL BLEU"
Bourg
64130 LICHOS
Sous le numéro : AG064010003**

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'**Association "CHEVAL BLEU"** transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

à Bordeaux, le 31 mars 2010

P/Le Préfet de Région,
La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et
Sociales par intérim,

Fabienne RBAU

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 2010/2
Portant modification d'autorisation de dispenser
à domicile de l'oxygène à usage médical
SOCIETE SOS ATLANTIQUE-CENTRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté en date du 21 mars 2003 autorisant la société SOS OXYGENE ATLANTIQUE CENTRE pour son site de rattachement sis à FLOIRAC (33270) 4 avenue des Mondaults à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande ;

VU la demande de modification d'autorisation présentée le 5 novembre 2009 par le gérant de la société « SOS OXYGENE ATLANTIQUE CENTRE » concernant des locaux neufs, de type industriel, avec bardage sur charpente métallique situés au 8 avenue des Mondaults à FLOIRAC (33270) dans lesquels est transférée l'activité déjà autorisée ;

VU l'avis favorable du 27 janvier 2010 du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'officine d'Aquitaine ;

VU l'avis de Madame le Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim (Inspection Régionale de la Pharmacie) en date du 30 mars 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

- la société « SOS OXYGENE ATLANTIQUE CENTRE » est autorisée pour son site de rattachement : 8 avenue des Mondaults à FLOIRAC (33270) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande ;

ARTICLE 2 – Les dispositions des articles 2,3 et 4 de l'arrêté du 26 janvier 2004 sont maintenues ;

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- La Société « SOS OXYGENE ATLANTIQUE CENTRE »
- au conseil national de l'ordre des pharmaciens – section A et D
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à l'organisme du Régime Social des Indépendants

Fait à BORDEAUX, le 31 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
le Médecin Inspecteur de Santé Publique

signé : Docteur Alain MANETTI

DECISION PORTANT ORGANISATION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

*LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,*

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole Klein comme directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'agence régionale de santé d'Aquitaine comprend :

- La direction générale ;
- La direction des affaires financières et comptables ;
- La direction des ressources humaines et des affaires générales ;
- Le pôle d'appui transversal ;
- La direction de la santé publique et de l'offre médico-sociale ;
- La direction de l'offre de soins ;
- La délégation territoriale de la Dordogne ;
- La délégation territoriale de la Gironde ;
- La délégation territoriale des Landes ;
- La délégation territoriale du Lot-et-Garonne ;
- La délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2

La direction générale a en charge le pilotage stratégique de la politique de santé régionale ainsi que le pilotage de l'établissement public administratif. A cet égard, la direction générale assure la conduite du projet régional de santé et du dialogue contractuel avec l'échelon national et avec l'assurance maladie. Elle organise les relations institutionnelles et les relations avec les usagers. L'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance lui sont rattachés. Elle définit la politique de communication de l'agence.

Article 3

La direction des affaires financières et comptables assure l'ensemble des activités budgétaires et comptables de l'agence. A ce titre, elle prépare avec la directrice générale le budget primitif et les décisions modificatives ; elle exécute les opérations de recettes et de dépenses de l'agence ; elle assure la tenue des comptabilités et la gestion des opérations de trésorerie. Elle contrôle la qualité budgétaire et comptable au sein de l'agence.

Article 4

La direction des ressources humaines et des affaires générales a pour mission de définir la politique globale de gestion des ressources humaines de l'agence, de mettre en place les instances de dialogue social, de définir les moyens généraux de l'agence, de veiller à la qualité de l'infrastructure des systèmes d'information et de participer à la maîtrise d'œuvre nationale sur les systèmes d'information métiers, d'élaborer la politique immobilière de l'agence et de définir et organiser la politique de documentation et d'archivage de l'agence.

Article 5

Le pôle d'appui transversal intervient en appui de la direction générale, des directions du siège et des délégations territoriales.

Il assure notamment :

- les missions d'études, analyses et statistiques ;
- les missions d'appui au pilotage ;
- l'appui à l'élaboration du Projet Régional de Santé ;
- la coordination des fonctions et des programmes transversaux (notamment inspection-contrôle, gestion des plaintes, gestion du risque assurantiel, appui sur les fonctions juridiques)

Article 6

La direction de la santé publique et de l'offre médico-sociale a pour mission de mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires, la politique régionale de promotion de la santé et la politique concernant le secteur médico-social.

Article 7

La direction de l'offre de soins a pour mission de définir et d'élaborer la politique régionale de soins de manière transversale en couvrant à la fois les secteurs ambulatoire et hospitalier. Elle est chargée des fonctions d'organisation de l'offre, de la contractualisation et du financement des structures, services et professionnels de santé ainsi que de l'appui à la performance des offreurs de santé.

Article 8

Les délégations territoriales contribuent au niveau départemental à l'ensemble des missions de l'ARS et notamment à :

- La prévention et la gestion des risques et alertes sanitaires en relais de la stratégie régionale de santé et en interface avec les préfets de département ;
- L'animation territoriale des projets de santé en étroite relation avec les acteurs locaux.

Article 9

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2010

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE DU 1^{ER} MARS 2010

**ARRÊTÉ PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DES BIENS AGRICOLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par l'EARL Vignobles Héroult dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 58 de vigne, sur la commune de St Genès de Castillon et Lussac, enregistrée le 07/09/2009, dont 1 ha 82 en concurrence avec la SCEA Vignobles Lacroix,

VU la demande concurrente partielle présentée par la SCEA Vignobles Lacroix, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 82 de vigne sur la commune de Lussac, enregistrée le 14/09/2009,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 05/11/2009 et 10/12/2009, 21/01/2010,

VU la prorogation du délai d'instruction prononcée le 14/01/2010,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL Vignobles Héroult et SCEA Vignobles Lacroix portent toutes les deux sur un agrandissement,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G.) les biens convoités sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence, et que les deux demandes d'autorisation d'exploiter s'intègrent sous les priorités du cas n°2,

CONSIDERANT qu'au regard de la situation de l'EARL Vignobles Héroult, composée de 3 associés dont un seul associé exploitant âgé de 34 ans, exploitant 32 ha 50 dont 6 ha 50 de vigne (soit 0,64 UR), ayant capacité professionnelle agricole, et de celle de la SCEA Vignobles Lacroix, exploitant 37 ha 97 de vigne (soit 2,2 UR), composée de 4 associés dont deux associés exploitants, âgés respectivement de 39 ans et 36 ans disposant de la capacité professionnelle agricole,

CONSIDERANT la validation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) de Benoît HEROULT en date du 25/02/2010,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Vignobles Hérault, non soumise au contrôle des structures, se place sous la priorité n°1 (installation d'un Jeune Agriculteur) du cas n°2 du S.D.D.S.A.G et que celle de la SCEA Vignobles Lacroix se place sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 du S.D.D.S.A.G,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La SCEA Vignobles Lacroix n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de Lussac :

- Parcelles N°391, 397, 454 section AI – N°177 section AV – N°200, 201, 272 section AW – N°119, 292, 293, 294, 295 section AX pour 1 ha 82 a 45 ca

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lussac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de Lussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 01 mars 2010

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Claude MAILLEAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE DU 1^{er} MARS 2010

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
DES BIENS AGRICOLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par l'EARL Vignobles Héroult dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 58 de vigne, sur la commune de St Genès de Castillon et Lussac, enregistrée le 07/09/2009, dont 1 ha 82 en concurrence avec la SCEA Vignobles Lacroix,

VU la demande concurrente partielle présentée par la SCEA Vignobles Lacroix, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 82 de vigne sur la commune de Lussac, enregistrée le 14/09/2009,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 05/11/2009, 10/12/2009,

VU la prorogation du délai d'instruction prononcée le 14/01/2010,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL Vignobles Héroult et SCEA Vignobles Lacroix portent toutes les deux sur un agrandissement,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G.) les biens convoités sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence, et que les deux demandes d'autorisation d'exploiter s'intègrent sous les priorités du cas n°2,

CONSIDERANT qu'au regard de la situation de l'EARL Vignobles Héroult, composée de 3 associés dont un seul associé exploitant âgé de 34 ans, exploitant 32 ha 50 dont 6 ha 50 de vigne (soit 0,64 UR), ayant capacité professionnelle agricole, et de celle de la SCEA Vignobles Lacroix, exploitant 37 ha 97 de vigne (soit 2,2 UR), composée de 4 associés dont deux associés exploitants, âgés respectivement de 39 ans et 36 ans disposant de la capacité professionnelle agricole,

CONSIDERANT la validation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) de Benoît HEROULT en date du 25/02/2010,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Vignobles Hérault, non soumise au contrôle des structures, se place sous la priorité n°1 (installation d'un Jeune Agriculteur) du cas n°2 du S.D.D.S.A.G et que celle de la SCEA Vignobles Lacroix se place sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 du S.D.D.S.A.G,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'EARL Vignobles Hérault est autorisée à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de Lussac :

- Parcelles N°391, 397, 454 section AI – N°177 section AV – N°200, 201, 272 section AW – N°119, 292, 293, 294, 295 section AX pour 1 ha 82 a 45 ca

ARTICLE 2 – L'EARL Vignobles Hérault est autorisée à exploiter le reliquat des biens, non en concurrence, sur la commune de St Genès de Castillon, à savoir

- Parcelles N°146, 206, 207, 208, 209, 210, 240, 761 section C pour 2 ha 76 a 15 ca

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairies de St Genès de Castillon et Lussac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Messieurs les Maires de St Genès de Castillon et Lussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} mars 2010

Pour le préfet,

Pour le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer

et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,

Claude MAILLEAU



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 26 Mars 2010

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

**Service Agriculture, Forêt et
Développement Rural**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE
CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE EN 2010**

**LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2001 modifié le 12 septembre 2003 relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence dorée de la vigne;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 22 Mars 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la flavescence dorée de la Vigne du 18 février 2010,

CONSIDERANT que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,

CONSIDERANT l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

CONSIDERANT l'intérêt d'appuyer le dispositif de lutte sur des observations de population du vecteur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Dans l'ensemble du département de la Gironde obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la flavescence dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation.

ARTICLE 2 - Sont reconnues contaminées par la flavescence dorée de la Vigne les communes de ARBANATS, ARBIS, AUBIE ET ESPASSAS, BARIE, BARSAC, BEGUEY, BIEUJAC, BLAIGNAC, BOURG, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CADILLAC, CASSEUIL, CASTETS EN DORTHE, CASTILLON DE CASTETS, CAUDROT, CAZATS, CERONS, COIMERES, COURS DE MONSEGUR, DOULEZON, FARGUES, FONTET, FRONSAC, FRONTENAC, GARDEGAN ET TOURTIRAC GAURIAGUET, GENSAC, GIRONDE/DROPT, GORNAC, HURE, ILLATS, IZON, LALANDE DE FRONSAC, LALANDE DE POMEROL, LAMOTHE LANDERRON, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LANGOIRAN, LANGON, LAPOUYADE, LA REOLE, LA RIVIERE, LAROQUE, LES ARTIGUES DE LUSSAC, LES BILLAUX, LESTIAC SUR GIRONDE, LEOGNAN, LES ESSEINTES, LIBOURNE, LOUPIAC, LOUPIAC DE LA REOLE, , MACAU, MARTILLAC, MASSUGAS, MAURIAC, MAZERES,

MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGNE, MORIZES, MOUILLAC, NEAC, NOAILLAC, PAILLET, PELLEGRUE, PERISSAC, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, PEUJARD, LE PIAN MEDOC, LE PIAN SUR GARONNE, PLEINE-SELVE, PODENSAC, POMEROL, PONDAURAT, PORTETS, PREIGNAC, PUYBARBAN, PUYNORMAND, RAUZAN, RIMONS, RIONS, ROQUEBRUNE, SAILLANS, SALIGNAC, ST AIGNAN, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST AUBIN DE BRANNE, ST CHRISTOLY DE MEDOC, ST CHRISTOPHE DES BARDES, ST-CIERS D'ABZAC, STE CROIX DU MONT, ST DENIS DE PILE, ST EMILION, ST ESTEPHE, ST EXUPERY, ST FELIX DE FONCAUDE, ST FERME, STE FOY LA LONGUE, STE GEMME, ST GENES DE CASTILLON, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST HYPPOLITE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST LOUBES, ST MAIXANT, ST-MARTIN DE SESCAS, ST MICHEL DE FRONSAC, ST MEDARD D'EYRANS, ST PIERRE D'AURILLAC, ST PIERRE DE MONS, ST QUENTIN DE CAPLONG, ST ROMAIN LA VIRVEE, ST-SULPICE & CAMEYRAC, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE MONSEGUR, ST YZAN DE MEDOC, SALLES, SAUTERNES, TAILLAC, TAILLECAVAT, TAURIAC, VAYRES, VERAC, VIRELADE, VIRSAC.

ARTICLE 3 - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci, soit 295 communes listées en annexe 1 dont la typologie des traitements est précisées aux points (a) à (d) ci-après, et 9 communes sous dispositif spécifique GDON du Libournais listées en annexe 2 et dont les conditions à satisfaire figurent au (e) ci-après.

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant :

- les communes ayant extériorisé en 2009 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.
- les communes ayant extériorisé en 2009 dans le périmètre de lutte des foyers importants (plus de 30 pieds)
- pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

- les communes ayant extériorisé des foyers avant 2008, incluses dans le périmètre de lutte obligatoire et ayant fait l'objet d'une prospection couvrant moins de 50% du vignoble au cours des années 2007 ou 2008 ou 2009.
- les communes ayant extériorisé en 2009 de faibles foyers (moins de 30 pieds), appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire et ayant fait l'objet d'une prospection couvrant moins de 50% du vignoble au cours des années 2007 ou 2008 ou 2009.

c) scénario alternatif visant :

- les communes présentant les mêmes caractéristiques qu'en « b » mais ayant fait l'objet d'une prospection couvrant plus de 50% du vignoble, au cours des années 2007 ou 2008 ou 2009.
- un dispositif de piégeage des cicadelles adultes, selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation (cf. annexe 3).

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité au larvicide obligatoire ou maintenu aux deux interventions obligatoires mentionnées en « b ».

A défaut de convention avec la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation avant le 30 avril 2010, les traitements visés en « b » s'appliquent sur ces communes.

d) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

- les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2009
- les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

e) dispositif spécifique

Dans les communes à faible contamination (moins de 30 pieds), un protocole spécifique peut être mis en place après validation par le Service Régional de l'Alimentation, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du Service Régional de l'Alimentation, dans les conditions suivantes :

❶ - Présence d'un Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) communal ou intercommunal agréé par la DDTM et dont le fonctionnement est conforme au Code Rural.

❷ - Activités du GDON pour organiser et enregistrer par écrit

- comptages larvaires avant traitement et entre traitements sous protocole SRAL
- Piégeage d'adultes sous protocole SRAL
- Prospection des parcelles de vignes du secteur sous protocole SRAL

❸ - Demande du Président du GDON au DDTM avec copie au SRAL et à la FDGDON pour l'inscription de la ou des communes concernées en protocole spécifique avant le 15 avril 2010.

❹ - Après accord de la DDTM

- Les communes seront en suivi GDON et le nombre de traitements à réaliser sera fonction du protocole établi par le GDON et validé par le SRAL.
- Le GDON se chargera de l'information auprès des viticulteurs concernés après validation par le SRAL des niveaux de traitements des communes.
- En fin de campagne et au plus tard au 30 NOVEMBRE, le GDON transmettra les résultats de comptage au SRAL.

❺ - La liste des communes entrant dans le dispositif GDON sera précisée dans un arrêté modificatif qui les soustraira à l'annexe 1.

ARTICLE 4 - Dans les périmètres définis à l'article 3, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de l'Alimentation Aquitaine et publiées dans le bulletin de santé végétale qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Un bulletin particulier sera diffusé dans les mêmes conditions lorsque le deuxième traitement du scénario alternatif visé à l'article 3 s'avérera nécessaire.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe 3 la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5 – Conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2006, les professionnels qui cultivent des pépinières tiennent un registre des pratiques culturales.

ARTICLE 6 - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 Mars suivant la notification:

- ✓ tous les ceps isolés contaminés par la flavescence dorée
- ✓ les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale FranceAgriMer, INAO Centre de Bordeaux, l'ODG concernée et la Chambre d'Agriculture.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

ARTICLE 7

→ Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé est étendue aux particuliers et aux collectivités.

→ Dans ce même périmètre la suppression des repousses sur les parcelles dont la destination a été modifiée incombe aux propriétaires, de même sur le domaine public, la suppression des repousses incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8 - Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 3. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 10 – A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire sera établi par un comité technique réuni à l'initiative de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde associant la Chambre d'Agriculture, le CIVB., la FGVB, le Service Régional de l'Alimentation et la FREDON. Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de l'Alimentation Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11 – Sur l'ensemble du département, lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent sur une parcelle l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

ARTICLE 12 - En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'art. 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde aura été saisie par la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation - de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 13 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 mars 2009 relatif au même objet.

ARTICLE 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux,
LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

ANNEXE 1 à l'ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE
LISTE 2010 des COMMUNES SOUMISES à TRAITEMENTS OBLIGATOIRES

CANTONS	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
AUROS		Barie, Brannens, Brouqueyran, Castillon de Castets, Coimères, Pondaurat, Puybarban		Aillas, Auros, Bassanne, Berthez, Lados, Savignac, Sigalens
BAZAS		Cazats		Aubiac, Bazas, Le Nizan
BELIN BELIET		Salles		Belin Beliet
BLANQUEFORT	Le Pian Médoc	Macau		Ludon Médoc, Parempuyre, Blanquefort
BOURG	Bourg	Tauriac		Prignac et Marcamps, Lansac, Samonac, Saint Seurin de Bourg, Bayon sur Gironde, Pugnac
BRANNE		Saint Aubin de Branne		Jugazan, Naujan et Postiac, Lugaiguac, Saint Germain du Puch, Génissac, Moulon
LA BRÈDE			Léognan, Martillac, Saint Médard d'Eyrans	Cadaujac, La Brède, Isle Saint George, Ayguemorte les Graves, Castres sur Gironde, Saint Selve
CADILLAC	Lesitiac Sur Garonne, Sainte Croix du Mont, Paillet, Rions	Cadillac, Laroque, Langoiran, Loupiac, Beguey		Donzac, Omet, Capian, Gabarnac, Monprimblanc, Villenave de Rions, Cardan
CARBON BLANC		Saint Sulpice et Cameyrac, Saint Loubès		Ambares et La Grave, Saint Vincent de Paul, Sainte Eulalie
CASTELNAU DE MEDOC				Arsac, Labarde, Cantenac
CASTILLON LA BATAILLE	Gardégan et Tourtirac, Saint Genès de Castillon,			Belvès de Castillon, Les Salles de Castillon, Saint Philippe d'Aiguille, Sainte Colombe
CENON				Beychac et Caillau, Montussan, Yvrac
COUSTRAS				Saint Seurin sur l'Isle,
CREON				Haux, Le Tourne, Tabanac
FRONSAC		Fronsac, La Lande de Fronsac, La Rivière, Mouillac, Saillans, Saint Aignan, Saint Germain de la Rivière, Saint Michel De Fronsac, Saint Romain La Virvée, Vétrac, Périssac, Saint Genès de Fronsac		Cadillac en Fronsadais, Galgon, Lugon et l'Ile du Carney, Tarnes, Villegouge, Asques
GRIGNOLS				Grignols
GUITRES		Lapouyade, Saint Denis de Pile, Saint Ciers d'abzac,		Tizac de Lapouyade, Maransin, Saint Martin du Bois
LANGON		Bieujac, Castets en Dorthe, Mazères, Saint Pierre de Mons, Langon	Fargues, Sauternes	Saint Loubert, Saint Pardon de Conques, Roatllan, Toulenne
LESPARRE MEDOC		Saint Christoly Médoc, Saint Yzan de Médoc		Bégadan, Couquèques, Ordonnac, Blaignan
LIBOURNE		Izon, Les Billaux, Vayres		Arveyres
LORMONT				Ambes

LUSSAC	Puynormand, Tayac, Petit Palais et Cornemps				Saint Sauveur de Puynormand, Gours, Francs, Saint Cibard
MONSEGUR		Roquebrune, Cours de Monségur, Landerrouet sur Ségur, Monségur, Rimons, Sainte Gemme, Saint Sulpice de Guilleragues, Saint Vivien de Monségur, Taillecavat			Dieulivol, Le Puy, Coutures, Mesterrieux, Neuffons, Castelmoron d'Albret
PAULLAC	Saint Estèphe				Saint Seurin de Cadourne, Cissac Médoc, Pauillac, Vertheuil
PELLEGRUE		Landerrouat, Massugas, Pellegrue, Saint Antoinne du Queyret, Saint Ferme			Auriolles, Cazaugiat, Listrac de Durèze, Soussac, Caumont
PODENSAC	Barsac, Preignac, Cérons	Arbanats, Illats, Podensac, Virelade, Portets			Saint Michel de Rieufret, Budos, Landiras, Pujol sur Ciron
PUJOLS		Doulezon, Gensac		Rauzan	Coubeyrac, Juillac, Mouliets et Villemartin, Pessac sur Dordogne, Pujols, Saint Jean de Blaignac, Saint Vincent de Pertignas, Sainte Radegonde
LA RÉOLE		Casseuil, Gironde sur Dropt, Blaignac, Fontet, Lamothe Landerron, La Réole, Loupiac de La Réole, Mongauzy, Morizes, Noaillac, Saint Exupéry, Saint Hilaire de la Noaille, Hure		Les Esseintes	Camiran, Floudès, Fosses et Baleyssac, Montagoudin, Saint Michel de Lapujade, Bagas, Loubens, Saint Sève, Bourdelle
MAUVETERRE DE GUYENNE		Mauriac, Saint Félix de Foncaude, Gornac			Blasimon, Cleyrac, Saint Hilaire du Bois, Saint Sulpice de Pommiers, Daubèze, Mérignas, Mournens, Sauverette de Guyenne, Saint Martin de Lerm, Saint Martin du Puy, Castelviel, Coirac
SAINT ANDRE DE CUBZAC		Aubie et Espessas, Gauriaguet, Peujard, Salignac, Virsac			Cubzac les Ponts, Saint André de Cubzac, Saint Laurent d'Arce, Saint Gervais, Saint Antoine
SAINT CIERS SUR GIRONDE		Pleine-Selve			Anglade, Braud et Saint Louis, Reignac, Saint Aubin de Blaye, Saint Ciers sur Gironde, Saint Palais, Marcillac, Saint Caprais de Blaye
SAINT MACAIRE		Caudrot, Sainte Foy la Longue, Saint Laurent du Bois, Saint Laurent du Plan, Saint Maixant, Saint Martin de Sescas, Saint Pierre d'Aurillac, Le Pian sur Garonne			Semens, Verdelais, Saint André du Bois, Saint Macaire, Saint Martial
SAINT MEDARD EN JALLES					Saint Aubin de Médoc, Le Taillan Médoc
SAINT SAVIN					Cubzenais, Marcenais, Marsas, Cézac, Civrac de Blaye, Saint Christoly de Blaye, Laruscade
SAINTE FOY LA GRANDE		Saint Quentin de Caplong			Caplong, Eynesse, Les Lèves et Thoumeyragues, Ligueux, Margueron, Pineuilh, Riocaud, Saint André et Appelles, Saint Avit de Soulége, Saint Avit Saint Nazaire, Saint Philippe du Seignal, Sainte Foy La Grande
TARGON				Frontenac Arbis	Baigneaux, Cantois, Escoussans, Ladaux, Lugasson, Martres, Saint Pierre de Bat, Soullignac

ANNEXE 2 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2010

Communes en Lutte Obligatoire au sein du GDON du Libournais – Scénario Spécifique
Ces communes suivront le Protocole du GDON du Libournais, validé par le Service Régional de l'Alimentation

- MONTAGNE
- LES ARTIGUES DE LUSSAC
- NEAC
- ST CHRISTOPHE DES BARDES
- ST HIPPOLYTE
- LIBOURNE
- POMEROL
- LALANDE DE POMEROL
- ST EMILION

ANNEXE 3 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2010

**CONDITIONS DE DECLENCHEMENT D'UN TRAITEMENT
ADULTICIDE
SUR LES COMMUNES DITES A SCENARIO ALTERNATIF**

- ❶ - détermination des communes à scénario alternatif par la commission départementale de lutte contre la flavescence dorée.
- ❷ - organisation du piégeage et du comptage des cicadelles adultes
 - 1 piège par 30 ha de vigne sur la commune,
 - comptage des adultes par période d'une semaine
 - les situations pouvant entraîner le déclenchement du traitement adulticide, sont définies par le SRAL .
- ❸ - notification à la mairie d'un message d'information des viticulteurs pour traitement adulticide.

Ce message peut être relayé par des voies professionnelles auprès de chaque viticulteur.

Exploitant ou raison sociale :	
Adresse	Commune

APPLICATION DES PRODUITS AUTORISES CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DOREE

Recueil des Actes Administratifs

<i>Première application</i> – semaine du		au		
Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Mensuel N° 03 - Mars 2010

<i>Deuxième application</i> – semaine du		au		
Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

<i>Troisième application</i> – semaine du		- selon communes -		au	
Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles	



PREFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Bureau de l'Aménagement du Territoire

ARRETE MODIFICATIF DU 23 mars 2010

**portant désignation des membres composant la commission
consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux
Mérignac**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R224-3-III et D224-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2007-617 du 26 août 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'aéroports de paris modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac du 12 février 2008,

VU l'arrêté portant modification des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac du 16 décembre 2008,

VU l'arrêté portant modification des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac du 17 mars 2009,

SUR proposition de la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de BORDEAUX-MERIGNAC du 12 février 2008 est modifié comme suit :

Est nommé en remplacement de M. Dominique BERLAND, Vice Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, M. Jean-Pierre DUCHAILLUT, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux.

ARTICLE 2. : M. le Secrétaire général de la préfecture de Gironde, Madame la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2010

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques
Unité Nature

ARRETE DU 15 FEVRIER 2010

Arrêté fixant les conditions de destruction à l'aide de pièges des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2009-2010 dans le département de la Gironde (annule et remplace l'arrêté du 19 juin 2009)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du **19 juin 2009** fixant les conditions de destruction à l'aide de pièges des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétiques 2009/2010 dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté modificatif du **15 février 2010** à l'arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2009-2010 dans le département de la Gironde en date du 19 juin 2009,

VU le jugement du tribunal administratif du 15 septembre 2009 suspendant l'exécution de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 susvisé en ce qui concerne les conditions de destruction à tir de la martre, de la belette et du putois, suite à la requête de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), enregistrée auprès du Greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux le 20 août 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE Premier – L'arrêté préfectoral du **19 juin 2009** fixant les conditions de destruction à l'aide de pièges des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2009/2010 dans le département de la Gironde est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – Sur l'ensemble du département de la Gironde, seuls seront autorisés les pièges de catégorie 1 pour le piégeage du ragondin et du rat musqué. Ces derniers devront être munis du « trou à vision » ouvert toute l'année (voir article 3) et par dérogation seulement de mars à août inclus quand le piégeage est réalisé par un piègeur agréé par le préfet.

ARTICLE 3 - Pour assurer la préservation du Vison d'Europe, les conditions d'utilisation des pièges de catégorie 1 et 2 sont les suivantes :

Dans les zones humides (art. L 211-1 et R 211-108 du code de l'environnement) et aux abords des cours d'eau (est considéré comme cours d'eau, tout réseau hydrographique répertorié sur les cartes IGN au 1/25 000 par un trait bleu pointillé ou plein, simple ou double) jusqu'à une distance de 50 mètres de la berge, distance qui est spécifiquement portée à 200 mètres pour le Ciron, la Dordogne, la Dronne, le Dropt, la Garonne, l'Isle, la Leyre, le Moron et les étangs littoraux du Médoc :

- Les pièges de catégorie 2 (communément appelés pièges tuants) sont interdits à l'exception de leur installation en gueule de terrier de renard ou dans et sur les bâtiments.
- Les pièges de catégorie 1 devront être munis d'un dispositif permettant aux femelles de Vison d'Europe de s'échapper dès leur capture accidentelle (trou de 5 x 5 cm positionné sur une des parois latérales à 3 cm du plancher ou dans l'angle du plafond de la cage).


ARTICLE 4– En raison de la confusion possible entre le vison d'Europe et le vison d'Amérique, les conditions de capture et de destruction du vison d'Amérique sont les suivantes :

- Tous les visons d'Amérique doivent être vivants à l'issue de leur capture et être contrôlés sur place, avant destruction, par un expert membre d'une des structures ci-dessous :
 - **Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde** ☎ : 05 57 74 33 15 ,
 - rive droite ☎ : 05 57 74 39 50,
 - rive gauche ☎ : 05 57 70 65 42 ou 05 56 59 94 98
 - **Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde** : ☎ 05.56.61.72.11. ou 06.87.77.37.54.
 - **Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde** - ☎ : 05.57.88.57.00.
 - **Chargée de mission « Vison d'Europe » ONCFS** ☎ : 05.56.56.57.50

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2010

LE PREFET


 Pour le Préfet
 Le Secrétaire général par intérim
 Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

Arrêté du 10/03/2010

**Agrément de M. COUSIN Franck en qualité de Garde-
Chasse Particulier**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de LES ESSEINTES,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de l'A.C.C.A. de LES ESSEINTES par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LES ESSEINTES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. COUSIN Franck, né le 1^{er} septembre 1961 à Boulogne-sur-Mer (62), domicilié à LES ESSEINTES – 4 Le Bourg -, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. COUSIN Franck a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. COUSIN Franck doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. COUSIN Franck doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - La Sous-Préfète de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/03/2010

Pour la Sous-Préfète de LANGON
La Secrétaire Générale,

Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD

Arrêté du 10/03/2010

**Agrément de M. CHAVEROCHE Bernard en qualité de
Garde-Chasse Particulier**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de ROMAGNE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de l'A.C.C.A. de ROMAGNE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de ROMAGNE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. CHAVEROCHE Bernard, né le 10 septembre 1950 à Puisseguin (33), domicilié à FALEYRAS – 5 Route de la Gourdine -, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHAVEROCHE Bernard a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. CHAVEROCHE Bernard doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHAVEROCHE Bernard doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - La Sous-Préfète de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/03/2010

Pour la Sous-Préfète de LANGON
La Secrétaire Générale,

Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD

Arrêté du 10/03/2010

**Agrément de M. DOUZIER Jean-Hervé en qualité de Garde-
Chasse Particulier**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de ROMAGNE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de l'A.C.C.A. de ROMAGNE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de ROMAGNE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. DOUZIER Jean-Hervé, né le 1^{er} mai 1949 à Faleyras, domicilié à Faleyras – 6 Route de Guilhem Arnaud -, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DOUZIER Jean-Hervé a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. DOUZIER Jean-Hervé doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DOUZIER Jean-Hervé doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - La Sous-Préfète de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/03/2010

Pour la Sous-Préfète de LANGON
La Secrétaire Générale,

Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD

Arrêté du 10/03/2010

**Agrément de M. CASTAING Francis en qualité de Garde-
Chasse Particulier**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de SAVIGNAC,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de l'A.C.C.A. de SAVIGNAC par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAVIGNAC et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. CASTAING Francis, né le 21 septembre 1949 à Savignac (33), domicilié à Savignac – 7 Les Gravachots -, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CASTAING Francis a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. CASTAING Francis doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CASTAING Francis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - La Sous-Préfète de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/03/2010

Pour la Sous-Préfète de LANGON
La Secrétaire Générale,

Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD

SOUS-PREFECTURE D'ARCACHON

Arcachon, le 30 mars 2010

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de MotoCross et de Quad situé lieu-dit Couche à Lacanau de Mios sur la commune de MIOS

-==--==--==-

LE SOUS-PRÉFET d'ARCACHON

- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-35 à R331-44 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 1981 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation portant organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2006 portant renouvellement de l'homologation du circuit « Les Galipes » destiné à la pratique de MotoCross (entraînements et compétitions) et de Quad (entraînements) situé lieu-dit Couche à Lacanau de Mios sur la commune de MIOS, pour une durée de quatre ans ;
- Vu** l'agrément Jeunesse et Sports n° 0478
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, sous-préfet d'Arcachon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde ;

Considérant la demande, reçue en sous-préfecture le 18 janvier 2010, présentée par Mme Marie-Christine CHOLLET, présidente de l'association « Moto Club « Les Galipes » exploitante du circuit, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit destiné à la pratique de MotoCross (entraînements et compétitions) et de Quad (entraînements), situé lieu-dit Couche à Lacanau de Mios sur la commune de MIOS ;

Considérant la visite sur site effectuée le 18 mars 2010 par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « épreuves ou compétitions sportives »,

Considérant l'avis favorable émis par les membres de ladite commission à l'issue de la visite,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arcachon

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'homologation du circuit de catégorie 1, suivant le plan annexé, destiné à la pratique de MotoCross (entraînements et compétitions) et de Quad (entraînements) exploité par l'association « MotoClub les Galipes », représentée par sa présidente Mme Marie-Christine CHOLLET, situé lieu-dit Couche à Lacanau de Mios sur la commune de MIOS, est accordé pour **une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

S'il apparaît que l'exploitant ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonnée, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique, l'homologation, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, sera rapportée.

L'exploitant doit être en permanence titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant l'établissement et les risques prévus par la réglementation en vigueur.

Il doit également disposer des moyens de lutte contre les incendies. Il veillera à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies.

Article 2 : La conformité des installations incombe à l'exploitant. Une nouvelle homologation s'avérera nécessaire pour toute modification apportée au circuit qui devra être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à la visite de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Article 3 : Cette homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer des véhicules type « MotoCross » ou « Quad », éventuellement en présence de spectateurs, à condition que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition. Le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve ou compétition est soumis à autorisation délivrée par le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon. L'organisateur doit envoyer une demande au moins trois mois avant la date de la manifestation.

Article 4 : L'accès au circuit, avec panneau signalétique, s'effectue depuis la RD5, axe Le Barp-Marcheprime, par la piste DFCI n° 31.

Le circuit se compose d'une piste d'une longueur de 1240 mètres.

La largeur minimale de la piste est de 6 mètres.

Il est aménagé et utilisé selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme en vigueur.

Les véhicules circulent dans le sens des aiguilles d'une montre.

La longueur de la ligne droite de départ doit être de 80 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Des bottes de pailles ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs doivent être placés autour de tous les obstacles, tels que les arbres, situés à moins de 2 mètres de la piste, et sur une hauteur de 1 m 50.

Dans la configuration de pistes contiguës, un dispositif anti-franchissement doit être installé.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 5 : Le nombre de pilotes évoluant simultanément sur la piste ne doit pas dépasser 37, selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Les engins autorisés sur ce circuit, type MotoCross ou Quad, ne doivent pas évoluer simultanément.

Article 6 : Lors de compétitions, le parc « coureurs » avec accès direct à la zone de départ (parc d'attente) est réservé aux participants et leurs accompagnateurs et est interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur.

Le public sera contenu obligatoirement dans les zones réservées à cet effet, selon le plan fourni par l'organisateur. Il se tiendra derrière une barrière grillagée empêchant tout accès à la piste.

Article 7 : Les zones de service avec accès direct à la piste à l'intention des ambulances, véhicules de protection contre l'incendie et véhicules de gendarmerie doivent rester dégagées en permanence. Le stationnement des véhicules du public le long de la piste DFCI, face à l'entrée du club, ne doit en aucun cas entraver l'accès aux services de secours.

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, en cas de besoin, le centre de traitement de l'alerte, par le n° 18 pour une ligne fixe ou le n° 112 à partir d'un téléphone portable.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arcachon, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim, le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde et le Maire de MIOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant du circuit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le sous-préfet

signé

Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE MODIFICATIF

N°.....SGAR

VU la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi Habitat et Urbanisme n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant, extension du périmètre de la communauté de communes de Vic Montaner aux communes d'Artagnan, Oroix, Pintac et Tarasteix.

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 modifiant le périmètre du Pays Val d'Adour.

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le périmètre modifié du Pays du Val d'Adour est fixé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

Article 2 :

L'arrêté n° 2009/1123 Sgar MP du 23 juillet 2009 est abrogé.

Article 3 :

Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales d'Aquitaine et Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des deux régions et notifié au Groupement d'Intérêt Public Euradour ainsi qu'aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Fait à Toulouse, le

8 MARS 2010

Le Préfet de la région Aquitaine,

Dominique SCHMITT

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,

Dominique BUR

Pays du val d'Adour (périmètre modifié février 2010)

- CC Bastides et Vallons du Gers

- 32008 ARMENTIEUX
- 32058 BLOUSSON-SERIAN
- 32099 CAZAUX-VILLECOMTAL
- 32136 GALLAX
- 32161 IZOTGES
- 32163 JU-BELLOC
- 32164 JUILLAC
- 32174 LADEVEZE-RIVIERE
- 32175 LADEVEZE-VILLE
- 32205 LAVERAET
- 32233 MARCIAC
- 32273 MONLEZUN
- 32275 MONPARDIAC
- 32303 PALLANNE
- 32319 PLAISANCE
- 32330 PRECHAC-SUR-ADOUR
- 32342 RICOURT
- 32383 SAINT-JUSTIN
- 32422 SCIEURAC-ET-FLOURES
- 32427 SEMBOUES
- 32440 TASQUE
- 32445 TIESTE-JRAGNOUX
- 32446 TILLAC
- 32450 TOURDUN
- 32455 TRONCENS

- CC Vic-Montaner

- 64111 BENTAYOU SEREE
- 64173 CASTEIDE-DOAT
- 64174 CASTERA-LOUBIX
- 64293 LABATTUT
- 64309 LAMAYOU
- 64372 MAURE
- 64395 MONSEUR
- 64398 MONTANER
- 64451 PONSON-DEBAT-POUTS
- 64454 PONTIACQ-VIELLEPINTE
- 64515 SEDZE-MAUBECCQ
- 65007 ANDREST
- 65035 ARTAGNAN
- 65119 CAIXON
- 65160 ESCAUNETS
- 65299 MARSAC
- 65330 NOUILHAN
- 65341 OROIX
- 65364 PINTAC
- 65390 SAINT-LEZER
- 65403 SANOUS
- 65425 SIARROUY
- 65438 TALAZAC
- 65439 TARASTEIX
- 65460 VIC-EN-BIGORRE
- 65476 VILLENAVE-PRES-BEARN

- CC du Val d'Adour

- 65049 AURIEBAT
- 65137 CAUSSADE-RIVIERE
- 65174 ESTIRAC
- 65240 LABATUT-RIVIERE
- 65243 LAFITOLE
- 65248 LAHITTE-TOUPIERE
- 65262 LARREULE
- 65304 MAUBOURGUET
- 65412 SAUVETERRE
- 65429 SOMBRUN
- 65462 VIDOUZE

- CC Adour-Rustan-Atrros

- 65013 ANSOST
- 65061 BARBACHEN
- 65073 BAZILLAC
- 65102 BOUILH-DEVANT
- 65114 BUZON
- 65161 ESCONDEAUX
- 65196 GENSAC
- 65254 LAMEAC
- 65269 LESCURRY
- 65273 LIAC
- 65297 MANSAN
- 65311 MINGOT
- 65314 MONFAUCON
- 65325 MOUMOULOUS
- 65361 PEYRUN
- 65375 RABASTENS-DE-BIGORRE
- 65397 SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
- 65409 SARRIAC-BIGORRE
- 65418 SENAC
- 65446 TOSTAT
- 65454 TROULEY-LABARTHE
- 65457 UGNOUAS

- CC des Hautes Vallées de Gascogne

- 32020 AUX-AUSSAT
- 32028 BARCUGNAN
- 32039 BECCAS
- 32050 BETPLAN
- 32086 CASTEX
- 32116 DUFFORT
- 32126 ESTAMPES
- 32152 HAGET
- 32181 LAGUIAN-MAZOUS
- 32225 MALABAT
- 32226 MANAS-BASTANOUS
- 32278 MONTAUT
- 32281 MONT-DE-MARRAST
- 32283 MONTEGUT-SUR-ARROS
- 32355 SADEILLAN
- 32363 SAINTE-AURENCE-CAZAUX
- 32373 SAINTE-DODE
- 32415 SARRAGUZAN
- 32464 VILLECOMTAL-SUR-ARROS

- CC Monts et Vallées de l'Adour

- 32070 CAHUZAC-SUR-ADOUR
- 32093 CAUMONT
- 32151 GOUX
- 32170 LABARTHETE
- 32209 LEJIN-LAPUJOLLE
- 32244 MAULCHERES
- 32245 MAUMUSSON-LAGUIAN
- 32344 RISCLE
- 32378 SAINT-GERME
- 32398 SAINT-MONT
- 32414 SARRAGACHIES
- 32439 TARSAC
- 32461 VERLUS
- 32463 VIELLA

- CC Leez et Adour

- 32017 AURENSAN
- 32108 CORNEILLAN
- 32192 LANNUX
- 32333 PROJAN
- 32424 SEGOS

- CC Les Castels

- 65215 HAGEDET
- 65264 LASCAZERES
- 65472 VILLEFRANQUE

Pays du val d'Adour (périmètre modifié février 2010)

- CC du Canton de Lembeye en Vic-Bilh

64028 ANOYE
 64052 ARRICAU-BORDES
 64056 ARROSES
 64079 AURIONS-IDERNES
 64098 BASSILLON-VAUZE
 64118 BETRACQ
 64159 CADILLON
 64182 CASTILLON
 64193 CORBERE-ABERES
 64194 COSLEDAA-LUBE-BOAST
 64196 CROUSEILLES
 64210 ESCURES
 64236 GAYON
 64239 GERDEREST
 64307 LALONGUE
 64311 LANNECAUBE
 64323 LASSERRE
 64331 LEMBEYE
 64337 LESPIELLE
 64356 LUC-ARMAU
 64357 LUCARRE
 64361 LUSSAGNET-LUSSON
 64369 MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
 64388 MOMY
 64389 MONASSUT-AUDIRACQ
 64390 MONCAUP
 64394 MONPEZAT
 64446 PEYRELONGUE-ABOS
 64503 SAMSONS-LION
 64517 SEMEACQ-BLACHON
 64524 SIMACOURBE

- CC du Canton de Garlin

64074 AUBOUS
 64084 AYDIE
 64090 BALIRACQ-MAUMUSSON
 64141 BOUEILH-BOUEILH-LASQUE
 64153 BUROSSE-MENDOUSSE
 64180 CASTETPUGON
 64192 CONCHEZ-DE-BEARN
 64199 DIUSSE
 64233 GARLIN
 64366 MASCARAAS-HARON
 64392 MONCLA
 64401 MONT-DISSE
 64408 MOUHOUS
 64455 PORTET
 64464 RIBARROUY
 64486 SAINT-JEAN-POUDGE
 64532 TADOUSSE-USSAU
 64534 TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
 64552 VIALER

- CC Terres d'Armagnac

32001 AIGNAN
 32022 AVERON-BERGELLE
 32063 BOUZON-GELLENAVE
 32081 CASTELNAVET
 32135 FUSTEROUAU
 32218 LOUSSOUS-DEBAT
 32235 MARGOULET-MEYMES
 32325 POUYDRAQUIN
 32354 SABAZAN
 32443 TERMES-D'ARMAGNAC

**- Communes appartenant au périmètre du pays
hors EPCI à fiscalité propre**

32036 BEAUMARCHES
 32074 CANNET
 32109 COULOME-MONDEBAT
 32199 LASSERADE
 32362 SAINT-AUNIX-LENGROS
 65121 CAMALES
 65130 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
 65219 HERES
 65242 LACASSAGNE
 65296 MADIRAN
 65372 PUJO
 65387 SAINT-LANNE
 65414 SEGALAS
 65432 SOUBLECAUSE
 65477 VILLENAVE-PRES-MARSAC



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE MODIFICATIF DU PERIMETRE DU PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN

VU la loi N°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003;

VU la charte du Pays Adour Chalosse Tursan approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général des Landes lors de sa séance du 23 juin 2003

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 16 juin 2003,

VU l'arrêté de périmètre du Pays Adour Chalosse Tursan en date du 30 septembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral modifié, en date du 24 juillet 2002 portant approbation du Groupement d'intérêt Public de Développement Local du du Pays Adour Chalosse Tursan,

VU la modification de la convention constitutive du GIP-ADT Adour Chalosse Tursan en date du 15 mai 2009,

VU la proposition du Préfet des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le périmètre du Pays Adour Chalosse Tursan visé ci-dessus est modifié et fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le Préfet de la région Aquitaine et le Préfet de la région Midi-pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la région Midi-Pyrénées et notifié par le Préfet des Landes aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le **19 MARS 2010**

Le Préfet de la région Aquitaine,


Dominique SCHMITT

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,


Dominique BUR

**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES
DANS LE PERIMETRE DEFINITIF
DU PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN**

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAGETMAU COMMUNES UNIES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARUSATE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TURSAN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP GASCOGNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONTFORT-EN-CHALOSSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS

COMMUNE DE PECORADE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES
Programmation et suivi des finances de
l'Etat

ARRETE DU 19 MARS 2010

ARRETE DE MODIFICATION DES STATUTS DU GIP-ADT PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2002 portant approbation du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Adour Chalosse Tursan, modifié le 3 février 2004 et le 14 février 2006,

VU les délibérations de l'assemblée générale du GIP-ADT du Pays Adour Chalosse Tursan en date du 15 mai et du 10 décembre 2009 concernant d'une part l'adhésion de la communauté d'Aire-sur-l'Adour à la démarche du Pays Adour Chalosse Tursan et d'autre part la modification des statuts du GIP-ADT,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juillet 2002 est modifié comme suit : le GIP – ADT Adour Chalosse Tursan est constitué par les communautés de communes et commune désignées ci-après :

- Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour
- Communauté de communes d'Hagetmau communes unies
- Communauté de communes du Pays de Tarusate
- Communauté de communes du Tursan
- Communauté de communes du Cap de Gascogne
- Communauté de communes du Pays Grenadois
- Communauté de communes du canton de Mugron
- Communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse
- Communauté de communes des coteaux et vallées des Luys
- Commune de Pécorade

Sont également membres de la convention constitutive :

Le Conseil régional d'Aquitaine
Le Conseil général des Landes

ARTICLE 2 : Les modifications des statuts du GIP – ADT du Pays Adour Chalosse Tursan annexées au présent sont approuvées.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine ainsi que dans celui de la préfecture des Landes. Il sera, en outre, par les soins du Préfet des Landes, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet des Landes et le Président du GIP – ADT du Pays Adour Chalosse Tursan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 19 MARS 2010

Le Préfet de région

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11.03.2010

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL MIXTE D'AMÉNAGEMENT DES EAUX
DES BASSINS VERSANTS DE L'ENGRANNE ET DE LA GAMAGE
- ADHÉSION DES COMMUNES DE COIRAC ET DE GORNAC -***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

09 mars 1970 - Création -

10 août 1993 - Modification des membres -

27 novembre 1995 - Modification des membres -

17 février 1997 - Modification des membres -

20 avril 1998 - Modification des statuts -

25 septembre 2003 - Modification des statuts -

20 décembre 2006 – Modification des membres -

VU les délibérations des communes de COIRAC (09/02/2009) et de GORNAC (03/06/2009) demandant leur adhésion au syndicat intercommunal,

VU les délibérations du comité syndical en date du 20/02/2009 et du 16/07/2009 acceptant ces demandes d'adhésion,

VU les délibérations des collectivités suivantes :

- BAIGNEAUX - BELLEBAT - BELLEFOND - BLASIMON - CASTELVIEL - CESSAC - COURPIAC - DAUBEZE
- FALEYRAS - FRONTENAC - JUGAZAN - LUGASSON - MARTRES - MAURIAC - NAUJAN-ET-POSTIAC -
ROMAGNE - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-BRICE - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAUVETERRE-DE-
GUYENNE – COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion des communes de COIRAC et de GORNAC au syndicat intercommunal mixte d'aménagement des eaux des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage.

A compter de la date de signature du présent arrêté, ce syndicat mixte associe les membres suivants :

- *BLASIMON – CASTELVIEL – COIRAC - DAUBEZE – GORNAC - MAURIAC – SAINT BRICE – SAUVETERRE DE GUYENNE – BAIGNEAUX – BELLEBAT – BELLEFOND – CESSAC – COURPIAC – FALEYRAS – FRONTENAC – LUGASSON – MARTRES – ROMAGNE – SAINT GENIS DU BOIS – JUGAZAN – NAUJAN ET POSTIAC – SAINT AUBIN DE BRANNE,*

- *COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON / PUJOLS (pour les communes de Bossugan, Mérignas, Rauzan, Ruch, Saint Jean de Blaignac, Saint Pey de Castets, Saint Vincent de Pertignas, Sainte Florence).*

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 11.03.2010

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS
- TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

10 décembre 2002 - Création -

24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

04 septembre 2006 - Modification des statuts -

10 mai 2007 - Modification des compétences -

29 juillet 2009 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 10/11/2009 décidant de transférer le siège social de la communauté de communes, fixé initialement : Domaine de la Séguinie à Tresses (33370), à l'adresse suivante : 8 rue Newton 33370 Tresses,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BONNETAN - CAMARSAC - CARIGNAN-DE-BORDEAUX - FARGUES-SAINT-HILAIRE - POMPIGNAC -
SALLEBOEUF - TRESSES -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé, pour la communauté de communes des coteaux bordelais, le transfert du siège social, fixé initialement : Domaine de la Séguinie à Tresses, à l'adresse suivante : 8 rue Newton 33370 Tresses.

L'article 1 des statuts de la communauté de communes est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CENON.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 18.03.2010

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU LIBOURNAIS
- MODIFICATION DES STATUTS -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 - Création -

12 septembre 2003 - Modification des membres -

09 mai 2005 - Modification des membres -

07 novembre 2005 - Modification des compétences -

01 juillet 2008 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical en date du 13/10/2009 décidant de substituer à l'article 4 (Représentation délibérative au comité syndical) des statuts, deux articles : 4.1 (Composition du comité syndical) et 4.2 (Mandat des délégués),

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS; communes de : BELVES-DE-CASTILLON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAINTE-TERRE -

VU les délibérations défavorables de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour le Syndicat mixte du Pays du Libournais, la modification de l'article 4 (Représentation délibérative au comité syndical) des statuts.

Cet article est remplacé par les articles 4.1 (Composition du comité syndical) et 4.2 (Mandat délégués) conformément à la délibération du comité syndical du 13/10/2009, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du syndicat mixte,
- . Présidents des E.P.C.I. concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERAL

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 18.03.2010

*SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE
L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE (SMIDDEST)
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

07 mai 2001 - Création -

19 février 2003 - Modification des membres et des statuts -

30 juillet 2004 - Modification des statuts -

11 février 2009 - Modification des statuts -

25 mars 2009 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 04/02/2010 décidant de procéder à une refonte complète des statuts après modifications apportées aux articles 5 (Périmètre d'intervention), 7.1 (Composition du Bureau), 7.3 (Réunion du Bureau et conditions de vote), 7.6 (Désignation et attributions des Vice-Présidents), 8 (Dispositions financières),

VU les nouveaux statuts approuvés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST), la modification des articles 5 (Périmètre d'intervention), 7.1 (Composition du Bureau), 7.3 (Réunion du Bureau et conditions de vote), 7.6 (Désignation et attributions des Vice-Présidents) et 8 (Dispositions financières) des statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ainsi que le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- . M. le Président du Syndicat Mixte,
- . M. Président du Conseil Général du Département de la Charente-Maritime,
- . M. le Président du Conseil Général du Département de la Gironde,
- . M. le Président du Conseil Régional de la Région Aquitaine,
- . Mme la Présidente du Conseil Régional de la Région Poitou-Charentes,
- . M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de BLAYE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 18.03.2010

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN
- EXTENSION DES COMPETENCES -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LA PREFETE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2002 - Création -

28 novembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

21 août 2003 - Extension des compétences à la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) -

09 décembre 2003 - Modification des compétences -

16 décembre 2003 - Modification des membres -

25 novembre 2004 - Modification des statuts -

19 août 2005 - Extension des compétences -

30 août 2006 - Modification des compétences -

13 avril 2007 - Extension des compétences -

01 juillet 2008 - Modification des compétences -

27 novembre 2009 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 29/10/2010 décidant de doter la communauté de communes d'une compétence « Elaboration, modification, révision des documents de planification d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales) » qui est rattachée au groupe de compétences obligatoires 2-Aménagement de l'espace communautaire défini à l'article 2 des statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT - CAPLONG - EYNESSE - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES –
LIGUEUX - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROQUILLE - MARGUERON - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-
AVIT-DE-SOULEGE – SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-
SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG –

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Pays Foyen est autorisée à se doter d'une compétence :
« Elaboration, modification, révision des documents de planification d'urbanisme (PLU, POS, cartes
communales) » qui est rattachée au groupe de compétences obligatoires 2-Aménagement de l'espace
communautaire défini à l'article 2 des statuts.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la
Dordogne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes
Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités
territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux
mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 01 mars 2010

Fait à Bordeaux, 18 mars 2010

POUR/LA PREFETE,

POUR/LE PREFET

LE SECRETAIRE GENERAL

LA SECRETAIRE GENERAL

BENOIST DELAGE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 25.03.2010

*UNION DES SYNDICATS POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES DE GIRONDE EST ET DU VÉLINOIS (USTOM)
- EXTENSION DES COMPÉTENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LA PREFETE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

26 novembre 1982 - Création -

16 mars 1994 – Désignation du receveur syndical -

10 avril 2008 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 23/05/2008, confirmée le 28/10/2009, décidant de doter le syndicat mixte d'une compétence « Bois Energie »,

VU la délibération du comité syndical en date du 28/10/2009 décidant de doter le syndicat mixte d'une compétence « Etude sur la redevance incitative »,

VU les délibérations favorables des deux collectivités membres suivantes :

- SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE CASTILLON LA BATAILLE - UNION SYNDICALE DE L'ENTRE DEUX MERS ET DU REOLAIS POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (USERCTOM) -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'Union des Syndicats pour le Traitement des Ordures Ménagères de Gironde Est et du Vélinois est autorisée à se doter :

- d'une compétence « Bois Energie » telle que définie dans la délibération du comité syndical du 28/10/2009, jointe en annexe.

- d'une compétence « Etude sur la redevance incitative » , telle que définie dans la délibération du comité syndical du 28/10/2009, jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des syndicats mixtes membres,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 02 mars 2010

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2010

LA PREFETE

POUR/LE PREFET

LA SECRETAIRE GENERALE

BEATRICE ABOLLIVIER

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 29.03.2010

*SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS
VERSANTS DU BEUVE ET DE LA BASSANNE
- TRANSFORMATION EN SYNDICAT A LA CARTE
ET MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

27 juillet 1979 - Création -

23 avril 1986 - Modification des membres -

05 février 1992 - Désignation d'un nouveau receveur syndical -

11 mars 2003 - Modification des membres -

28 novembre 2003 - Modification des compétences -

VU la délibération du comité syndical en date du 05/03/2008 décidant de transformer le syndicat en syndicat mixte « à la carte » doté de trois compétences optionnelles,

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- AILLAS - AUROS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BIEUJAC - BRANNENS - BROUQUEYRAN -
CASTETS-EN-DORTHE - CASTILLON-DE-CASTETS - COIMERES - FLOUDES - LADOS - PONDAURAT -
PUYBARBAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAVIGNAC - SIGALENS -
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON (représentant les communes de Bieujac, Castets-en-
Dorthe, Coimères, Saint-Loubert, Saint-Pardon-de-Conques) -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la transformation du syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne en syndicat mixte « à la carte », conformément à la délibération du comité syndical du 05/03/2008, jointe en annexe.

statuts Le syndicat est habilité à exercer les trois compétences optionnelles définies à l'article 2 des joints en annexe.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du syndicat mixte,
- . Maires des communes concernées,
- . Président de la communauté de communes,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 18 MARS 2010

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SUPPRESSION DE RÉGIES D'ÉTAT
COMMUNE DE SAINTE HELENE**

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- V**U le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- V**U le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- V**U le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- V**U le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- V**U le code de la route, notamment son article R.130-2,
- V**U l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- V**U l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- V**U l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- V**U l'arrêté Préfectoral de création de régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 15 mars 2005,
- V**U la demande de suppression de régie d'état de police municipale formulée par le maire de Sainte Hélène en date du 22 février 2010,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la commune de Sainte Hélène, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 15 mars 2005 est supprimée à compter de 19 mars 2010. L'arrêté créant la régie de recettes de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 2 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de Sainte Hélène sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2010,

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 18 MARS 2010

**ARRÊTÉ RELATIF A LA CRÉATION DE RÉGIES D'ÉTAT
COMMUNE DE LA REOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU les demandes de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseur formulées par le maire de La Réole en date du 29 janvier 2010,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de La Réole, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde et Monsieur le Maire de La Réole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2010,

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 19 MARS 2010

**ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VUL'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Réole,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur André SONET, responsable de la police municipale de la commune de La Réole, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Messieurs Michel TELLEZ, Abdeslam M'SSIEH, David CYRILLE et David TELLEZ sont désignés suppléants.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de La Réole sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2010

LE PRÉFET,

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.53

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BOURIDEYS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BOURIDEYS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Ancien Bourg : église et cimetière - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **BOURIDEYS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.54

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **CAZALIS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **CAZALIS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : hôpital, commanderie - Moyen Âge, époque moderne.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **CAZALIS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.55

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LUCMAU (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LUCMAU** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : église et cimetière - Moyen Âge.

2 – Le Castéra : motte – Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **LUCMAU** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.56

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **NOAILLAN (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **NOAILLAN** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : occupation – Gallo-romain ; église, château - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **NOAILLAN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.57

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **POMPÉJAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **POMPÉJAC** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Saint-Saturnin : église et cimetière - Moyen Âge.

2 – Le Castéra, Camp de César : motte – Moyen Âge.

3 - Château de Lassalle : maison forte, fossé, basse-cour - Moyen Âge.

4 - Le Battant : site fortifié - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **POMPÉJAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.58

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **PRÉCHAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **PRÉCHAC** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Château de Cazeneuve : motte, château fort, village - Moyen Âge.
- 2 – Château de la Trave : château fort - Moyen-Âge.
- 3 - Château de la Fue, La Travette : château fort - Moyen-Âge.
- 4 - Insos : église et cimetière - Moyen Âge.

5 - Église Saint-Pierre-Es-Liens : établissement - Gallo-romain ; église et cimetière - Moyen Âge.

6 – Brandin : habitat - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **PRÉCHAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.59

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune d'**UZESTE (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune d'**UZESTE** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Le Bourg : église, Moyen Âge.
- 2 – Château d'Illon : mobilier - Préhistoire ; château - Moyen Âge.
- 3 - Caillouet : motte - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie d'**UZESTE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.60

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **VILLANDRAUT (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **VILLANDRAUT** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Château : château fort - Moyen Âge.

2 – Le Bourg : ancienne collégiale, ancien château de Got - Moyen Âge.

3 - La Madeleine : sépultures - haut Moyen Âge ou Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **VILLANDRAUT** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.62

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune d'**AUBIAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune d'**AUBIAC** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Moulin de Picard : vestiges - Paléolithique ; four - Âge du Fer.

2 – Saint-Pierre-de-Cuilleron : église - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie d'**AUBIAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.68

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **GANS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **GANS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Bourg : église, château - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **GANS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.73

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAUVIAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAUVIAC** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – La Peyre : menhir - Néolithique.

2 – Motte de la Font : motte - Moyen Âge.

3 – La Grange : château - Moyen Âge.

4 – La Mothe : motte - Moyen Âge.

5 – La Garenne : château - Moyen Âge.

6 – Le Bourg : église - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **SAUVIAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.74

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **CAPTIEUX (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **CAPTIEUX** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – La borne de la Peyre Nègue : Menhir - Protohistoire.
- 2 – Eglise : église - Moyen Âge.
- 3 – Jambon, Tour de captieux : motte ; château - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **CAPTIEUX** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.79

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – L'Église : église, cimetière, Moyen Âge.

2 – Castelnau de Mesme : château fort, Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.75

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune d'**ESCAUDES (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune d'**ESCAUDES** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Boscage : château - Époque moderne.
- 2 – Église Notre-Dame : église - Moyen Âge.
- 3 – La Pendelle : occupation, Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie d'**ESCAUDES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.76

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **GISCOS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **GISCOS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : église et cimetière – Moyen Âge, époque moderne.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **GISCOS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.77

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **GOUALADE (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **GOUALADE** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : église, cimetière - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **GOUALADE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.78

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LARTIGUE (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LARTIGUE** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Freyche : église, cimetière - Moyen Âge.

2 – Hourtan : vestiges – Époque moderne.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **LARTIGUE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.80

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **CAUVIGNAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **CAUVIGNAC** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Saint-André : église - Moyen Âge.

2 – Barrère, Magnac : église, cimetière, Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **CAUVIGNAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.81

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **COURS-LES-BAINS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **COURS-LES-BAINS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Sainte-Croix : chapelle - Moyen Âge.
- 2 – Église Saint-Pierre : église et cimetière - Moyen Âge.
- 3 – Samazeuil : église - Moyen Âge.
- 4 – La Commanderie : Commanderie, sépultures - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **COURS-LES-BAINS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.83

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LABESCAU (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LABESCAU** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Château de Labescau : château, Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **LABESCAU** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.84

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LAVAZAN (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LAVAZAN** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – L'Église : église et cimetière, Moyen-Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **LAVAZAN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.85

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LERM-ET-MUSSET (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LERM-ET-MUSSET** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Musset, Église Saint-Martin : église, cimetière - Moyen Âge.

2 – Le Bourg : église, cimetière - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **LERM-ET-MUSSET** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.86

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MARIONS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **MARIONS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : église et cimetière - Moyen Âge.

2 – Moulin des Monges : moulin - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **MARIONS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.87

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MASSEILLES (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **MASSEILLES** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Thil, église Saint-Hilaire : chapelle - Époque moderne.
- 2 – Église Saint-Martin : église et cimetière - Moyen Âge.
- 3 – Abbaye de Fontguilhem : abbaye - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **MASSEILLES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.88

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SENDETS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SENDETS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Rippes : motte - Moyen Âge.

2 – Le Bourg : église et cimetière, Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **SENDETS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.89

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SILLAS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SILLAS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Eglise Notre Dame : église et cimetière - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **SILLAS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.61

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **PINEUILH (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **PINEUILH** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Près du bourg : vestiges, sépultures - Gallo-romain.
- 2 – Les Cabeauzes (les Champellans) : sépultures, établissement - Gallo-romain.
- 3 - Le Priola : occupation - Gallo-romain, prieuré - Moyen Age.
- 4 - Le Sablonat : occupation - Néolithique, Âge du Fer, Moyen Âge.

5 - La Motte : vestiges, Néolithique, Âge du Bronze, Âge du Fer - motte, maison forte, Moyen Âge.

6 - Bologne : occupation – Néolithique.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **PINEUILH** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.63

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BERNOS-BEAULAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BERNOS-BEAULAC** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Payot : tumulus - Protohistoire.
- 2 – Saminzet : motte castrale - Moyen Âge.
- 3 - Taleysson : vestiges - Gallo-romain ; église et cimetière - Moyen Âge.
- 4 - Bernos : église, cimetière - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **BERNOS-BEAULAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.64

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BIRAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BIRAC** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Le Bourg : église et cimetière - Moyen Âge.
- 2 – Bijoux : chapelle - Moyen Âge.
- 3 - Sauros : église et cimetière, château - Moyen Âge.
- 4 - Les Casterasses : château - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **BIRAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.65

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **CAZATS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **CAZATS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Église de Cazats : église, Moyen Âge.

2 – Charité : moulin, Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **CAZATS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.66

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **CUDOS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **CUDOS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Monon : vestiges -Gallo-romain ; église, cimetière - Moyen Âge.

2 – Lanusse : tumulus - Âge du Fer.

3 – Deyres : tumulus - Âge du Fer.

4 – Quillet : tumulus - Protohistoire.

5 – La Roche : tumulus - Protohistoire.

6 – Artiguevieille : église, cimetière - Moyen Âge.

7 – Le Bourg : église - Moyen Âge.

8 - Le Droun : occupation - Gallo-romain ; maison noble - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **CUDOS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.67

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **GAJAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **GAJAC** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Église de Gajac : église - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **GAJAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.68

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **GANS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **GANS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Bourg : église, château - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **GANS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.69

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LIGNAN-DE-BAZAS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LIGNAN-DE-BAZAS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Boutevin : motte - Moyen Âge.

2 – Rezet : occupation – Âge du Fer, époque moderne.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **LIGNAN-DE-BAZAS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.70

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MARIMBAULT (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **MARIMBAULT** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Pessec, Darmand : nécropole tumulaire - Protohistoire.

2 – Le Bourg : établissement - Gallo-romain ; église - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **MARIMBAULT** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.71

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LE NIZAN (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LE NIZAN** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : église - Moyen Âge.

2 – Couhé : motte - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **LE NIZAN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.33.72

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-CÔME (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-CÔME** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Église : église - Époque moderne.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **SAINT-CÔME** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE N° AZ.09.33.82

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **GRIGNOLS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **GRIGNOLS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Campin : vestiges - Gallo-Romain ; église et cimetière - haut Moyen Âge.

2 – Barbuscan : château - Moyen Âge.

3 – Sadirac : église et cimetière - Moyen Âge.

- 4 – Saint-Martin de Campot, Loubens : église, cimetière - Moyen Âge.
- 5 – Saint-Loubert de Loutrange : église, cimetière - Moyen Âge.
- 6 – Le Château : château - Moyen-Âge.
- 7 – Flaujacq : église, cimetière -Moyen Âge.
- 8 – Saint-Jean-Baptiste d'Auzac : église, cimetière - Moyen-Âge.
- 9 – Péhémat : occupation - Gallo-Romain.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **GRIGNOLS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 04 portant classement au titre des monuments historiques du pont ferroviaire Saint-Jean, dit passerelle Eiffel, à Bordeaux (Gironde).

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU le décret n°2009-1393 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU l'arrêté en date du 24 juin 2009 portant inscription au titre des monuments historiques du pont ferroviaire de Bordeaux, dit passerelle Eiffel,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 2 avril 2009;

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 28 septembre 2009,

VU la lettre en date du 13 janvier 2010, de monsieur Hubert du Mesnil, président de « Réseau Ferré de France » propriétaire, portant accord au classement,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du pont ferroviaire Saint-Jean, dit passerelle Eiffel, présente au point de vue de l'histoire des techniques un intérêt public, en raison du jalon important dans l'évolution des ponts métalliques que constitue cet ouvrage, par sa technique de construction et son ancienneté, l'exécution du chantier ayant été suivie par Gustave Eiffel.

A R R E T E

Article 1^{er}

Est classé au titre des monuments historiques, le pont ferroviaire Saint-Jean de Bordeaux habituellement désigné sous le nom de passerelle Eiffel, situé sur la Garonne entre le quai de Paludate et le quai Deschamps à BORDEAUX (Gironde), domaine public non cadastré, et appartenant depuis le 1^{er} janvier 1997 à *Réseau Ferré de France (RFF), établissement public industriel et commercial (EPIC), numéro SIRET 412 280 737 002 78, représenté par monsieur Hubert du Mesnil, président de « Réseau Ferré de France ».

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé du 24 juin 2009.

Article 3

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4

Il sera notifié au Préfet de la Gironde, au Maire de Bordeaux et à l'établissement public propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris , le 22 FEV 2010

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques

Frantz SCHOENSTEIN

Le Chef de Service
Chargée du Patrimoine

Isabelle MARECHAL

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription du château d'Abzac à ABZAC
(Gironde) au titre des monuments historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 26 novembre 2009;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château d'Abzac à ABZAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'ensemble qu'il forme avec ses dépendances, son parc et des bâtiments du moulin et en raison de la qualité de son architecture et de ses décors, la commission se prononce favorablement à l'unanimité pour une inscription en totalité au titre des monuments historiques du Château d'Abzac à ABZAC.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit *en totalité*, au titre des monuments historiques, le château d'Abzac à ABZAC (Gironde) ainsi que les ailes de communs avec la cour et la grille, le lavoir, les terrasses avec les balustrades, le grand escalier, les murs de soutènement ; les parties du parc attenantes et la grande allée droite.

L'ensemble figure au cadastre Section B et est situé sur les parcelles suivantes- Parcelles N° 13 ;25 ; 30 ; 35 ; 1960 ; 1961 ; 1962 ; 1963 ; 1964 ; 1965 ; 1969 ; 1977 ; 1979 ; 1982

Numéro parcelle	Contenance
13	22a23ca
25	11a18ca
30	29a45ca
35	36a98ca
1960	8a99ca
1961	15a63ca
1962	60a72ca
1963	2a60ca
1964	1a45ca
1965	1a35ca
1969	5a39ca
1977	8a75ca
1979	6a32ca
1982	49a66ca

L'ensemble appartient à la SOCIETE CIVILE DU CHATEAU D'ABZAC dont le siège social est situé ABZAC (Gironde) numéro SIREN 318 208 881 par acte de donation passé devant Maître Bernard BOIREAU, notaire à Libourne par M. Jean Louis François Dominique d'ANGLADE demeurant à ABZAC (Gironde), industriel, né à CAUDERAN (Gironde) le 5 mars 1938, marié à Mme Chantal Marie Thérèse Alice OLLIVIER et enregistré au Bureau des Hypothèques de LIBOURNE (Gironde) le 30 décembre 2002 volume 808 numéro 6 ; les directeurs généraux de la SOCIETE CIVILE DU CHATEAU D'ABZAC sont :

- M. Pierre Michel Marie d'ANGLADE, né à LIBOURNE (Gironde) le 13 juillet 1973 marié à Mme Amalia Agnès Marie FORMEY de SAINT LOUVENT, demeurant ensemble à ABZAC (Gironde)
- M GUILLAUME Joseph Marie Amanieu d'ANGLADE, né à LIBOURNE (Gironde) le 9 juillet 1974, marié à Mme Flore Marie Dominique de MASCAREL de la CORBIERE, demeurant ensemble à ABZAC (Gironde)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

Bureau du développement du territoire

ARRÊTÉ DU
INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE A LA LISTE DES OBJETS MOBILIERS
CLASSES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 7 juillet 2009 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : Caserne des pompiers dite caserne d'Ornano

□ OBJETS :

Drapeau, soie, hampe bois, milieu 19^e s., inscription : *L'EMPEREUR / NAPOLEON III / au BATAILLON / DE / SAPEURS POMPIERS / DE BORDEAUX*, h. 88, l. 90

Drapeau, soie, hampe bois, 19^e s., inscription : *REPUBLIQUE FRANÇAISE / GARDE NATIONALE / SAPEURS POMPIERS / BORDEAUX*, h. 80, l. 102

Drapeau, soie, hampe bois, 19^e s. ?, inscriptions : *REPUBLIQUE FRANÇAISE / COURAGE & DEVOUEMENT - VILLE DE BORDEAUX / BATAILLON / DE / SAPEURS POMPIERS*, h. 90, l. 92

Drapeau, soie, hampe bois, 20^e s. s., inscriptions : *REPUBLIQUE FRANÇAISE / HONNEUR DEVOUEMENT - SAPEURS POMPIERS / VILLE DE BORDEAUX*, h. 80, l. 102

Drapeau, soie, hampe bois, 19^e s., inscription : *SAPEURS POMPIERS / 22 AOUT 1845 / 13 MAI 1865 / 13 JUIN 1866 / 19 AOUT 1867 / 24 OCTOBRE 1871*, h. 95, l. 92

Drapeau, soie, hampe bois, 1968, inscriptions : *COMMUNAUTE / URBAINE / DE / BORDEAUX – SAPEURS- POMPIERS / COURAGE / ET / DEVOUEMENT*, h. 87, l. 88

Drapeau, soie, hampe bois, 20^e s., inscription : *COMMUNAUTE / URBAINE / DE / BORDEAUX*, h. 96, l. 87

Drapeau de la Défense de la forêt contre les incendies (DFCI 33), soie, hampe bois, 20^e s., inscription : *SAPEURS- POMPIERS / FORESTIERS / DEPARTEMENT / DE LA GIRONDE*, h. 100, l. 100

Sabre, acier et laiton, modèle dit *épée de Bordeaux* à lame dentelée, entre 1820 et 1830, 19^e s., l. 65

Sabre, acier et laiton, utilisé sous la Monarchie de Juillet, 1830 ?, l. 70

Fusil, acier et bois, inscription sur la platine : *N° 1 / Salmon / Charleville*, 19^e s., l. 140

Ache, acier et bois, 1912., h. 41, l. 22

Lanterne à acétylène, métal, limite des 19^e et 20^e s. h. 34, diam. 12

Cloche de départ, bronze, 19^e s., h. 22, diam. 14,5

Giberne, cuir et laiton, 19^e s., h. 7,5, l. 13, pr. 3

Ceinture d'officier, textile, laiton, 19^e s., L. 95, l. 5

Shako, textile, cuir, carton bouilli, métal, deuxième moitié du 19^e s., h. 19, diam. 18

Casque à chenille rouge (manquent les rosaces), cuivre, cuir, velours, utilisé sous la Monarchie de Juillet, 1830 ?, h. 35, l. 24, diam. 17

Casque à chenille rouge (manque plaque), cuivre, cuir, velours, utilisé sous le Second Empire, 1860 ?, h. 30, l. 27, diam. 18

Casque à chenille noire (manque plaque), cuivre, cuir, velours, utilisé sous le Second Empire, 1860 ?, h. 30, l. 27, diam. 18

Casque à cimier rond et plumet rouge, cuivre, cuir, velours, 1872, h. 26, l. 18, diam. 18

Casque de Paris à plumet rouge (transformé en pendule), cuivre, métal, 1872, h. 32, l. 30, diam. 18

Casque de Belfort à plumet rouge, cuivre, métal, 1872, h. 32, l. 30, diam. 18

Casque dit « campagnard », cuivre, cuir, 19^e s., h. 26, l. 26, diam. 18

Casque de Paris, cuivre, cuir, 1904, h. 19, l. 25, diam. 18

Casque de Paris (assemblage du cimier clipé), cuivre, cuir, 1904, h. 19, l. 25, diam. 18

Casque de sous-officier de Soulac, cuivre, cuir, 1895, h. 19, l. 28, diam. 18

Casque de sous-officier de Lesparre, cuivre, cuir, 1895, h. 19, l. 26, diam. 18

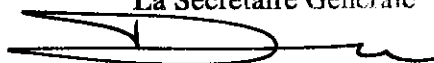
Casque dit « petit Eyzines », 1926, h. 16, l. 29, diam. 18

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Bordeaux et M. le Colonel directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 MARS 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

Bureau du développement du territoire

**ARRÊTÉ DU
INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE A LA LISTE DES OBJETS MOBILIERS
CLASSES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 7 juillet 2009 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : Hôtel de ville de Saint-Emilion

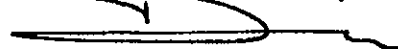
□ OBJET

Bannière de secours mutuel, textile, soie, métal, hampe bois, 1881, h. 150, l. 75

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Libourne et M. le Maire de Saint-Emilion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 MARS 2010

P/ Le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

Bureau du développement du territoire

ARRÊTÉ DU
INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE A LA LISTE DES OBJETS MOBILIERS
CLASSES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 7 juillet 2009 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désigné, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : Eglise collégiale de Saint-Emilion

□ OBJETS

Saint Emilion, sculpture, pierre, polychrome, 16^e s. ?, h. 80, l. 33, pr. 31

Saint Roch, sculpture, pierre, polychrome h.134, l. 45, pr. 38

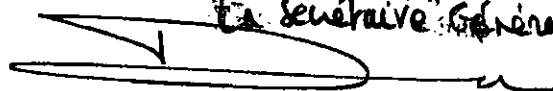
Lutrin de chœur, fer forgé, 18^e s., h. 193

Copie d'un extrait de lettres du 26 décembre 1500 accordant des indulgences aux confrères de la Sainte Trinité de Saint-Emilion, peinture sur panneau de bois, début 18^e s., h. 96, l. 73

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Libourne et M. le Maire de Saint-Emilion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 MARS 2010

P/ Le Préfet,


Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

Bureau du développement du territoire

ARRÊTÉ DU
INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE A LA LISTE DES OBJETS MOBILIERS
CLASSES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 3 novembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désigné, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : Eglise paroissiale de Saint-André-de-Cubzac

□ OBJETS

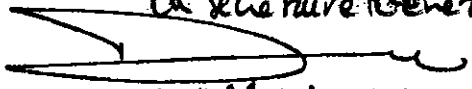
Paire de reliquaires contenant des reliques de saint Gérard de La Sauve et de saint André, bois doré, milieu de 19^e s., h. 86, l. 28, pr. 14

Reliquaire contenant des fragments de la vraie croix et de la colonne aux outrages, bois doré, de 18^e s., h. 60, l. 39, pr. 9

Reliquaire contenant des reliques des saints Jocondin, Babile, Jucond, Simplicien et Géronce, bois doré et paperolles, 19^e s., h. 45, l. 45, pr. 7

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Saint-André-de-Cubzac et M. le Maire de Saint-André-de-Cubzac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 MARS 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du développement du territoire

ARRÊTÉ DU
INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE A LA LISTE DES OBJETS MOBILIERS
CLASSES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 3 novembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : Eglise Saint-Martin de Ladaux

□ OBJET

Autel et tabernacle à ailes, bois peint et doré, début du 19^e s., autel : h. 95, l. 225, pr. 105 ; gradin : h. 20 ; tabernacle : h. 92, l. 205

Saint Joseph ; sculpture, bois polychrome, 19^e s., h. 140 (polychromie dans un état exceptionnel)

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Targon et M. le Maire de Ladaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 MARS 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

Bureau du développement du territoire

ARRÊTÉ DU

**INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE A LA LISTE DES OBJETS MOBILIERS
CLASSES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 7 juillet 2009 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désigné, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : Eglise paroissiale Saint-Seurin de Rions

□ OBJETS

Apothéose de saint Seurin, peinture sur toile, 18^e s., h. 200, l. 170

Apothéose de saint Seurin, peinture sur toile, 18^e s., h. 230, l. 170

Prédication de saint François Régis, peinture sur toile, 18^e s., h. 230, l. 160

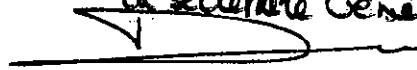
Saint Fort en évêque, peinture sur toile, donnée par un membre de la confrérie de saint Fort de Rions en 1716, h. 200, l. 160

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Cadillac et M. le Maire de Rions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 MAI 2010

Le Préfet,

La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

Bureau du développement du territoire

**ARRÊTÉ DU
INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE A LA LISTE DES OBJETS MOBILIERS
CLASSES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 3 novembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désigné, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : Eglise paroissiale Saint-Pierre de Gauriac

□ OBJETS


Pietà, sculpture, bois polychrome, 17^e s., l. 75, h. 110, pr. 46

Autel, bois polychrome et doré, 18^e s., l. 245, h. 98, pr. 98

Christ en croix, bois polychrome (polychromie récente), 17^e s. ?, l.100, h.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Bourg-sur-Gironde et M. le Maire de Gauriac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 MARS 2010

Le Préfet,
~~Pour le Préfet,~~
~~La Secrétaire Générale,~~

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

Bureau du développement du territoire

ARRÊTÉ DU
INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE A LA LISTE DES OBJETS MOBILIERS
CLASSES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 3 novembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : Château de La Brède

□ OBJETS :


Le duc de Bordeaux présenté à Louis XVIII, dessin à la mine de plomb sur papier, attribué à Jean Duplessis-Bertaux, 1820 ?, h. 32, l.40

Pendule, caisse en ébène ou bois noirci, mouvement et cadre en acier, laiton et argent, Alexander Giroust (signée au-dessus du cadran : *Alex : Giroust / Coventry Street / LONDON*), première moitié du 18^e s., h. 45,

l. 26, pr. 16. Alexander Giroust est un horloger anglais connu sous le règne de Georges II, ayant travaillé de 1728 à 1739, époque durant laquelle se situe le voyage de Montesquieu en Angleterre.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Castres, Monsieur le Président de la Fondation Jacqueline de Chabannes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 MARS 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

Bureau du développement du territoire

ARRÊTÉ DU
INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE A LA LISTE DES OBJETS MOBILIERS
CLASSES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 3 novembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désigné, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : Chapelle Notre-Dame du Cap à L'Herbe, commune de Lège-Cap-Ferret

□ OBJET :

Ex-voto suspendu dans la nef représentant un trois mats carrés, bois peint, 19^e siècle, l. env. 110

Lustre et sa suspension, tôle peinte, bois peint, verre, textile, 2eme moitié du 19^e s., h. env. 300, l. env ; 120

Série de six tabourets, pin peint et vernis, 2^e moitié du 19^e s., h. 44, l. 35

Autel, pin peint et vernis, 2^e moitié du 19^e s., h. 100, l. 175

Tabernacle, pin peint et vernis, 2^e moitié du 19^e s., h. 57, l. 37, pr. 27

Fonts baptismaux, pin peint et vernis, métal, 2^e moitié du 19^e s., h. 95, diam. 50

Table de communion transformée en clôture de la chapelle des fonts baptismaux, pin peint et vernis, 2^e moitié du 19^e s., h. 70, l. 180

Paire de consoles, pin peint et vernis, 2^e moitié du 19^e s., h. 31, diam. 50

Paire de sièges de chœur, pin peint et vernis, 2^e moitié du 19^e s., h. 95, l. 67, pr. 48

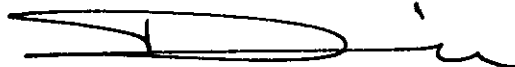
Prie-dieu, peint et vernis, 2^e moitié du 19^e s., h. 85, l. 55, pr. 48

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Lège-Cap-Ferret et M. le Maire de Lège-Cap-Ferret sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 MARS 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DULHAC

DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC,
DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS ET DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC

- VU** la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, modifiée, portant réforme hospitalière,
- VU** la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé (section II – sous-section 1),
- VU** la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Cadillac, le Centre Hospitalier de Bazas et le Centre de soins de Podensac en date du 27 avril 2006, 28 avril 2006 et 05 juillet 2006,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 23 février 2010 nommant Madame Mariette COMBRADE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Cadillac, au Centre Hospitalier de Bazas et au Centre de Soins de Podensac et la décision du 1^{er} avril 2010 la nommant Directeur délégué du Centre de Soins de Podensac,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Jacques LAFFORE, Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac, du Centre Hospitalier de Bazas et du Centre de Soins de Podensac et le Procès-verbal de son installation en date du 1^{er} décembre 2009,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à Madame Mariette COMBRADE, Directeur Délégué au Centre de Soins de Podensac, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- tous les actes et décisions relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget et à la gestion du patrimoine,
- tous les actes et décisions relatifs à la gestion des Ressources Humaines, dont les renouvellements de contrat concernant les personnels médicaux,
- tous les documents administratifs comptables et financiers relevant de la gestion des malades et des résidents,
- les marchés de fournitures, de service et de travaux d'un montant inférieur à 500 000 €,
- les notes de services et d'information,
- les actions judiciaires et transactions afférentes,
- les décisions portant sanctions disciplinaires,
- les réquisitions et assignations,
- les conventions de tiers payants avec les différents organismes financeurs,
- tous les documents relatifs à la démarche d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARTICLE 2 – Sont exclus de la présente décision :

- le budget et le compte financier,
- les emprunts,
- les actes initiaux de recrutements médicaux,
- les actes notariés et baux,
- les conventions de partenariat et de coopération avec les différents acteurs sanitaires et médico-sociaux,
- les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant excède 500 000€.

ARTICLE 3 – La présente décision annule et remplace toute décision antérieure. Elle prend effet au 1^{er} avril 2010.

ARTICLE 4 – Cette décision sera notifiée au Comptable de l'établissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 1^{er} avril 2010

Le Directeur-Adjoint,

Le Directeur,

Mariette COMBRADE

Jacques LAFFORE



Préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2010

Composition de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 nommant M. Jacques CARTIAUX, en qualité de directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La Commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est composée comme suit :

Président :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant.

Administration :

- Monsieur le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Aquitaine ou son représentant.
- Madame la Déléguée régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité.

.../...

Mouvement sportif :

- Monsieur Jean-Claude LABADIE
Président du Comité Régional Olympique et Sportif d'Aquitaine.
- Monsieur Jean-Claude HEBRAS
Vice-président du CROS d'Aquitaine.
- Monsieur Robert GENESTE
Secrétaire général du CROS d'Aquitaine.

Mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :

- Madame Claudette ROUSSELI
Vice-présidente du CRAJEP Aquitaine.

Association des Médaillés de la Gironde :

- Monsieur Yves PERPIGNAN
Président.
- Monsieur Marc LAGAÜZERE
Vice-président.
- Monsieur Willy CHIALE
Trésorier.

ARTICLE 2 – Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 16 mars 2010

LE PRÉFET

Signé : DOMINIQUE SCHMITT



Préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ DU 23 MARS 2010

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE
CHARGÉE D'EXAMINER LES CANDIDATURES A LA MÉDAILLE DE BRONZE DE
LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde.

Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2010 nommant Mme Paule LAGRASTA, en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La Commission Départementale de la Gironde chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est composée comme suit :

Président :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant.

Administration :

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale de la Gironde ou son représentant.

Mouvement sportif :

- Monsieur Patrick HUDE, titulaire
Président du Comité Départemental Olympique et Sportif.
- Monsieur Michel DUMONT, suppléant
Membre du Comité directeur du CDOS.
- Monsieur André ARRIAILH, suppléant
Membre du Comité directeur du CDOS.

Association des Médailleurs de la Gironde :

- Monsieur Yves PERPIGNAN
Président.
- Monsieur Marc LAGAÜZERE
Commission des Récompenses.
- Monsieur Willy CHIALE
Trésorier Général.

ARTICLE 2 – Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, la Directrice Départementale de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 23 mars 2010

SIGNÉ LE PRÉFET

DOMINIQUE SCHMITT

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108103
Gestionnaire : RFF (DFIM)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant création de la Direction foncière et immobilière;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directrice du foncier et de l'immobilier;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant délégation de pouvoirs du Président de Réseau Ferré de France au Directeur du foncier et de l'immobilier;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

./.

DECIDE :**ARTICLE 1^{er}**

Les terrains nus sis à BEGLES (33 Gironde) Lieudit La Caminasse Dupaty tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint ⁽¹⁾ à la présente décision figurant sous teinte jaune sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33039	La Caminasse Dupaty	BH	56p	8923
33039	La Caminasse Dupaty	BH	57	4188
33039	La Caminasse Dupaty	BH	219p	27164
33039	La Caminasse Dupaty	BH	53p	3411
33039	La Caminasse Dupaty	BH	535p	14988
33039	La Caminasse Dupaty	BH	531p	233
			TOTAL	58907

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BEGLES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bordeaux ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2010

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du foncier et de l'immobilier,

Anne FLORETTE

⁽¹⁾ ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peut-être consultés sur place, au siège de Réseau ferré de France 92, avenue de France – 75013 PARIS

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108102
Gestionnaire : RFF (DFIM)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant création de la Direction foncière et immobilière;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directrice du foncier et de l'immobilier;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant délégation de pouvoirs du Président de Réseau Ferré de France au Directeur du foncier et de l'immobilier;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

./.

ARTICLE 1^{er}

Les terrains nus sis à BEGLES (33 Gironde) Lieudit La Caminasse Dupaty tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint ⁽¹⁾ à la présente décision figurant sous teinte jaune sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33039	La Caminasse Dupaty	BH	56p	698
33039	La Caminasse Dupaty	BH	84	4071
33039	La Caminasse Dupaty	BH	199	8398
33039	La Caminasse Dupaty	BH	219p	6396
33039	La Caminasse Dupaty	BH	530	9809
33039	La Caminasse Dupaty	BH	531	11920
33039	La Caminasse Dupaty	BH	535p	19204
33039	La Caminasse Dupaty	BH	537p	8077
			TOTAL	68573

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BEGLES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bordeaux ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2010

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du foncier et de l'immobilier,

Anne FLORETTE

⁽¹⁾ ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peut-être consultés sur place, au siège de Réseau ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des
Dotations Budgétaires

**REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE
DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS
– ANNÉE 2009 –**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 85 de la Loi de Finances 1989 modifiant le dispositif d'attribution de la dotation spéciale instituteur,
Vu les articles L.212-5, R.212-7 à R.212-18 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité représentative de logement,
Vu la réunion du Comité des Finances Locales du 1^{er} décembre 2009,
Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis lors de la séance du 24 mars 2010,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'indemnité mensuelle de base due aux instituteurs non logés est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009, pour la durée de l'année civile, à : 182,39 €.

ARTICLE 2 - Le taux visé à l'article 1^{er} qui s'applique à un instituteur ou à une institutrice célibataire sera majoré de 25 % pour :

- ↳ les instituteurs et institutrices mariés, avec ou sans enfant à charge,
- ↳ les instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- ↳ les instituteurs et institutrices s'étant déclarés comme vivant en concubinage,

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2010

**P/LE PREFET,
La Secrétaire Générale**

Signé : Isabelle DILHAC

Indemnité de logement des instituteurs

2009

	Mensuelle	Annuelle
Indemnité de base	182,39 €	2 188,68 €
Base + Majoration 25%	227,99 €	2 735,88 €
Montant de la dotation de l'Etat		2 779,00 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 26 mars 2010

SERVICE CLIMAT ENERGIE

Référence : EN/2010/6245b-0321 NL/ML

Affaire suivie par : Noël LASSERRE

Noël.lasserre@ideveloppement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 04 49 – Fax : 05 56 00 04 82

OBJET : Raccordement du futur poste de Lanton à la ligne à 63 000 volts Lège I – Masquet I

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le projet d'exécution présenté à la date du 2 juin 2009 par RTE EDF Transport SA,

VU les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 11 juin 2009, close le 16 novembre 2009,

Dans le cadre de la réforme des services de l'Etat en région, l'ex DRIRE Aquitaine est devenue, après fusion avec la DRE et la DIREN, la DREAL Aquitaine. Je vous invite à parcourir le site internet de la préfecture (<http://www.gironde.pref.gouv.fr/>) pour plus de précisions sur cette réorganisation. Notre implantation physique reste pour le moment inchangée 42 rue du Général de Larminat à Bordeaux. Mais notre adresse postale devient : DREAL Aquitaine – Service Climat Energie : Cité administrative BP 55 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex

Présent
pour
l'avenir

www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative

33090 Bordeaux cedex

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 qui s'est déroulée du 27 janvier 2010 au 26 février 2010 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} mars 2010,

APPROUVE

le projet d'exécution présenté le 2 juin 2009 par RTE EDF Transport SA,

AUTORISE

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer à l'application de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927.

La présente décision sera :

- affichée, durant deux mois, à la mairie de Lanton et à la préfecture,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,
- M. le Maire de Lanton,
- M. le Sous-Préfet d'Arcachon,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur de France Télécom,
- M. le Directeur du Service Technique de l'Aviation civile,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie Aquitaine,
- M. le Général Commandant la Région Militaire de Défense Atlantique,
- M. le Directeur de RTE EDF Transport SA , TESO.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Pour le Directeur,
Le Chef du Service,



Alain LEMAINQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 26 mars 2010

SERVICE CLIMAT ENERGIE

Référence : EN/2010/6245a-0317 NL/ML

Affaire suivie par : Noël LASSERRE

Noël.lasserre@ideveloppement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 04 49 – Fax : 05 56 00 04 82

OBJET : Création du poste source 63 000/20 000 volts de Lanton

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le projet d'exécution présenté à la date du 20 mai 2009 par ERDF-URE Midi Pyrénées – BRIPS Sud-Ouest,

VU les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 11 juin 2009, close le 16 novembre 2009,

Dans le cadre de la réforme des services de l'Etat en région, l'ex DRIRE Aquitaine est devenue, après fusion avec la DRE et la DIREN, la DREAL Aquitaine. Je vous invite à parcourir le site internet de la préfecture (<http://www.gironde.pref.gouv.fr/>) pour plus de précisions sur cette réorganisation. Notre implantation physique reste pour le moment inchangée 42 rue du Général de Lamminat à Bordeaux. Mais notre adresse postale devient : DREAL Aquitaine – Service Climat Energie : Cité administrative BP 55 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex

Présent
pour
l'avenir

www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative

33090 Bordeaux cedex

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 qui s'est déroulée du 27 janvier 2010 au 26 février 2010 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} mars 2010,

A P P R O U V E

le projet d'exécution présenté le 20 mai 2009 par ERDF – URE Midi Pyrénées – BRIPS Sud Ouest,

A U T O R I S E

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer à l'application de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927.

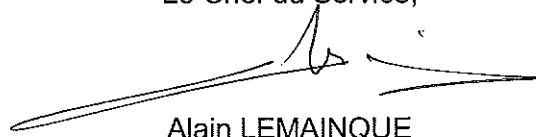
La présente décision sera :

- affichée, durant deux mois, à la mairie de Lanton et à la préfecture,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,
- M. le Maire de Lanton,
- M. le Sous-Préfet d'Arcachon,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur de France Télécom,
- M. le Directeur du Service Technique de l'Aviation civile,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie Aquitaine,
- M. le Général Commandant la Région Militaire de Défense Atlantique,
- M. le Directeur de ERDF – URE Midi-Pyrénées – BRIPS Sud Ouest.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Pour le Directeur,
Le Chef du Service,



Alain LEMAINQUE

Arrêté préfectoral d'agrément d'un garde particulier

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 modifiée sur les distributions d'énergie ;

VU la commission délivrée par M. Michel VARNIER, Directeur de l'Unité Réseau Electricité Aquitaine, par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages qui sont la propriété de GRDF ou exploités par GRDF ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 29 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard COURET ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Bernard COURET, né le 6 février 1957 à Espiet (33) **est agréé** en qualité de **garde particulier** pour dresser constat des atteintes aux ouvrages et des fraudes ou vols de gaz et électricité commis dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour cinq ans.

ARTICLE 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bernard COURET doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard COURET doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel VARNIER, Directeur de l'Unité Réseau Electricité Aquitaine.

Fait à BORDEAUX le, 31 mars 2010

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE DU 01 mars 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 10-061

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DÉCLARANT : ASSOCIATION RUSCADIENNE DE PÊCHE ET LOISIRS
BARRAGE DE LARUSCADE – ETANG DES VERGNES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement relatifs aux déclarations d'existence ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 janvier 2010 ;

VU le projet d'arrêté du service de police de l'eau adressé à l'Association Ruscadienne de Pêche et Loisirs, propriétaire de l'ouvrage, en date du 3 février 2010 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT : que l'ouvrage antérieur au 4 janvier 1992 doit faire l'objet d'une déclaration d'existence conformément aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de Laruscade, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement entraînent un classement de l'ouvrage en Classe C ;

CONSIDERANT qu'il existe en aval de l'ouvrage des habitations, et une route départementale pouvant être submergées en cas de rupture totale ou partielle de l'ouvrage, que l'état actuel de l'ouvrage ne paraît pas remplir les conditions de sûreté suffisante et qu'il est donc nécessaire de réaliser un diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R 214-146 du Code de l'Environnement

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

CONSIDERANT que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article premier : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Laruscade – Etang des Vergnes, propriété de l'Association Ruscadienne de Pêche et de Loisirs, relève de la classe C

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Laruscade doit être conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, **R. 214-133 à R. 214-135** et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- le propriétaire de l'ouvrage établit et tient à jour le dossier de l'ouvrage
- l'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace
- le propriétaire signale au Préfet tout événement ou évolution concernant l'ouvrage
- le propriétaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances, en particulier le bon fonctionnement des organes de sécurité, et procède à des visites techniques approfondies.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le propriétaire effectue auprès des services de la Police de l'Eau une déclaration d'existence conformément aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement
- réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage par un organisme agréé et transmission au Préfet des résultats du diagnostic avec indication des mesures retenues pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens
- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'un dispositif d'auscultation de la piézométrie du barrage et d'une échelle limnimétrique
- vérification du bon fonctionnement du dispositif de vidange, et réalisation des travaux nécessaires
 - transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies, puis tous les 5 ans
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance, puis au minimum tous les 5 ans
 - transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation puis au minimum tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation doit être établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Laruscade, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture Gironde durant une durée d'au moins 6 mois

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à

**ASSOCIATION RUSCADIENNE DE PECHE ET LOISIRS
CHEZ M LE BRAS Yannick
GAURIAT
33 620 LARUSCADE**

Article 8 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de Blaye,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le maire de la commune de Laruscade,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE DU 01 mars 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 10-061

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DÉCLARANT : ASSOCIATION RUSCADIENNE DE PÊCHE ET LOISIRS
BARRAGE DE LARUSCADE – ETANG DES VERGNES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement relatifs aux déclarations d'existence ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 janvier 2010 ;

VU le projet d'arrêté du service de police de l'eau adressé à l'Association Ruscadienne de Pêche et Loisirs, propriétaire de l'ouvrage, en date du 3 février 2010 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT : que l'ouvrage antérieur au 4 janvier 1992 doit faire l'objet d'une déclaration d'existence conformément aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de Laruscade, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement entraînent un classement de l'ouvrage en Classe C ;

CONSIDERANT qu'il existe en aval de l'ouvrage des habitations, et une route départementale pouvant être submergées en cas de rupture totale ou partielle de l'ouvrage, que l'état actuel de l'ouvrage ne paraît pas remplir les conditions de sûreté suffisante et qu'il est donc nécessaire de réaliser un diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R 214-146 du Code de l'Environnement

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

CONSIDERANT que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article premier : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Laruscade – Etang des Vergnes, propriété de l'Association Ruscadienne de Pêche et de Loisirs, relève de la classe C

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Laruscade doit être conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, **R. 214-133 à R. 214-135** et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- le propriétaire de l'ouvrage établit et tient à jour le dossier de l'ouvrage
- l'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace
- le propriétaire signale au Préfet tout événement ou évolution concernant l'ouvrage
- le propriétaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances, en particulier le bon fonctionnement des organes de sécurité, et procède à des visites techniques approfondies.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le propriétaire effectue auprès des services de la Police de l'Eau une déclaration d'existence conformément aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement
- réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage par un organisme agréé et transmission au Préfet des résultats du diagnostic avec indication des mesures retenues pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens
- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'un dispositif d'auscultation de la piézométrie du barrage et d'une échelle limnimétrique
- vérification du bon fonctionnement du dispositif de vidange, et réalisation des travaux nécessaires
 - transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies, puis tous les 5 ans
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance, puis au minimum tous les 5 ans
 - transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation puis au minimum tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation doit être établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Laruscade, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture Gironde durant une durée d'au moins 6 mois

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à

**ASSOCIATION RUSCADIENNE DE PECHE ET LOISIRS
CHEZ M LE BRAS Yannick
GAURIAT
33 620 LARUSCADE**

Article 8 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de Blaye,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le maire de la commune de Laruscade,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Nature Eau et Risques

ARRETE DU 1^{er} Mars 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 10-059

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

DÉCLARANT : COMMUNE DE LA REOLE

BARRAGE ECRETEUR DE CRUE – RUISSEAU DU CHARROS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 autorisant l'ouvrage au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 janvier 2010 ;

VU le projet d'arrêté du service de police de l'eau adressé à la commune de la Réole, propriétaire de l'ouvrage en date du 3 février 2010 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT : que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

CONSIDERANT que l'étude d'analyse de l'onde de rupture réalisée pour le compte de la commune de la Réole en septembre 2009 fait état d'une revanche du déversoir faible en cas de crue centennale, par comparaison aux recommandations du Comité Français des grands barrages, et d'un risque de submersion des voiries en aval avec des vitesses d'écoulement importantes

CONSIDERANT qu'il existe en aval immédiat de l'ouvrage un nombre important d'habitations, que l'état actuel de l'ouvrage ne paraît pas remplir les conditions de sûreté suffisante et qu'il est donc nécessaire de réaliser un diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R 214-146 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article premier : Classe de l'ouvrage

Le barrage écrêteur de Crués – Ruisseau Le Charros, propriété de la commune de la Réole, **relève de la classe C**

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage doit être conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, **R. 214-133 à R. 214-135** et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- le propriétaire de l'ouvrage établit et tient à jour le dossier de l'ouvrage
- l'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace
- le propriétaire signale au Préfet tout événement ou évolution concernant l'ouvrage
- le propriétaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances, en particulier le bon fonctionnement des organes de sécurité, et procède à des visites techniques approfondies.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le propriétaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir les conditions de sécurité pour les biens et les personnes présentes dans la zone soumise au risque de submersion en cas de défaillance de l'ouvrage et informe les services de la Police de l'Eau des mesures prises et de leur réalisation
- réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage par un organisme agréé et transmission au Préfet des résultats du diagnostic avec indication des mesures retenues pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens
- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'un dispositif d'auscultation du barrage
 - transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies, puis tous les 5 ans
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance, puis au minimum tous les 5 ans

-transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation puis au minimum tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation doit être établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Réole, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture Gironde durant une durée d'au moins 6 mois

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de la Réole :

**MAIRIE DE LA REOLE
Hôtel de ville - BP 115
33 192 La Réole cedex**

Article 8 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
- La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le maire de la commune de La Réole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Mars 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général par intérim,
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N° E2009/40 DU 1^{er} Mars 2010

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - **la dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

du forage LE GRAVA 1 sur la commune de CAUDROT

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1977 autorisant l'exécution du forage Le Grava 1 sur la commune de Caudrot pour captage d'eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;

- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Philippe Morel;
- VU la délibération en date du 17 septembre 2007 du Conseil syndical intercommunal pour l'alimentation en eau potable et assainissement de la région de Caudrot sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « Le Grava 1 » sur la commune de CAUDROT ;
- VU la circulaire N°DGS/SD/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassements des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 02 septembre 2008;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 06 avril 2009;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 avril 2009;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 6 avril 2009;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre 2009 au 5 octobre 2009 dans la commune de Caudrot;
- VU l'avis du conseil municipal de Caudrot en date du 19 octobre 2009,
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2009;
- VU le rapport en date du 24 novembre 2009 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2009;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage Le Grava 1 est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice du **Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de la Région de Caudrot** dénommé ci-après le permissionnaire :

▪ *Les travaux réalisés en 1977 en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Le Grava 1 sur la commune de CAUDROT dans la nappe de l'Eocène moyen,*

▪ *La création d'un périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage Le Grava 1 des eaux destinées à l'alimentation humaine sous les conditions suivantes :

▪ *L'utilisation de l'eau brute dont la teneur en sulfates dépasse la limite de qualité des eaux brutes fixée à 250 mg/l est autorisée sous réserve que l'eau en départ distribution respecte les exigences de qualité des eaux distribuées.*

▪ *Le prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine est accordée à titre de secours en cas de dysfonctionnement du puits Grava 2 ou du forage L'île.*

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	100 000 m ³ Déclaration
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils au titre du bassin versant superficiel : Garonne : - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit « Le Grava » à environ 600m au sud-ouest du bourg de la commune de Caudrot. Il est implanté sur la parcelle cadastrale n°84 de la section ZB du plan cadastral de la commune de Caudrot (plan de situation en **annexe 1**).

L'accès à la parcelle se fait par la route de desserte du lotissement « Le Grava ».

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 402 483 m y = 1 955 562 m z = + 16,3 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	SAGE Nappes profondes		Profondeur
			Unité de gestion	Classement	
Forage Le Grava 1	08523X0092/F1	Eocène Adour Garonne (214)	Eocène Centre	déficitaire	254 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
	Horaire	Journalier		
Forage Le Grava 1	45 m ³ /h	1 020 m ³ /j	100 000 m ³ /an	2009

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet ((DDTM-police de l'eau)).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet ((DDTM-police de l'eau) et Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

PRESCRIPTION: Le permissionnaire réhabilite la chambre de pompage jusqu'à une profondeur dépassant les 65 m afin d'éliminer les risques de venues d'eau au travers de perforations ou de raccords de tubages dans le délai d'un an après notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiate du forage Le Grava 1. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

ARTICLE 8.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 2 438 m², englobe la totalité de la parcelle n° 84 de la section ZB du plan cadastral de la commune de Caudrot.

Il comprend en partie nord les installations de traitement, de stockage et de pompage commune aux trois captages du syndicat et en partie sud une prairie où se situe la tête du forage Le Grava 1.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 1,80 m au minimum à l'exception des extrémités Nord et Sud du périmètre. Au Nord la clôture s'appuie sur la façade du bâtiment de la station de traitement directement accessible depuis la RD 15 ; au Sud, la clôture est implantée à 1,5 m à l'intérieur des limites de la parcelle. La partie clôturée représente une superficie d'environ 2 100 m² (**voir annexe 3**). Son accès s'effectue soit par un portail soit par un portillon situés côté ouest de la parcelle et donnant sur la route du lotissement « Le Grava ». Ces portails d'une hauteur minimale de 1,80 m sont infranchissables et sont maintenus cadénassés.

La tête du forage est surélevée et protégée par un capot amovible en aluminium posé sur un socle en béton. Ce capot doit être muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est prohibé.

Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- comblement définitif de l'ancien puits ou citerne présent sur la parcelle à proximité du forage et déclaration du comblement auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau),
- fermeture définitive de la clôture sur le passage situé à l'est de la station,
- fermeture totale à l'ouest du bâtiment,
- réalisation d'un bassin de décantation des eaux de lavage des filtres à sable.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDASS et DDTM-police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDASS/DDTM-Police de l'eau).

ARTICLE 8.2 DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes du forage Le Grava 1 présentent une minéralisation élevée due à l'existence du chenal minéralisé sous l'Entre-Deux-Mers avec des dépassements des exigences de qualité des eaux distribuées pour les paramètres sulfates et fluor.

Les eaux du forage Le Grava 1 sont traitées en mélange avec les eaux du forage au Crétacé L'Ile et du puits en nappe alluviale Le Grava 2 dans la station de traitement « Le Grava » située sur la parcelle n°84 section ZB du plan cadastral ce Caudrot.

Ces eaux subissent un traitement d'aération dans un bache de contact et de filtration sur 2 filtres à sable fermés, puis un traitement de désinfection au chlore gazeux et un traitement filmogène anticorrosion par injection de polyphosphates dans une bache de reprise de 165 m³. Le synoptique de la filière de traitement est présenté en **annexe 4**.

Les eaux distribuées sont entartrantes.

Les eaux sont ensuite refoulées sur le réseau de distribution composé de deux sous réseaux :

- Le réseau bas service desservant les communes de Saint Pierre d'Aurillac, Saint Martin de Sescas, Caudrot et Casseuil,
- Le réseau haut service desservant les communes de Le Pian sur Garonne, Saint André du Bois, Sainte Foy La Longue, Saint Laurent du Plan, Saint Laurent des Bois et Saint Martial.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (DDASS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- **Les eaux brutes du forage Le Grava 1 sont systématiquement mélangées avec les eaux du forage au crétacé L'Ile ou les eaux du puits en nappe alluviale de la Garonne Le Grava 2 selon les modalités de mélange définies dans le dossier de demande d'autorisation.**
- **Les eaux distribuées doivent être à l'équilibre ou légèrement entartrantes et non corrosives. Tous les produits et procédés de traitement utilisés doivent être agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine en fonction de la qualité de l'eau. Une étude portant sur le dépassement de la référence de qualité pour le paramètre équilibre calco-carbonique et sur la corrosion de l'eau doit être réalisée dans un délai d'un an. L'utilisation de polyphosphates alcalins est autorisée dans le traitement contre la corrosivité de l'eau et interdite dans le traitement contre l'entartrage.**

- **Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (DDASS) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.**
- **Le permissionnaire avertit sans délai le Préfet (DDASS) en cas d'arrêt du puits en nappe alluviale ne permettant plus le mélange des eaux minéralisées (fluor, sulfates).**

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des taux de fer, manganèse, fluorures, sulfates, désinfectant** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
 - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (DDASS).
 - **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.**

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le préfet (DDASS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (DDASS) en fonction des résultats observés.

Ce contrôle est renforcé pour les paramètres fluorures, sulfates et manganèse sur les eaux produites et distribuées

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé au Préfet (DDASS et (DDTM-police de l'eau)) **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet ((DDTM-police de l'eau) et DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet ((DDTM-police de l'eau)), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet ((DDTM-police de l'eau)) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet ((DDTM-police de l'eau)) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 -à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de la Région de Caudrot Mairie, 15 place des Tilleuls 3340 CAUDROT et au maire de la commune de CAUDROT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 -à la charge du permissionnaire:

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 -à la charge de la commune de CAUDROT:

- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective **dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté**, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 24 juin 1977 autorisant l'exécution du forage Le Grava 1 sur la commune de Caudrot pour captage d'eaux souterraines est abrogé.

ARTICLE 28: EXÉCUTION

- Le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de la Région de Caudrot,
 - le Maire de la commune de Caudrot,
 - la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - la sous-Préfète de LANGON,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par interim,

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : synoptique de la filière de traitement

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
Sous-préfecture de Langon	1	Commune de Caudrot	1
DDASS	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM	1		



AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er}/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/03/1981 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **GUEYROSSE 4** » situé sur la commune de LIBOURNE .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1966 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **LA BALLASTIERE** » situé sur la commune de LIBOURNE .
- VU L'avis de la Commune de LIBOURNE en date du 24/12/2009 ;
- VU L'avis du CODERST en date du 25/02/2010 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de **LIBOURNE**, dénommée ci-après permissionnaire, est autorisée à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine **pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion identifiée**.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
GUEYROSSE	08046X0080	EOCENE CENTRE – Déficitaire		250	5 000	1 825 000
LA BALLASTIERE	08042X0039			250	3 000	1 095 000
RUE DES BORDES	08042X0007			150	3 000	1 095 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues					2 400 000 m³	

Le Préfet prend acte que la régularisation administrative de ces trois ouvrages pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection des captages au titre des codes de l'environnement et de la santé publique est engagée par le pétitionnaire.

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Le rapport en version informatique de préférence du diagnostic du réseau réalisé annexé d'une analyse des données de la sectorisation s'il y a lieu ;
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte de la régularisation administrative des trois forages abandonnés « GUEYROSSE 1 » indice BSS n° 08046X0007, « GUEYROSSE 2 » indice BSS n° 08046X0005 et « GUEYROSSE 3 » indice BSS n° 08046X0006 situés sur la commune de Libourne, par le dépôt d'un dossier conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ;

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - engagement d'un diagnostic du réseau et éventuellement de la sectorisation ;
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et

ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie de LIBOURNE pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

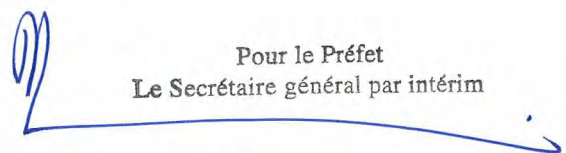
En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Maire de la Commune de LIBOURNE,
 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 8 MARS 2010

Le Préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL (SPREB)	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de Libourne	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Maire de la Commune de LIBOURNE	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
DDASS	1	BRGM	1/10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
TERRIROIRES et de la MER

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de
l'Eau

Arrêté N° 5 du

- 8 MARS 2010

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU Les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er}/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/09/1969 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **PONT DE LA BEAUZE** » situé sur la commune de SAINT ANDRE ET APPELLES ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/03/1988 portant déclaration d'utilité publique sur la mise en place des périmètres de protection du forage «**PONT DE LA BEAUZE**» situé sur la commune de SAINT ANDRE ET APPELLES ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/08/1980 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage «**SAINT AVIT DU MOIRON** » situé sur la commune de SAINT ANDRE ET APPELLES .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/03/1988 portant déclaration d'utilité publique sur la mise en place des périmètres de protection du forage « **SAINT AVIT DU MOIRON** » situé sur la commune de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE.
- VU L'avis du Syndicat de SAINTE FOY LA GRANDE en date du 28/12/2009 ;
- VU L'avis du CODERST en date du 25/02/2010 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le **Syndicat de Sainte-Foy-la-Grande** dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion identifiée

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage Commune Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
PONT DE LA BEAUZE St-Andre-et-appelle 08293X0001	Eocène Centre Déficitaire		100	1 500	547 500
SAINT AVIT DU MOIRON St-Avis-st-Nazaire 08057X0013			150	3 000	1 095 000
LES BOUCHETS PINEUILH 0857X0061			120	2 400	500 000

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues

1 220 000 m³

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Le rapport en version informatique de préférence pour chaque phase du diagnostic du réseau en cours annexé d'une analyse des données de la sectorisation s'il y a lieu ;
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte de la régularisation administrative des forages abandonnés « COMMUNAL1 » indice BSS n° 08057X0001 et « COMMUNAL2 » indice BSS n° 08057X0002 situés sur la commune de Ste-Foy-la-Grande, par le dépôt d'un dossier conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ;
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (police de l'eau) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - engagement d'un diagnostic du réseau et éventuellement de la sectorisation ;
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

➤ les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de SAINT ANDRE ET APPELLE , SAINT AVIT-SAINT NAZAIRE, SAINTE FOY-LA-GRANDE et PINEUILH pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM -DDAF) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du Syndicat de Sainte Foy-La-Grande,
 - Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 8 MARS 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL (SPREB)	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de Libourne	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du Syndicat de Sainte Foy-La-Grande	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
DDASS	1	Mairies de SAINT ANDRE ET APPELLE , SAINT AVIT-SAINT NAZAIRE, SAINTE FOY-LA-GRANDE ET PINEUILH	4/14
BRGM	1		



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 9 mars 2010

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**ARRETE PREFECTORAL N°4
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUE DE
MAZERES**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 juin 2009, présentée par la Communauté de Communes du Pays de Langon, représentée Monsieur Philippe PLAGNOL, Président, enregistrée sous le n° 33-2009-00227 et relative à l'aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Commune de MAZERES;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 novembre 2009 au 4 décembre 2009,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2009,

VU l'avis de la commune de LANGON en date du 24 novembre 2009,

VU l'avis de la commune de MAZERES en date du 17 décembre 2009,

VU le rapport rédigé par la cellule gestion quantitative de l'eau en date du 4 février 2010;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 25 février 2010;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes du Pays de Langon, représentée par Monsieur Philippe PLAGNOL Président, en date du 1^{er} mars 2010,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

CONSIDERANT l'avis du pétitionnaire en date du 8 mars 2010;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays de Langon, représentée par Monsieur Philippe PLAGNOL, demeurant BP 25 33210 LANGON, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du Parc d'Activités Economiques sur la commune de MAZERES, sur les parcelles cadastrales Section A, n°31-32-33-34-36-37-38-39-40-129-130-132-133-134-135-562-655-672-673-676-678-679-680-748p-757-791-822-826-827-828-829-830-836-838-869-871-874-889-893-896-897-901-902-903-1042-1043-1044-1045-1048-1049-1054-1055-1056p.

Elle est autorisée à :

- rejeter les eaux pluviales de ce Parc d'Activités Economiques d'une superficie de 34,11 ha, dans le ruisseau de Grusson, via les fossés de la voie communale de l'hippodrome et le fossé de la RN524 qui se rejettent dans le réseau d'assainissement de l'A62.
- créer des bassins et des noues de rétention d'une surface cumulée de 1,6ha.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Superficie	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	34ha 11a 07ca	AUTORISATION
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : <ul style="list-style-type: none">- dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha : Autorisation- dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha : Déclaration	1,6ha	DECLARATION

Article 2 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des chaussées sont récoltées et envoyées vers des noues puis vers des bassins via des drains posés en fond de noues. Ces noues servent uniquement à la récupération des eaux pluviales.

La surface totale de voirie est de **20 244m²**

Les eaux de ruissellement des parcelles situées le long de la RN524 sont recueillies dans des noues horizontales avec paliers qui se déversent dans les fossés existants.

La récupération et le stockage de 40% des eaux des parcelles sont à la charge des acquéreurs. Les 60% restant sont récupérés dans le réseau collectif. Chaque permis de construire est soumis à la validation de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage qui porte une attention particulière aux volets paysagers et assainissement.

Le dimensionnement des ouvrages est réalisé pour une pluie trentennale avec un rejet régulé à 3l/s/ha.

Pour la phase 1 de réalisation des travaux (partie SUD du PAE)

Le lot n°1 représente 22ha.

Le bassin de stockage des eaux pluviales situé au Nord Est du Parc d'activité a une capacité de **3 088 m³**.

Un ouvrage de régulation en sortie de bassin permet de réguler le débit avant rejet dans le fossé le long de la voie communale de l'hippodrome à **45,6 l/s**.

Pour les parcelles de la phase 1 se situant en bordure de la RN524, les eaux pluviales sont stockées dans des noues latérales d'une largeur de 15m. Le volume total de stockage dans les 4 noues est de **1064 m³**.

Chaque noue le long de la RN524 a un fonctionnement indépendant avec son propre point de rejet dans le fossé de la RN524 pour un rejet total de **20,4 l/s**.

Ce fossé se jette en aval du Parc d'Activité dans le réseau d'assainissement de l'A62.

Pour la phase 2 de réalisation des travaux (partie Nord du PAE)

Le lot n°2 représente 12ha.

Le bassin de stockage des eaux pluviales situé à l'Est de la zone aura une capacité générale de **1 525m³**

Un ouvrage de régulation en sortie de bassin permet de réguler le débit avant rejet dans un fossé de la voie communale de l'hippodrome à **24,3 l/s**.

Pour les parcelles de la phase 2 se situant en bordure de la RN524, les eaux pluviales sont stockées dans des noues latérales d'une largeur de 15m. Le volume total de stockage dans les 3 noues est de **721,5 m³**.

Chaque noue le long de la RN524 a un fonctionnement indépendant avec son propre point de rejet pour un rejet total de **12 l/s**.

Les fossés de la voie communale de l'hippodrome et de la RN524 se jettent en aval du Parc d'activité dans le réseau d'assainissement de l'A62.

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux des voiries. En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le permissionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une rétention et d'une régulation satisfaisantes.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : étude hydraulique du fossé longeant la RN 524 :

Un complément d'étude est réalisé pour démontrer:

- la capacité du fossé de la RN 524 à recevoir les quantités d'eaux générées par la nouvelle surface imperméabilisée, en supplément du débit actuel,
- l'intérêt du dispositif proposé par rapport à des solutions alternatives.

Les travaux complémentaires qui peuvent être engagés suite aux conclusions de cette étude doivent faire l'objet d'une information auprès du service Nature, Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et peuvent donner lieu, le cas échéant, à un arrêté d'autorisation modificatif.

Article 4 : Moyens de surveillance des eaux superficielles

4-1) : En phase chantier

Un suivi qualitatif est réalisé mensuellement sur les eaux rejetées, au niveau de chaque point de rejet avec les mesures de conductivité, pH, température, O2 dissous, DBO5, DCO, MES.

4-2): En phase post-chantier

Au niveau de chaque point de rejet : deux campagnes de mesures des paramètres physicochimiques sont effectuées par an : une au printemps et l'autre en automne avec une première campagne avant le début des travaux.

4-2-1) Paramètres mesurés :

- physico-chimie : conductivité, pH, température, O2 dissous, DBO5, DCO, MES,

→ Le résultat de ces analyses sera transmis au service Nature, Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

4-2-2) Fréquence :

Le suivi sera réalisé pendant les 4 premières années du fonctionnement du Parc d'Activités Economiques. Au vu de résultats satisfaisants, la fréquence des analyses pourra être réduite par voie d'arrêté complémentaire.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux pluviales de l'aménagement. Les ouvrages sont entretenus par la Communauté de Communes du Pays de Langon.

→ Un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire adressera à la DDTM (Service Nature, Eau et Risques, cellule Gestion Quantitative de la ressource en eau) un projet de calendrier des périodes d'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales, des bassins et des noues de rétention. Une note récapitulative est également adressée à la DDTM à l'issue de chaque période d'entretien par le permissionnaire ou la personnalité morale responsable.

→ En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le permissionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une rétention et d'une régulation satisfaisantes jusqu'à ce que les voiries soient incorporées au Domaine Public.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de MAZERES, de COIMERES et de LANGON.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans les mairies des communes de MAZERES, de COIMERES et de LANGON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Les Maires des communes de MAZERES, COIMERES et LANGON,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A Bordeaux, le 9 mars 2010

**P/ Le Préfet,
P/le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et
par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint**

Claude Mailleau

ANNEXES :

Plan de situation,
Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral

AMPLIATIONS :

- - Original (DDTM)
- - Sous Préfecture de LANGON
- - Mairie de MAZERES
- - Mairie de COIMERES
- - Mairie de LANGON
- - Commissaire Enquêteur
- - Permissionnaire
- - DREAL
- - ONEMA
- - Conseil Général
- - DDASS
- - Direction interdépartementale des routes Sud Ouest

Parc d'Activités Economique de MAZERES
RECAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE C
3	<ul style="list-style-type: none">• Etude hydraulique du fossé de la RN 524	Dans un délai de 6 notification du pré
4-1	<ul style="list-style-type: none">• Résultats des analyses qualitatives réalisées sur les eaux rejetées	Tous les mois
4-2	<ul style="list-style-type: none">• Résultats des analyses des paramètres physico-chimiques effectuées au niveau des différents points de rejet.	2 fois par an
5	<ul style="list-style-type: none">• Projet de calendrier des périodes d'entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux pluviales et des ouvrages permettant le rabattement de la nappe.• Note récapitulative des entretiens	Le mois suivant la présent arrêté A l'issue de chaque d'entretien

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
de la Gironde

SERVICE NATURE EAU ET RISQUES
UNITÉ EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE N° 7 DU 26 mars 2010

**ARRÊTE PREFECTORAL AUTORISANT L'EPANDAGE AGRICOLE
DES BOUES CHAULEES ET SECHES PRODUITES PAR LES STATIONS
D'EPURATION DES EAUX USEES DE BIGANOS ET DE LA TESTE DE BUCH**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-7, L.214-1, R.211-25 à R.211-47 et R.211-75 à R.211-106,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application de l'ancien décret n°97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées qui est intégré dans le Code de l'Environnement aux articles R.211-25 à R.211-47,
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 Kg/j de DBO₅,
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers, et milieux associés »,
- VU l'arrêté interpréfectoral (Gironde et Landes) du 02 décembre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action applicable dans la Zone Vulnérable Nitrates du Bassin Versant de la Leyre,

- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
- VU la demande du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon du 25 juin 2008 et le dossier annexé,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du **lundi 14 septembre au lundi 28 septembre 2009 inclus**, dans les communes de AUDENGE, CESTAS, LANTON, LE TEICH, LUGOS, MIOS et SALLES,
- VU les conclusions et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 09 novembre 2009,
- VU les délibérations et avis des Conseils Municipaux des communes de AUDENGE, CESTAS, LANTON, LUGOS et SALLES,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 septembre 2008
- VU l'avis de compatibilité avec recommandations établi le 04 novembre 2009 par la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 janvier 2010,
- VU les observations faites le 23 février 2010 par Monsieur le Président du S.I.B.A., pétitionnaire, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté par lettre du 02 février 2010,

CONSIDERANT que le projet d'épandage doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

CONSIDERANT la procédure en cours, de délimitation des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le lac de Cazaux-Sanguinet,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'ARCACHON (SIBA) dont le siège social est situé 16, allée Corrigan – C.S.40002 – 33311 ARCACHON CEDEX est autorisé, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à procéder à l'épandage agricole d'une partie des boues produites par les stations d'épuration de BIGANOS et de LA TESTE DE BUCH représentant:

- Avant chaulage, 4 705 t de MS par an,
- Après chaulage, 5 125 t de MS par an,

La demande porte sur un tonnage maximum annuel de **5 000 t** de produit brut chaulé et séché à la siccité 90%, correspondant à **4 500 t/an** de MS et **80 t/an** d'azote. Au-delà de ce tonnage, les boues sont évacuées vers une filière de compostage réglementée.

La rubrique de la nomenclature Loi sur l'Eau visée par le dossier est la suivante :

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ● Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an Ou ● Azote total supérieur à 40 t/an 	2.1.3.0	Autorisation

Le périmètre d'épandage est réparti sur **7** communes, et concerne **8** exploitations agricoles indiquées dans le tableau qui suit :

Communes	Agriculteurs	Surface épandable	Cultures principales
LUGOS	SCEA Courlouze, Marc Giblet	263 ha	Maïs grain et légumes de plein champ
CESTAS	Domaine des Pins, Emmanuel Befve	525 ha	Maïs grain et légumes de plein champ
LE TEICH	SCEA de la Lande de Darmuzey	95 ha	Maïs grain et légumes de plein champ
LANTON	Pépinières Derly	125 ha	Plantations d'arbres et arbustes
MIOS	Philippe Bourrieu	109 ha	Maïs grain
MIOS	Vincent Pesquet	20 ha	Maïs grain
AUDENGE/LANTON	SCEA Certlandes	1009 ha	Maïs grain et légumes de plein champ
SALLES	EARL de Lagnereau, Mathieu Heurtaut	246 ha	Maïs grain et légumes de plein champ

La surface totale du parcellaire retenu après application des zones d'exclusion réglementaires et celles prescrites par le présent arrêté est de **2 300 ha**. La liste des références cadastrales de toutes les parcelles (520 unités) figure expressément dans le dossier d'autorisation. Les plans de détail sont également fournis dans le dossier.

Il est annexé au présent arrêté un plan à l'échelle 1/ 120 000^{ème} qui permet une localisation d'ensemble des sites d'épandages et des communes concernées par le présent plan.

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES D'EPANDAGE DES BOUES

ARTICLE 2 : PREVENTION GENERALE

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION GENERALE

Le pétitionnaire exploitera à ses frais le chantier d'épandage conformément au dossier et plans de la demande d'autorisation, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, du code des bonnes pratiques agricoles, et des conseils de fertilisation issus du suivi agronomique.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION DE REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Tout raccordement de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement public, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une autorisation de rejet et d'une convention tripartite (collectivité, exploitant et industriel), qui fixent les modalités techniques, juridiques et administratives de ce raccordement, et qui évaluent son impact en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA CONTAMINATION DES BOUES

Les conventions évoquées à l'article 4 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité et l'exploitant des stations d'épuration et du réseau collectif d'assainissement devront exiger de l'industriel la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le pétitionnaire et l'exploitant des stations d'épuration informeront les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

CHAPITRE II- CARACTERISTIQUES DES BOUES

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES BOUES

Elles sont issues d'un traitement par filtres biologiques des eaux usées collectées, déshydratées par centrifugation, puis chaulées et séchées thermiquement. Les boues finales se présentent sous forme de granulés de siccité moyenne 90% , soit 900 g de Matière Sèche par litre.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES BOUES

Le programme analytique réalisé sur les boues des stations d'épuration respecte le minimum fixé par l'arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, à savoir, annuellement :

	Station d'Épuration de BIGANOS	Station d'Épuration de LA TESTE DE BUCH
Valeur agronomique des boues	12	12
Éléments traces métalliques	12	12
Composés organiques	6	6

Les boues doivent respecter les valeurs limites suivantes :

ELEMENTS TRACES METALLIQUES	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans(g/m²)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1 000	1.2
Cuivre	1 000	1.2
Mercure	10	0.012
Nickel	200	0.3
Plomb	800	0.9
Zinc	3 000	3
Chrome + Cuivre +Nickel +Zinc	4 000	4

COMPOSES TRACES ORGANIQUES	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans(g/m2)
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0.8	1.2
Fluoranthène	5	7.5
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

ARTICLE 8 : METHODES D'ECHANTILLONNAGE DES BOUES

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif.

L'échantillon moyen qui sera soumis à analyses pourra être constitué par l'une des deux méthodes suivantes :

- **Echantillonnage par lot** : les échantillons représentatifs des boues soumis à analyses sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Chacun des prélèvements élémentaires doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'outils appropriés, pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente au moins 1,25 kg de matière sèche.
- **Echantillonnage en continu** : les échantillons représentatifs des boues soumis à analyses sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chacun des prélèvements élémentaires doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'outils appropriés, pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente au moins 1,25 kg de matière sèche.

ARTICLE 9 : FILIERE ALTERNATIVE AU RECYCLAGE AGRICOLE

En cas de non conformité aux valeurs limites prévues à l'article 7 du présent arrêté, les boues seront dirigées vers une filière réglementaire. (centre de stockage des déchets ultimes ou en incinération, selon le critère de non-conformité).

CHAPITRE III – STOCKAGE ET TRANSPORT DES BOUES

ARTICLE 10 : STOCKAGE

Il est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Des aires de stockage de boues existent sur les 3 plus gros sites, à **LUGOS**, **CESTAS** et **AUDENGE** (Certlandes), pré-aménagés pour des périodes longues de stockage (avril à septembre).

Le site d'**AUDENGE** est conçu pour retenir les lixiviats pouvant être générés au cours de la période d'entreposage. **Si des lixiviations des boues séchées devaient être observées sur les autres sites de stockage long au cours du déroulement de ce plan d'épandage, des mesures complémentaires pour la récupération et le traitement des lixiviats pourront être prescrites par arrêté préfectoral complémentaire.**

Le dépôt « bout de champs » ne s'effectuera qu'à la période de l'épandage. Il est conforme à l'article 5 de l'arrêté du 08 janvier 1998.

Le dépôt temporaire est autorisé uniquement pour la quantité de boues nécessaire à la campagne d'épandage considérée. (une campagne correspond à une opération d'épandage en continu) .

ARTICLE 11 : TRANSPORT

Les boues en sortie des stations d'épuration, seront transportées par des camions bennes étanches maintenus en parfait état de fonctionnement, et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues au cours du transport.

La réglementation spécifique relative au transport des déchets et les dispositions du code de la route s'appliquent aux transporteurs qui seront désignés, notamment leur habilitation pour ce type de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules pour atteindre les sites d'épandages devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les Maires des communes traversées, afin d'éviter les nuisances de toutes natures, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

CHAPITRE IV – EPANDAGE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

Seules les parcelles retenues au sein du présent plan d'épandage et listées en annexe au présent arrêté peuvent recevoir les boues. Toute modification du parcellaire doit être portée avant toute mise en œuvre, à la connaissance du Préfet qui statue sur la faisabilité de cette modification.

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- De veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues,
- D'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources,
- De ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal,
- De préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES SOLS

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites et flux cumulés suivants :

ELEMENTS TRACES METALLIQUES	Valeur limite dans les sols (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans(g/m²)
Cadmium	2	0.015
Chrome	150	1.2
Cuivre	100	1.2
Mercure	1	0.012
Nickel	50	0.3
Plomb	100	0.9
Zinc	300	3
Chrome + Cuivre +Nickel +Zinc		4

L'épandage de ces boues est interdit sur des sols ayant un pH inférieur à 5.

En tout état de cause, la quantité de boues épandues est au maximum égale à 30 tonnes de matière sèche par hectare sur 10 ans

ARTICLE 14 : DISTANCES D'ISOLEMENT ET DELAIS DE REALISATION DES EPANDAGES

Les distances d'isolement sont réglementées par l'arrêté du 08 janvier 1998 (ANNEXE II – Tableau 4)

Des **distances d'exclusion particulières plus contraignantes** sont cependant prescrites, relativement aux parcelles situées dans les zones vertes du SAGE« Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés », dans le bassin versant de la Leyre, zone vulnérable nitrates, et dans le futur périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable tel qu'il a été décrit dans la procédure de définition en cours (bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet à LUGOS):

- **100 m** -le long du Lacanau de Mios à **MIOS**.
- **100 m** sur le plot C1 de l'exploitation Certlandes à **AUDENGE**.
- **35 m** sur les fossés et crastes ayant un écoulement permanent ou semi-permanent, sur le parcellaire situé sur les communes d'**AUDENGE, LANTON, LE TEICH, LUGOS, MIOS et SALLES**.

ARTICLE 15 : PERIODES D'EPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- A assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide,
- A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique,
- A empêcher le colmatage du sol.

L'épandage est interdit :

- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- En dehors des terres régulièrement travaillées.

ARTICLE 16 : LIMITATION DES APPORTS

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

ARTICLE 17 : TECHNIQUE D'EPANDAGE

Les boues sont reprises par un tracto-pelle ou un pelle mécanique. Cet engin chargera l'ensemble tracteur-épandeur qui réalisera l'acheminement au site d'épandage et l'épandage.

ARTICLE 18 : DELAI D'ENFOUISSEMENT

Sauf cas de force majeure, l'épandage est suivi d'un enfouissement avant mise en culture, effectué par les utilisateurs au plus tard dans les 48 heures suivant l'épandage. L'enfouissement pourra se faire par labour (enfouissement profond), ou par déchaumeuse, disques ou cover-cropp (en surface).

CHAPITRE V – MODALITES DE SURVEILLANCE

ARTICLE 19 : PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi avant le début de la campagne par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- La liste des parcelles concernées par la campagne annuelle,
- La caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence «état zéro » de chaque unité culturale homogène,
- La rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports d'éléments fertilisants et de matière organique,
- Les cultures qui seront pratiquées après épandage et leur besoin en fertilisants,
- Le rappel des la caractérisation des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses,
- Le calendrier probable des épandages par parcelle,
- L'identification et les coordonnées de l'entité (personnes, entreprises) chargée de réaliser les épandages .

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs ainsi qu'à la Direction Départementale du Territoire et de la Mer de la Gironde chargée de la Police de l'Eau pour cette rubrique, au plus tard 1 mois avant le début de la campagne d'épandage.

ARTICLE 20 : REGISTRE D'EPANDAGE

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment, sur support écrit, de la localisation des boues produites (entreposage, dépôts temporaires, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ace titre il tient à jour un registre indiquant :

- La provenance et l'origine des boues, leurs caractéristiques analytiques (agronomiques, éléments traces métalliques et organiques),
- Les mouvements de boues d'épuration vers le stockage permanent et les stockages temporaires,
- Les dates d'épandages, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées.

Il sera présenté sur demande aux agents du service chargé de la Police de l'Eau.

Le producteur adresse chaque année au Préfet, une synthèse des informations figurant au registre.

ARTICLE 21 : BILAN AGRONOMIQUE

Le bilan mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 08 janvier 1998 comprend :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- c) Un tableau cumulatif des éléments traces métalliques et organiques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports,
- d) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- e) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale,
- f) Ce bilan sera transmis au Préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DES CULTURES

En dehors des obligations réglementaires existantes, Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon a décidé d'effectuer un contrôle qualité sur la récolte de maïs des propriétés CERTLANDES, SCEA COURLOUZE et DOMAINE DES PINS..

A cet effet, des analyses chez chaque agriculteur seront réalisées chaque année à la récolte, portant sur les éléments traces métalliques prévus à l'article 13 du présent arrêté. (1 analyse par 150 ha de surface d'épandage)

Il s'agira d'un prélèvement fait sur une parcelle ayant reçu des boues lors de la campagne en cours et d'un prélèvement sur une parcelle n'ayant jamais reçu de boues.

Ils seront réalisés en présence d'un agent du service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 23 : CONTROLES COMPLEMENTAIRES

A tout moment le Préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités.

Préconisation :

Un suivi de la qualité de la nappe par piézomètres sera mis en place sur le site d'AUDENGE. Ce suivi nécessite la mise en place d'un piézomètre amont au droit du site d'épandage, et d'un piézomètre aval à l'ouest en direction du Bassin d'Arcachon. Les analyses porteront sur les éléments traces métalliques et organiques prévus par l'arrêté du 08 janvier 1998. L'implantation des piézomètres de suivi sera préalablement soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé, avec accord du Service de l'Eau, afin d'asseoir la fiabilité du suivi. Les résultats de ce suivi seront intégrés dans les rapports annuels réglementaires.

En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le Préfet pourra prescrire, aux frais du producteur de boues, la réalisation de nouveaux piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe. D'autres paramètres, à l'origine de la pollution, pourront être pris en compte par ces nouvelles dispositions.

ARTICLE 24 : CONTROLES INOPINES

A tout moment, le Préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **10 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. Elle cesse de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

ARTICLE 26 : MISE A JOUR

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires, des prescriptions spécifiques complémentaires.

ARTICLE 27 : MODIFICATION, EXTENSION DU PLAN D'EPANDAGE

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation entraînant une modification des caractéristiques analytiques ou des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, avec tous les éléments d'appréciation (notamment, toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le Préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le Préfet fixera les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- Par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
- Ou après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 28 : TRANSMISSION DU BENEFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 29 : FIN D'EXPLOITATION

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et aux prescriptions du présent arrêté.

Notamment, des mesures des éléments traces métalliques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

ARTICLE 30 : CESSATION DE L'EXPLOITATION OU DE L'AFFECTION

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration au PREFET par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 31 : DECLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

Le producteur est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux, aux activités légalement exercées qui font usage de l'eau et à la sécurité publique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le producteur doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident qui porte atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences, et y remédier.

ARTICLE 32 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Quiconque déverse des boues dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, entraînant, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignades, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 216-6 du Code de l'Environnement)

Le retrait d'autorisation peut être pris par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 33 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R 214.6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent plan d'épandage met fin au plan autorisé le 31 août 2004. Conformément à l'article 29 de l'arrêté de 2004, la fin d'exploitation donne lieu par le producteur de boues à l'établissement d'un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage utilisé, et justifiant de la conformation en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Pour la détermination des doses d'épandages et du parcellaire prévisionnels, il sera tenu compte, pour le présent plan, des apports antérieurs afin de ne pas excéder les apports maximum réglementaires.

ARTICLE 35 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 36: INFORMATION DES TIERS

Messieurs et Mesdames les Maires des communes de AUDENGE, CESTAS, LANTON, LE TEICH, LUGOS, MIOS et SALLES sont tenus d'afficher à la porte de la Mairie pendant une **durée minimum d'un mois**, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chacun des Maires concernés, et transmis au service de la Police de l'Eau.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 37 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 38: NOTIFICATION, EXECUTION DE L'ARRETE

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'ARCACHON (SIBA) 16, allée Corrigan – 33311 ARCACHON CEDEX.

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,
- le Sous-Préfet d'Arcachon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 mars 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Arrêté n° 09-585

Service Nature Eau et
Risques

Arrêté de mise en demeure
(article L 216-1 du code de l'environnement)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

1

- VU le code de l'environnement,
- VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne,
- VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de Saint Caprais de Bordeaux eu égard à la charge reçue et au milieu récepteur, devait respecter les obligations résultant de la directive, à savoir la mise en œuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT qu'en l'absence de résultats d'auto surveillance pour l'année 2008, le système actuel de Saint Caprais de Bordeaux ne permet pas de respecter les exigences de traitement,

CONSIDERANT qu'un projet d'extension de station d'épuration avec rejet en Garonne, d'une capacité de 7000 EH, a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 26 novembre 2007, la nouvelle unité de traitement devant être construite en remplacement des deux stations de Cambes et Saint Caprais sur un site contigu à la station actuelle de Cambes,

CONSIDERANT en conséquence que le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Lyde doit procéder à des travaux sur le système de traitement de Cambes - Saint Caprais de Bordeaux dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 30 septembre 2011,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de Lyde est mis en demeure :

- de commencer les travaux de la nouvelle station d'épuration de Cambes - Saint Caprais de Bordeaux avant le 15/04/2010,
- de mettre en service la nouvelle station d'épuration d'une capacité minimale de 7 000 EH (420kg de DBO5/jour) avant le 30 septembre 2011.

ARTICLE 2 - Dans l'attente de la fin des travaux de la nouvelle station d'épuration et de sorte à ne pas dégrader le milieu naturel et les performances du système de traitement actuel de Saint Caprais de Bordeaux, il ne pourra être approuvé l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur les communes de Madirac et Saint Caprais de Bordeaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Lyde. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies de Cambes, Madirac et Saint Caprais de Bordeaux pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies à la direction départementale de l'Équipement de la Gironde, service Maritime et Eau, subdivision Milieux Aquatiques, 40 rue de Marseille – 33064 Bordeaux cedex.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
 le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 le chef de la brigade de Gendarmerie spécialisée en Environnement,
 le chef du Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 le maire de la commune de Cambes,
 le maire de la commune de Madirac,
 le maire de la commune Saint Caprais de Bordeaux,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :
 au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 au directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
 au chef de la MISE de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2010

LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux Aquatiques
Cellule Qualité de l'Eau

ARRETE DU 30 mars 2010

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE

Article L. 216-1 du code de l'environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ,

VU l'arrêté du 01^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, et paru au Journal Officiel de la République Française le 17 décembre 2009,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée le 29 août 1996 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d' Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU MEDOC pour le système d'assainissement de la commune de SALAUNES devait faire l'objet de compléments par le pétitionnaire comme suite à une demande d'informations complémentaires faite par le service instructeur le 12 septembre 1996 réitérée le 26 septembre 1997,

CONSIDERANT ainsi, qu'en l'absence de ces informations complémentaires, les ouvrages ont été réalisés depuis sans l' acte d'autorisation réglementaire,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de SALAUNES, eu égard à sa taille (400 EH) et au milieu récepteur des rejets (Le canal des Lagunats puis la Jalle de Castelnau), devait respecter les obligations résultant des textes susmentionnés, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT que la charge brute de pollution organique contenue dans les eaux usées produites par les populations et activités économiques rassemblées dans l'agglomération d'assainissement de SALAUNES dépasse la capacité nominale de la station d'épuration, donnant lieu à des valeurs de rejets supérieures aux valeurs seuils indiquées dans les textes sus-cités, et à une pollution visible de l'exutoire naturel de la station,

CONSIDERANT que la qualité et les usages de l'eau en aval du point de rejet doivent être préservés,

CONSIDERANT le compte-rendu de la visite de contrôle conjointe sur le site de la station, réalisée le 11 juillet 2008 par le service de la Police de l'Eau de la DDAF et l'ONEMA et qui établit le constat de la non-conformité des installations en terme d'équipement, de performance épuratoire et d'incidence sur le milieu naturel,

CONSIDERANT en conséquence que Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d' Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU MEDOC doit procéder à la réhabilitation et à l'augmentation de la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de la commune de SALAUNES dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 30 décembre 2011,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU MEDOC est mis en demeure :

- de déposer auprès du Service de la Police de l'Eau un dossier de déclaration réglementaire pour le système d'assainissement de la Commune de SALAUNES,
- de procéder à l'extension, à la réhabilitation de sa station de traitement des effluents de l'agglomération de SALAUNES, ou à la construction d'une nouvelle unité de traitement, conformément aux éléments à présenter dans le dossier de déclaration sus-cité.

ARTICLE 2 :

Des dates limites sont fixées par le présent arrêté de mise en demeure :

- le dossier de déclaration devra être transmis au guichet unique de l'Eau du département de la Gironde avant le **15 avril 2010**,
- le ou les marchés de travaux nécessaires à la réhabilitation et agrandissement de la station, ou à la construction d'une nouvelle station, devront être conclus au plus tard le **30 septembre 2010**,
- la mise en service de la station réhabilitée et agrandie, ou de la nouvelle station, devra intervenir au plus tard le **30 décembre 2011**,

ARTICLE 3:

Dans l'attente de l'**ordre de service de démarrage des travaux** qui sera pris pour l'extension-réhabilitation de l'actuelle station, ou pour la construction d'une nouvelle station d'épuration, et de sorte à ne pas dégrader le milieu naturel et les performances du système actuel de traitement, il ne pourra être délivré d'autorisation de construire dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation sur la Commune de SALAUNES.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Adduction d' Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU MEDOC.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie de CASTELNAU MEDOC et à la Mairie de SALAUNES où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois,

ARTICLE 5:

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6:

- ✓ La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Elections, des Consultations et
Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 11,03,2010

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 137

Commune de SAINT-LAURENT D'ARCE

Travaux de mise en sécurité entre « La Garosse »
et « Le Pontet »
Traversée de Saint-Laurent d'Arce (PR 3+150 à 5+380)
RD 137/RD 133/RD142/VC9

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2004 qui a déclaré d'utilité publique au profit de l'ETAT les travaux de mise en sécurité entre La Garosse et Le Pontet sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT D'ARCE, TAURIAC, PUGNAC, TEUILLAC, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, CARS, BERSON et EYRANS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le réseau départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 6 juin 2006 attribuant à la RN 137 transférée dans la voirie départementale le numéro RD 137,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2009 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT D'ARCE,

VU le dossier soumis à l'enquête du 14 septembre au 2 octobre 2009 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 22 octobre 2009,

VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de BLAYE en date du 23 novembre 2009,

VU le rapport de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde en date du 2 février 2010 répondant aux observations émises lors de l'enquête,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 2 mars 2010 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU les plans et état parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles sis sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT D'ARCE nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés aux états parcellaires joints à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Sous-Préfet de BLAYE,
M. le Maire de SAINT-LAURENT D'ARCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

ARRETE DU 11,03,2010

Bureau des Elections, des Consultations
et Enquête d'Utilité Publique

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 669

Communes de SAINT-GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

Aménagement entre les PR 21 + 800 et 24 + 730

**et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de
SAINT-GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

VU le plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de SAINT GERVAIS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 mai 1995,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2006,

VU l'avis favorable au projet du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 12 juin 2006,

VU le procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2008 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,

VU les dossiers et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 669 entre les PR 21 + 800 et 24 + 730 sur le territoire des communes de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DECUBZAC.

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2009 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,

VU l'avis favorable du Sous Préfet de BLAYE en date du 17 août 2009,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 27 novembre 2009 confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 18 décembre 2009, répondant aux observations formulées lors de l'enquête,

VU la lettre en date du 19 janvier 2010 de la sous préfecture de BLAYE sollicitant les avis des Conseils Municipaux de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable.

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT GERVAIS en date du 8 février 2010 émettant un avis favorable sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relative à l'opération,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC en date du 2 mars 2010 émettant un avis favorable sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relative à l'opération,

VU le document établi par le Maître d'Ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 669 entre les PR 21 + 800 et 24 + 730 sur le territoire des communes de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC conformément au plan au 1/ 15 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le Département de la Gironde est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - La **déclaration d'utilité publique** des travaux visés à l'article 1er **emporte** approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme des communes de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, conformément aux plans et documents joints en annexe.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Sous Préfet de BLAYE
- MM. les Maires de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2010

Le Préfet,,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

Bureau des Elections, des
Consultations et Enquêtes d'Utilité
Publique

ARRETE DU 12,03,2010

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Commune de PAREMPUYRE

**Aménagement de la rue des Palus entre la rue d'Olives
et le carrefour giratoire de l'avenue de Labarde (RD 209)**

**et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la Communauté Urbaine de Bordeaux**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° 2006/0535 en date du 21 juillet 2006,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 22 février 2008,

VU les dossiers et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la rue des Palus entre la rue d'Olives et le carrefour giratoire de l'avenue de Labarde (RD 209) sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2009 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 7 juillet 2009, à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la lettre en date du 4 novembre 2009 de la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture de la Gironde sollicitant l'avis du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 27 novembre 2009 n° 2009/0810 confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 janvier 2010 n° 2010/0031 émettant un avis favorable sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relative à l'opération d'aménagement de la rue des Palus entre la rue d'Olives et le carrefour giratoire de l'avenue de Labarde (RD 209) sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE,

VU le document établi le 17 février 2010 par le Maître d'Ouvrage présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet,

VU le rapport de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 5 mars 2010 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête et sollicitant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux nécessaires à l'aménagement de la rue des Palus entre la rue d'Olives et le carrefour giratoire de l'avenue de Labarde (RD 209) sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE conformément au plan au 1/ 2000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – **LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - **La déclaration d'utilité publique** des travaux visés à l'article 1er **emporte** approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents suivants joints en annexe.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, des Consultations et Enquête d'Utilité Publique – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de PAREMPUYRE. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de PAREMPUYRE, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté du 17,03,2010

Bureau des Elections, des
Consultations et Enquêtes
d'Utilité Publique

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 936

**DÉVIATION DE FARGUES-SAINT-HILAIRE
AMÉNAGEMENT ENTRE LES PR 7 + 664 ET 11 + 700 SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE FARGUES-SAINT-HILAIRE,
TRESSES ET CARIGNAN-DE-BORDEAUX**

**ET MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DES
COMMUNES DE FARGUES-SAINT-HILAIRE ET DE TRESSES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 936 entre les PR 7 + 664 et 11 + 700 sur le territoire des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE, TRESSES et CARIGNAN-DE-BORDEAUX et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE et de TRESSES,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité du 19 avril au 21 mai 2010 inclus,

VU le jugement en date du 25 février 2010 rendu par le Tribunal Administratif de Bordeaux relatif au plan local d'urbanisme de la commune de TRESSES,

CONSIDERANT que la délibération du 11 avril 2007 par laquelle la commune de TRESSES a approuvé son plan local d'urbanisme révisé est annulée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'arrêté préfectoral en date du 24 février 2010 soumettant à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique l'aménagement de la RD 936 entre les PR 7 + 664 et 11 + 700 sur le territoire des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE, TRESSES et CARIGNAN-DE-BORDEAUX et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE et de TRESSES, est abrogé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Maire de FARGUES-SAINT-HILAIRE, M. le Maire de TRESSES, M. le Maire de CARIGNAN-DE-BORDEAUX, M. le commissaire enquêteur, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attaché, Chef de Bureau
Signé : Alain DUPUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté du 25 mars 2010

Bureau des Elections, des
Consultations et Enquêtes
d'utilité publique

COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX

***DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE L'OFFICE
PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION AQUITANIS
DES TRAVAUX DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT
CONCERTÉ «PONT ROUGE» DE CENON
ET DES ACQUISITIONS DES PARCELLES NÉCESSAIRES À LA
REALISATION DU PROJET***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-2, L. 11-5, L.11-7 et R.11-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération n° 2000/423 du 26 mai 2000 par laquelle le Conseil de Communauté a décidé du lancement de la concertation concernant le projet de ZAC « Mairie Pont Rouge » à Cenon ;
- VU** la délibération n°2006/0926 du 22 décembre 2006 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé d'approuver le dossier de création-réalisation de la ZAC « Mairie Pont Rouge » de Cenon, et a autorisé son Président à solliciter du Préfet la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- VU** la délibération n° 2007/0846 du 23 novembre 2007 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux a confié l'aménagement de cette zone à l'OPAC Aquitanis par la voie d'une concession d'aménagement ;
- VU** le contrat de concession d'aménagement, signé le 11 mars 2008, confiant à l'OPAC Aquitanis notamment l'exercice du droit d'expropriation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus précité et au déclassement de l'avenue Rivière ;
- VU** les pièces justifiant de l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis annonçant l'organisation de ladite enquête ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête effectuée à la mairie de Cenon et à la Communauté Urbaine de Bordeaux pendant 33 jours consécutifs, du 4 mai au 5 juin 2009 ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2009 ;
- VU** la délibération n° 2009/0561 du 2 octobre 2009 portant déclaration de projet et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet au profit de l'aménageur pour réaliser les acquisitions foncières liées à l'opération ;

CONSIDERANT que la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Pont Rouge » sur le territoire de la commune de Cenon présente un caractère d'utilité publique, tel qu'exposé par le document reprenant les motifs et considérations, annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Pont Rouge » de Cenon, ainsi que les acquisitions de parcelles et d'immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - L'OPAC Aquitanis, concessionnaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, porteur de projet, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et immeubles susvisés.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétaires seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Cenon.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de Cenon et M. le Directeur de l'OPAC Aquitanis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Signé : Isabelle DILHAC

ARRETE DU 17 MARS 2010

Service Vie
Associative

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU Le code du sport, articles R121-1 à R121-6.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - les associations figurant sur la liste ci-dessous sont agréées

<u>Associations</u>	<u>Fédération d'affiliation</u>	<u>N° agrément</u>
LES MOUETTES DU MEDOC Monsieur HIRIBERRY Eric 5 Chemin de la Charmille 33250 CISSAC MEDOC	FFVL (Fédération Française de Vol Libre	33S10007
LACANAU SAUVETAGE COTIER Monsieur Mars Yves 14 Avenue de la Côte d'Argent 33680 LACANAU	Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme	33S10008
LE VOLANT POMEROLAIS Monsieur Brun Franck Mairie de Pomerol 33500 POMEROL	Fédération Française de Badminton	33S10009

ARTICLE 2 - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 17 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
P/ La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de la Gironde,
L'Inspecteur Jeunesse et Sports

Jean-Philippe LABORDE

1/1

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des Affaires maritimes
Aquitaine

ARRETE du 15.03.10

***Portant nomination du président et des vice-présidents de la
section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et notamment ses articles 9 et 10;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture et notamment son article 17-1;
- VU** le décret 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n°91-411 du 02 mai 1991;
- VU** l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des Sections Régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale;
- VU** les résultats des élections organisées le 23 février 2010;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 4 mars 2010 portant nomination des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;
- VU** la réunion du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 8 mars 2010;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER- Est nommé président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine:

M. OLIVIER LABAN

ARTICLE 2 – Sont nommés vice-présidents:

M. BENOÎT BIDONDO
M. LAURENT LABARERRE
M. LAURENT BIDART
MME. ANGELIKA HERMANN
M. THIERRY LAFON

ARTICLE 3- Le préfet de la Gironde, le préfet des Landes, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le délégué à la mer et au littoral des Landes et des Pyrénées -Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2010

Le Préfet de région
Dominique SCHMITT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques
Unité biodiversité

ARRETE DU 19/03/2010

**Arrêté concernant l'agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée
Départementale des Pêcheurs Professionnels en Douce de la Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles **L.434-6, R.434-44 à R.434-47** ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations départementales ou interdépartementales des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- VU l'arrêté du 18 Décembre 1987 portant agrément de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,
- VU le compte-rendu de l'élection des membres du bureau du Conseil d'Administration de l'association en date du 19 mars 2010,
- VU la demande du Président de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde en date du 18 mars 2010;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'agrément prévu à l'article **R.434-44** du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur **Philippe DELMAS** demeurant "le Talet" – 33710 MOMBRIER
- Monsieur **Michel CHABOSSEAU** demeurant 17 cité la Naze – 33133 GALGON

respectivement **Président** et **Trésorier** de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde (A.A.D.P.P.E.D.) dont le siège social est situé 17, cours Xavier Arnoz – 33082 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 2 - Leur mandat prendra effet à compter de la signature du présent arrêté et se terminera à la fin du deuxième mois suivant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 3 – Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la PREFECTURE de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2010

**Pour le Préfet du département de la Gironde,
Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint**

Signé : Claude MAILLEAU

Arrêté du 24 mars 2010

Agrément d'un agent de police municipale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 modifié, relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément du maire de la commune de Talence, concernant M. Mohamed SABER né le 8 janvier 1976 à Gennevilliers (92),

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Mohamed SABER, né le 8 janvier 1976 à Gennevilliers (92) est agréé en qualité d'agent de police municipale stagiaire.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Bordeaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de la commune de Talence.

Bordeaux, le 24 mars 2010
Le Préfet,
Signé : pour le préfet,
La directrice de cabinet Adjointe,
Françoise JAFFRAY

Agrément d'un agent de police municipale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi N°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 modifié, relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément du maire de la commune de Mérignac, concernant M. Alain LASSERRE né le 17 octobre 1953 à Bordeaux (33),

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Alain LASSERRE né le 17 octobre 1953 à Bordeaux (33), est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Bordeaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de la commune de Mérignac.

Bordeaux, le 24 mars 2010
Le Préfet,
Signé : pour le préfet,
La directrice de cabinet Adjointe,
Françoise JAFFRAY

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau de la police administrative et des
activités réglementées

**ARRETE N°3309070 – Refus d'autorisation administrative de
fonctionnement de l'établissement de sécurité privée SARL MA
SECURITE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU la demande présentée le **04/01/2010** par **Monsieur TAGUIA Mebarek**, en vue d'obtenir l'autorisation administrative de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **SARL MSA SECURITE**
- adresse : **Les Bureaux du Lac 2 rue Robert Caumont 33049 Bordeaux Cedex**
- nature des activités : **sécurité, gardiennage**

VU le rapport de la Direction Centrale de la Sécurité Publique d'Aquitaine du **12/03/2010** ;

CONSIDERANT que **Monsieur TAGUIA Mebarek** a commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et qu'en conséquence, il ne satisfait pas aux conditions de moralité fixées par l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **SARL MSA SECURITE** sise **Les Bureaux du Lac 2 rue Robert Caumont 33049 Bordeaux Cedex**, n'est pas autorisée à exercer ses activités **de sécurité et de gardiennage**.

ARTICLE 2 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/03/2010

Pour le Préfet,
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,

Christian VERGES

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau de la police administrative et des
activités réglementées

**ARRETE N°3309071 - Autorisation administrative de fonctionnement
de la société de surveillance et de gardiennage INTERNATIONAL
SECURITY INTERVENTION**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mme MORIOT-CARTON épouse ALLARD brigitte en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société **INTERNATIONAL SECURITY INTERVENTION** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

DRIVE AFFAIRES Rue du Golf 33700 MERIGNAC

Sous la gérance de : Mme MORIOT-CARTON épouse ALLARD brigitte

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/03/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,

Christian VERGES

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau de la police administrative et des
activités réglementées

**ARRETE N°3309073 - Autorisation administrative de fonctionnement
de la société de surveillance et de gardiennage EURL SAINT MICHEL
SECURITE**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mr DURIOT mathieu en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société **EURL SAINT MICHEL SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

9 cours d'Alsace et Lorraine 3300 bordeaux

Sous la gérance de : Mr DURIOT mathieu

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/03/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,

Christian VERGES

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau de la police administrative et des
activités réglementées

**ARRETE N°3309074 - Autorisation administrative de fonctionnement
de la société de surveillance et de gardiennage ALPHA SECURITE**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mr KOCHTAEV batir en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société **ALPHA SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

13 rue Jean-François Marmontel 33140 Villenave d'Ornon

Sous la gérance de : Mr KOCHTAEV batir

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/03/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,

Christian VERGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 10.03.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA100663

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU
Docteur Vétérinaire PAULUS Isabelle
2 Hameau du Vivier
33650 SAUCATS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2009 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire PAULUS Isabelle ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire PAULUS Isabelle en date du 1^{er} septembre 2009 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2009 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au **docteur vétérinaire PAULUS Isabelle**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **18241**, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

Pôle bâtimentaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.44
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 10.03.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1000674

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE FRADET DANIEL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur FRADET Daniel

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **11214.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 23 février 2010 référencé MR/1000503.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix mars 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 16.03.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

Réf. : SA1000698

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ETABLISSANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES A DISPENSER LA
FORMATION DES PROPRIÉTAIRES ET DETENTEURS DE CHIENS DE CATEGORIE 1 ET 2**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;

VU la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

1/4

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

Pôle bâtimentaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.44
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
REBEYROL	Joëlle	Canicats - Chemin du Blayais - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. Tel: 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC
LAGRANGE	Marc	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE Tel: 05 57 46 31 94	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE
MICHAUX	Jean Michel	I.S.T.A.V - 85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS. Tel: 01 43 62 67 82	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
LACAM	Marie-Odile	A.H.E.C ZA NAY - 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN Tel: 06 11 92 53 82	ZA NAY - 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN
DEJARDIN	Francis	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tel: 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
SANCHEZ	Rivera	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS Tel: 06 85 70 65 75	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS
BERGERON	Josué	Patte Blanche Lestage 33480 LISTRAC MEDOC Tel: 06 79 84 19 73	- Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE - Le Maurian 33290 BLANQUEFORT - Bordeaux et CUB: à domicile
LAFOURCADE	Henri	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tel: 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
GENDRON	Marie- Thérèse	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tel: 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
PETIT-ETIENNE	Germinal	Clinique Vétérinaire 9 Place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tel: 05 56 30 87 91	Salles en location
HERVÉ	Jean-Pierre	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tel: 06 23 16 04 35	12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
BENETEAU	Brigitte	2 La Roche 33240 PEUJARD Tel: 05 57 68 02 82	2 La Roche 33240 PEUJARD

ARMAND	Stéphanie	Clinique Vétérinaire 25 Rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN Tel: 05 57 84 09 74	Flair et Crocs 33 Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BOISSEAU	Marie-Claire	Education Canine Julienne Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tel: 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
LAURIER	Christian	Club Bordelais d'Education Canine 1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tel: 05 56 47 78 20	1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC
JEZEQUEL	Armelle	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON	- Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON - à domicile, chez les particuliers
SERIAT	François	Club Canin Cubzageais RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC Tel: 06 08 78 02 82	Club Canin RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
VIDEIRA	Filipe	Club Bordelais d'Education Canine 1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tel: 05 56 47 78 20 / 06 07 24 89 92	1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC
GELLE	Rémi	Clinique Vétérinaire 116 Rue de l'Hôpital 33390 BLAYE Tel: 05 57 42 00 05	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
FERRER	Claudine	Ani Malice 1210 Route du Stade 33650 SAINT MORILLON Tel: 06 82 96 23 43	- Place de la Mairie 33650 ST MORILLON - à domicile, chez les particuliers
DUPIN	Huguette	Affaires Cyno 1 Regan 33113 CAZALIS Tel: 05 56 65 25 90	Théorie: Salle des Fêtes de CAZALIS Pratique: 1 Regan - CAZALIS
LALANDE	Gérard	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tel: 05 56 88 30 81	20 Chemin de Capet 33770 SALLES
DUFAURE	Sonia	La Bastide aux Chiens 37 Chemin de la Bastide 33770 SALLES Tel: 05 56 88 45 02	- 37 Chemin de la Bastide 33770 SALLES - à domicile, chez les particuliers
GROUDEL	Laurent	Cani cat - Chemin du Blayais - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. Tel: 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC
NOMINE	Christelle	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tel: 05 57 34 01 33	12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES

SANCHEZ	François	45 Cours de la République 33490 ST MACAIRE Tel: 06 11 44 25 08	A domicile, chez les particuliers
Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BERTET	Fabrice	2 La Roche 33240 PEUJARD Tel: 05 57 68 02 82	2 La Roche 33240 PEUJARD
AUMAR	Jacques	Feyrere 33250 CISSAC MEDOC Tel: 06 89 61 27 27	A domicile, chez les particuliers
BRUNA	Xavier	Ambès Sport Canin Rue Lachenal 33810 AMBES Tel: 05 56 77 06 94	Rue Lachenal 33810 AMBES
BIARNES	Georgette	Ambès Sport Canin Rue Lachenal 33810 AMBES Tel: 05 56 77 06 94	Rue Lachenal 33810 AMBES
GALLARDO -TROCELLIER	Anne-Marie	Clinique Vétérinaire 13 Avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH Tel: 05 56 22 82 06	Maison des Associations 33470 LE TEICH
VERSCHUEREN	Wini	Canecole 7 Rue Gay 33400 TALENCE Tel: 06 30 59 27 83	A domicile, chez les particuliers
TRAMSON	Eric	Les bas Plainons 83460 TARADEAU Tel: 06 15 13 24 64	A domicile, chez les particuliers

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le seize mars deux mille dix
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikael MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 25.03.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

Réf. : SA1000752

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ETABLISSANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES A DISPENSER LA
FORMATION DES PROPRIÉTAIRES ET DETENTEURS DE CHIENS DE CATEGORIE 1 ET 2**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;

VU la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

1/5

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

Pôle bâtimentaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.44
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
REBEYROL	Joëlle	Canicats - Chemin du Blayais - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. Tel: 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC
LAGRANGE	Marc	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE Tel: 05 57 46 31 94	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE
MICHAUX	Jean Michel	I.S.T.A.V - 85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS. Tel: 01 43 62 67 82	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
LACAM	Marie-Odile	A.H.E.C ZA NAY - 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN Tel: 06 11 92 53 82	ZA NAY - 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN
DEJARDIN	Francis	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tel: 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
SANCHEZ	Rivera	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS Tel: 06 85 70 65 75	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS
BERGERON	Josué	Patte Blanche Lestage 33480 LISTRAC MEDOC Tel: 06 79 84 19 73	- Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE - Le Maurian 33290 BLANQUEFORT - Bordeaux et CUB: à domicile
LAFOURCADE	Henri	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tel: 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
GENDRON	Marie- Thérèse	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tel: 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
PETIT-ETIENNE	Germinal	Clinique Vétérinaire 9 Place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tel: 05 56 30 87 91	Salles en location
HERVÉ	Jean-Pierre	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tel: 06 23 16 04 35	12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
BENETEAU	Brigitte	2 La Roche 33240 PEUJARD Tel: 05 57 68 02 82	2 La Roche 33240 PEUJARD

ARMAND	Stéphanie	Clinique Vétérinaire 25 Rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN Tel: 05 57 84 09 74	Flair et Crocs 33 Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BOISSEAU	Marie-Claire	Education Canine Julienne Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tel: 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
LAURIER	Christian	Club Bordelais d'Education Canine 1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tel: 05 56 47 78 20	1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC
JEZEQUEL	Armelle	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON	- Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON - à domicile, chez les particuliers
SERIAT	François	Club Canin Cubzageais RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC Tel: 06 08 78 02 82	Club Canin RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
VIDEIRA	Filipe	Club Bordelais d'Education Canine 1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tel: 05 56 47 78 20 / 06 07 24 89 92	1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC
GELLE	Rémi	Clinique Vétérinaire 116 Rue de l'Hôpital 33390 BLAYE Tel: 05 57 42 00 05	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
FERRER	Claudine	Ani Malice 1210 Route du Stade 33650 SAINT MORILLON Tel: 06 82 96 23 43	- Place de la Mairie 33650 ST MORILLON - à domicile, chez les particuliers
DUPIN	Huguette	Affaires Cyno 1 Regan 33113 CAZALIS Tel: 05 56 65 25 90	Théorie: Salle des Fêtes de CAZALIS Pratique: 1 Regan - CAZALIS
LALANDE	Gérard	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tel: 05 56 88 30 81	20 Chemin de Capet 33770 SALLES
DUFAURE	Sonia	La Bastide aux Chiens 37 Chemin de la Bastide 33770 SALLES Tel: 05 56 88 45 02	- 37 Chemin de la Bastide 33770 SALLES - à domicile, chez les particuliers
GROUDEL	Laurent	Cani cat - Chemin du Blayais - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. Tel: 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC

NOMINE	Christelle	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tel: 05 57 34 01 33	12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
SANCHEZ	François	45 Cours de la République 33490 ST MACAIRE Tel: 06 11 44 25 08	A domicile, chez les particuliers
Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BERTET	Fabrice	2 La Roche 33240 PEUJARD Tel: 05 57 68 02 82	2 La Roche 33240 PEUJARD
AUMAR	Jacques	Feyrere 33250 CISSAC MEDOC Tel: 06 89 61 27 27	A domicile, chez les particuliers
BRUNA	Xavier	Ambès Sport Canin Rue Lachenal 33810 AMBES Tel: 05 56 77 06 94	Rue Lachenal 33810 AMBES
BIARNES	Georgette	Ambès Sport Canin Rue Lachenal 33810 AMBES Tel: 05 56 77 06 94	Rue Lachenal 33810 AMBES
GALLARDO -TROCELLIER	Anne-Marie	Clinique Vétérinaire 13 Avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH Tel: 05 56 22 82 06	Maison des Associations 33470 LE TEICH
VERSCHUEREN	Wini	Canecole 7 Rue Gay 33400 TALENCE Tel: 06 30 59 27 83	A domicile, chez les particuliers
TRAMSON	Eric	Les bas Plainons 83460 TARADEAU Tel: 06 15 13 24 64	A domicile, chez les particuliers
HAZARD	Sébastien	Ander'Cyno Km 4 Route de Bordeaux 33510 ANDERNOS Tel: 06 63 34 38 66	Km 4 Route de Bordeaux 33510 ANDERNOS
FAUX	Jean Jacques	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tel: 05 57 41 26 30	Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
DUPUIS	Vinciane	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tel: 05 56 88 30 81	20 Chemin de Capet 33770 SALLES

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt cinq mars deux mille dix
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 26. 03. 10

**Pôle de la protection sanitaire
de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des
animaux, des végétaux
et de la santé animale

Réf. : SA1000765

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
OCTROYANT À MADAME CRUZ CHRISTA LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Madame CRUZ Christa en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 199 - AC**

Bénéficiaire : **Madame CRUZ Christa
38 Impasse Jules Delpit – 33450 IZON**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

Pôle bâtiminaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.44
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikhaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 26. 03. 10

**Pôle de la protection sanitaire
de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des
animaux, des végétaux
et de la santé animale

Réf. : SA1000770

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
OCTROYANT À MADAME PINCHON KELLY LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Madame PINCHON Kelly en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 201 - AC**

Bénéficiaire : **Melle PINCHON Kelly
2 Route de la Grosse rye – 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

Pôle bâtiminaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.44
courriel : courrier@girondpref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 26. 03. 10

**Pôle de la protection sanitaire
de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des
animaux, des végétaux
et de la santé animale

Réf. : SA1000768

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
OCTROYANT À MADAME CHAGOURIN NATHALIE LE CERTIFICAT
DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Madame CHAGOURIN Nathalie en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 200 - AC**

Bénéficiaire : **Madame CHAGOURIN Nathalie
N° 3 Les Landes – 33620 MARCENAI**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

Pôle bâtimentaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.44
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 26. 03. 10

**Pôle de la protection sanitaire
de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des
animaux, des végétaux
et de la santé animale

Réf. : SA1000772

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
OCTROYANT À MADAME CAMPANYS NATHALIE LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Madame CAMPANYS Nathalie en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 202 - AC**

Bénéficiaire : **Mme CAMPANYS Nathalie**
72 Allée du faisan doré – 33125 LOUCHATS

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

Pôle bâtimentaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.44
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikael MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire
de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des
animaux, des végétaux
et de la santé animale

Réf. : SA1000773

ARRÊTÉ DU 26. 03. 10

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
OCTROYANT À MONSIEUR CAMPANYS NORBERT LE CERTIFICAT
DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Monsieur CAMPANYS Norbert en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 203 - AC**

Bénéficiaire : **M. CAMPANYS Norbert**
72 Allée du faisan doré – 33125 LOUCHATS

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

Pôle bâtiminaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.44
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikhaël MOUSSU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 26. 03. 2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

Ref. : SA1000759

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES VÉTÉRINAIRES SUSCEPTIBLES DE REALISER DES
EVALUATIONS COMPORTEMENTALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-14-1 DU CODE RURAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

VU la demande présentée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 précité, par le Docteur Vétérinaire SGRO en vue de l'inscription sur la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER :

La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

Pôle bâtimentaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.44
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
18813	JULLIAN	Renaud	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	2003
12836	POZY	Pablo	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	1995
2638	PEIX	Didier	4 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	33430	BAZAS	1987
17787	MELOT	Céline	1 Rue Montet	33640	BEAUTIRAN	2004
9265	ROCH	François-Xavier	1 Rue Montet	33640	BEAUTIRAN	1987
22184	LEBE	Nathalie	157 Cours Victor hugo	33130	BEGLES	2008
21359	SGRO	Géraldine	6 Impasse de l'hippodrome	33380	BIGANOS	2009
2592	GELLE	Rémi	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1980
10185	RAMETTE	Olivier	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1986
10843	BROCHET	Jérôme	162 Avenue Charles de Gaulle	33200	BORDEAUX	1988
22184	LEBE	Nathalie	98 Rue du Grand Maurian	33000	BORDEAUX	2008
18180	CLEMENT	Céline	16 Allée du bois de Gassies	33650	CABANAC ET VILLAGRAINS	2002
18792	FAGET	Laurent	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2003
2594	GIRARDEAU	Jacques	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	1977
10737	GAUDRAY	Christian	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	1990
16894	LOBO	Alexandre	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	2001
11172	HOLLO	Véronique	15 Avenue de verdun	33600	CESTAS GAZINET	1990
2535	BRENAC	Olivier	7 Avenue du Médoc	33320	EYSINES	1977
18765	BUNEL	Bertrand	2 Place de la République	33270	FLOIRAC	2006
2537	CAZIN-BRUGNE	Véronique	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	1985
19278	DOBRAJE	Romain	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	2004
2560	CORNELIS-DEDROOG	Liliane	20 Route des Landes	33690	GRIGNOLS	1983
13689	THONG	Ponhak-Raingsei	36 Rue de la Côte d'Argent	33990	HOURTIN	1995
12176	DUPRAT	Céline	Consultante itinérante 13 Clos de l'Ayguelongue	33450	IZON	1995

Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
2564	DEROME	Pierre	34 Avenue de l'Esprit des Lois	33650	LA BREDE	1971
2604	IZARD	Catherine	80 2A L'Illot	33240	LA LANDE DE FRONSAC	1982
17919	RIEUX	Clément	2 bis Chemin des Grignons	33190	LA REOLE	2004
2609	LALOU	Denis	4 Route de Baudin	33670	LA SAUVE	1980
18360	DEMONCEAU	Arnaud	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	2003
12117	EON	Charles Henri	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	1990
17475	JANNOT	Laetitia	Z.I DUMES - Avenue Galderon	33210	LANGON	2003
344	DEBUF	Jean Michel	321 Avenue de la Libération	33110	LE BOUSCAT	1985
10572	DESPERIEZ	Franck	77 Rue de la Morandière	33185	LE HAILLAN	1987
11486	GALLARDO	Anne Marie	13 Avenue de la Côte d'Argent	33470	LE TEICH	1993
2546	CASSOU RIBEHART	Bernard	18 Avenue de la Mairie	33950	LEGE	1973
14889	ARVY	Christophe	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1995
7248	BONATO	Lionel	29 Rue Henri Guillaumet	33500	LIBOURNE	1983
13999	HEINZ	Karin	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1998
2547	CAVERNES	Marie France	10 Avenue d'Aquitaine	33380	MARCHEPRIME	1986
19416	PUYALTO-MOUSSU	Claire	36 Avenue des Sapinettes	33127	MARTIGNAS SUR JALLES	1995
21359	SGRO	Géraldine	9 Avenue de la Libération	33700	MERIGNAC	2009
9223	VAN LEEUWEN	Linda	1 Malangin - PARSAC	33570	MONTAGNE	1988
9108	PALACIOS	Muriel	127 Rue Landegrand	33290	PAREMPUYRE	1987
2624	MARCHIONINI	Gilles	19 Avenue des Erables	33600	PESSAC	1970
2551	CHEVRIER	Lionel	27 Avenue du maréchal leclerc	33220	PINEUILH	1974
13537	PAUQUET	Pascal	30 bis Cours du Maréchal Foch	33720	PODENSAC	1997
9766	VIGIER	Jean François	29 lot. Les Serres de Cadouin	33370	POMPIGNAC	1990
13823	SOURBET	Vincent	17 Le Bourg	33710	PUGNAC	1994
2523	AUDRY	Alain	2C Route de Grayan	33780	SOULAC / MER	1980

Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
2534	BOULET	Marc	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	1978
15509	PRADIES	Félix Guillaume	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	2001
13999	HEINZ	Karin	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1998
2629	MONIOT	Jean François	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1981
2599	GUENOT	Laurence	555 Avenue du Las	33127	ST JEAN D'ILLAC	1986
11133	GREGOIRE	Philippe	Route de Montendre	17270	ST MARTIN D'ARY	1988
11102	ROBERT	Christophe	48 Rue Pierre Ramond	33160	ST MEDARD EN JALLES	1992
1774	ASTIER	Daniel	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1976
19892	HOUDEE	Charles Henri	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	2004
12498	POSTEL	Thierry	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1992
1853	WILLIAMS	Anthony	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1970
17273	PETIT-ETIENNE	Germinal	9 Place Maucaillou	33450	ST SULPICE ET CAMEYRAC	1999
9145	THIENPONT	Benoît	7 Rue de Moulis	33320	TAILLAN Médoc	1986
22184	LEBE	Nathalie	457 Route de Toulouse	33140	VILLENAVE D'ORNON	2008

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt six mars deux mille dix
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 04.02.2010

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"SORAIN ET STYLES" A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 16 Décembre 2009 par laquelle la société SORAIN ET STYLES, sise 50/52, rue Jean Mabit – 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire du personnel pour un chantier sis MODES'S HAIR 74, cours Georges Clémenceau – 33000 BORDEAUX le dimanche 07 Février 2010 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de principe formulé par l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par l'Union Départementale CFDT et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour le travail des salariés de l'entreprise le dimanche 07 Février 2010 ;
- CONSIDERANT** que le client demande que les travaux soient réalisés en dehors des jours ouvrables d'ouverture, du lundi au samedi ;
- CONSIDERANT** dans ces conditions la nécessité pour la société SORAIN ET STYLES d'occuper deux de ses salariés le dimanche 07 Février 2010 sur ledit chantier ;

ARRETE

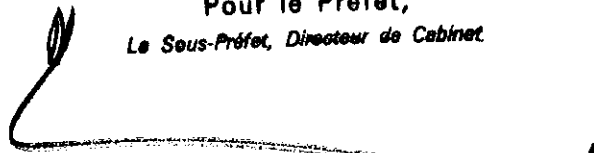
ARTICLE PREMIER – La société SORAIN ET STYLES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche pour son chantier MODE'S HAIR à BORDEAUX.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 07 Février 2010 et concernera deux salariés de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 Février 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A handwritten signature in black ink, starting with a small loop on the left and extending horizontally to the right, ending with a small vertical stroke.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ARRETE DE RETRAIT D'AGRÉMENT QUALITÉ « CCAS LA REOLE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale Mairie BP 115, 33192 LA REOLE CEDEX, supprimant ses activités de services à la personne, adressé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE le 25 février 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité délivré le 7 février 2007 sous le numéro 2006 2 33 189 concernant le CCAS, est retiré à compter du 31 mars 2009.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

Arrêté de retrait d'Agrément simple «RAPID O COURSES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant l'entreprise RAPID O COURSES SERVICES établi par les services de l'Etat en date du
3 juin 2008
- VU** la demande de Madame Nathalie LEFEUVRE le 25 février 2010

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Madame Nathalie LEFEUVRE le 3 juin 2008 sous le n°N280508F033S037 est **retiré** à compter du 31 décembre 2008 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple «TNTI»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant l'EURL TNTI 33 rue Max Linder BP 205 33506 LIBOURNE CEDEX établi par les services de l'Etat en date du 19 avril 2006
- VU** la demande de Monsieur Thierry BARQ le 22 février 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à l'EURL TNTI le 19 avril 2006 sous le n° 2006-1.33.140 est **retiré** à compter du 30 juin 2009 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX r

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE « ISIPC 33 »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 8 février 2010 par Monsieur Franck SUSAGNA gérant de la SARL ISIPC 33 6 rue Ferdinand Forest 33700 MERIGNAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL ISIPC 33, au titre des activités de services à la personne à compter du 3 mars 2010 et jusqu'au 2 mars 2015 sous le n° N030310F033S037.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

Arrêté de retrait d'Agrément simple «Les JARDINS du SUD»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant l'entreprise Les JARDINS du SUD 14 rue Alfred de Musset 33440 AMBARES établi par les services de l'Etat en date du 25 juillet 2008
- VU** la demande de Monsieur Yannick GAILLARD le 1^{er} mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à l'entreprise Les JARDINS du SUD le 25 juillet 2008 sous le n°N250708F033S054 est **retiré** à compter du 30 décembre 2009 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

DIRECCTE Aquitaine

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'extension d'activités de « services à la personne » présentée le 18 janvier 2010 par «MEYNARD SERVICES » – 489, avenue De Lattre de Tassigny – 33200 BORDEAUX
- VU la demande d'avis du président du conseil général de Gironde datée du 18 janvier 2010,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple N°N260509F033S044 délivré à « MEYNARD SERVICES » - 489, avenue De Lattre de Tassigny – 33200 BORDEAUX au titre des activités de services à la personne le 26 mai 2009 est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est délivré à l'entreprise « MEYNARD SERVICES » au titre des activités de services à la personne à compter du 26 mai 2009 et jusqu'au 25 mai 2014 sous le n°

ARTICLE 3 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfant à domicile,

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 4 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 5 :

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde et pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli pour les activités relevant de l'agrément qualité et sur le territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple.

ARTICLE 6 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** Vu le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2008 relatif à la dissolution de la structure Office Socio Culturel de Tresses « aide à la personne » 2 place du Marronnier 33370 TRESSES, adressé à Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE le 1 mars 2010,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité délivré le 22 décembre 2006 sous le numéro 2006 2 33 015 concernant l'office socio culturel – 2, Place du Marronnier – BP 40 – 33370 TRESSES - est retiré.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «7 EXTRA »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
VU la demande d'agrément simple déposée le 16 septembre 2009 par Madame Pascale BERNARD, auto entrepreneur, « 7 EXTRA » résidence Hipparion Chez Madame BOUSSELY, 258 avenue d'Eysines 33200 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Pascale BERNARD, au titre des activités de services à la personne à compter du **9 mars 2010** et jusqu'au 8 mars 2015 sous le n°N090310F033S046.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

Arrêté de retrait d'Agrément simple «DU SOL AU PLAFOND»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant l'entreprise individuelle « DU SOL AU PLAFOND » 24 RN 113 33640 BEAUTIRAN établi par les services de l'Etat en date du 26 février 2008
- VU** la demande de Madame Marie José SALLE le 10 mars 2010.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à l'entreprise DU SOL AU PLAFOND le 26 février 2008 sous le n°N260208F033S016 est **retiré** à compter du 10 mars 2010 à la demande de Madame Marie José SALLE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'agrément simple «ENTRE DEUX MERS»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant l'Association « ENTRE DEUX MERS » 17 lieu dit Jammets EST 33720 LANDIRAS établi par les services de l'Etat en date du 25 novembre 2009
- VU** la demande de Monsieur Denis KRAVTCHENKO le 12 mars 2010

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à l'Association ENTRE DEUX MERS le 25 novembre 2009 sous le n°N251109A033S125 est **retiré** à compter du 15 mars 2010 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «A DOM BRICO »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 12 février 2010 par Monsieur MOINET Bernard, auto entrepreneur, A DOM BRICO 9 rue Louis Ellias 33390 BLAYE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à A DOM BRICO, au titre des activités de services à la personne à compter du et jusqu'au sous le n° N160310F033S048.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «CELEE ENTRETIEN »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
VU la demande d'agrément simple déposée le 26 janvier 2010 par Monsieur Philippe CENTIS, auto entrepreneur, « CELEE ENTRETIEN » 6 route de Boutric 33640 ISLE ST GEORGES à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à « CELEE ENTRETIEN », au titre des activités de services à la personne à compter du 16 mars 2010 et jusqu'au 15 mars 2015 sous le n°N160310F033S047.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2010
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur l'Unité Territoriale de la Gironde
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

*Arrêté de retrait d'Agrément simple «AGENCE MIEUX
VIVRE»*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** la cessation d'activité de Mademoiselle Manon HOURDI, auto entrepreneur, AGENCE MIEUX VIVRE 5 rue de Martignas 33000 BORDEAUX en date du 1^{er} mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Mademoiselle Manon HOURDIN le 9 juin 2009 sous le n°N090609F033S059 est **retiré** à compter du 1^{ER} MARS 2010 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «AGENCE MIEUX
VIVRE »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 25 février 2010 par Madame Clairette GUESNET-BIROT, auto entrepreneur, AGENCE MIEUX VIVRE, 4 les Struliez 33141 SAILLANS à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Clairette GUESNEL-BIROT, AGENCE MIEUX VIVRE, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} mars 2010 et jusqu'au 28 février 2014 sous le n°N010310F033S049.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- mandataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «CMP PAYSAGE »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 12 février 2010 par Monsieur Christophe DELAGE, entreprise CMP PAYSAGE 13 ave du Bois du Moulin 33360 CENAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise CMP PAYSAGE, au titre des activités de services à la personne à compter du 17 mars 2010 et jusqu'au 16 mars 2015 sous le n°N170310F033S041.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la DIRECCTE
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «JULIEN ENTREPRISE
MALIN JEM »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 12 janvier 2010 par Monsieur Julien CROCI, entreprise individuelle JEM, 5 rue SOUBIE NINET 33360 QUINSAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise JEM, au titre des activités de services à la personne à compter du 22 mars 2010 et jusqu'au 21 mars 2015 sous le n° N220310F033S045.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les lois n° 87-517 du 10 juillet 1987 et n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'emploi des mutilés de guerre et des personnes handicapées,
- VU** les articles L 5212-8, R 5212-12 à R 5212-18 du Code du Travail,
- VU** l'accord d'établissement du 26 novembre 2009 relatif à l'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés signé par le Commissariat à l'Energie Atomique/ Centre d'Etudes Scientifiques et Techniques d'Aquitaine 33114 LE BARP et les organisations syndicales représentatives,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion du 23 février 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'accord d'établissement signé au sein du CEA/CESTA 33114 LE BARP en date du 26 novembre 2009 est agréé.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE du département de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde

Guillaume SCHNAPPER

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Arrêté du 29 mars 2010

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE FORMATION
DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE
DE CLAIRVIVRE A SALAGNAC (24)**

VU le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

VU le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

VU la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

VU l'avis de la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des travailleurs handicapés ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2007 portant agrément de formation au bénéfice du CRP de Clairvivre ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

OBJET

A titre dérogatoire, et pour la seule période comprise entre le 1er juin 2010 et le 20 juillet 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007, portant agrément de formation au bénéfice du Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, sis à SALAGNAC en Dordogne, sont modifiées dans les termes définis à l'article suivant.

ARTICLE 2

MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

Sous réserve du suivi effectif du parcours de formation professionnelle « cordonnier multiservices » par M. DECANTO Joao Luis domicilié au 1, place Clément ADER à ANGOULEME, et vu l'avis favorable émis par la C.D.A.P.H. quant à la demande de prolongation de séjour de M. DECANTO, il est convenu de porter à 11 stagiaires la capacité d'accueil de la formation « cordonnier multiservices ».

La capacité d'accueil globale de l'établissement C.R.P. de Clairvivre demeure inchangée.

ARTICLE 3

AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 demeurent inchangées.

A l'issue de la période concernée, soit à compter du 21 juillet 2010, ou en cas d'abandon du parcours de formation professionnelle par M. DECANTO Joao Luis, les dispositions prévues par l'article 2 du présent arrêté seront caduques et celles prévues par l'arrêté du 17 octobre 2007 s'appliqueront à nouveau de plein droit.

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 29 mars 2010

P/ Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Serge LOPEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION REGIONALE
des ENTREPRISES, de la
CONCURRENCE, de la
CONSOMMATION, du
TRAVAIL et de l'EMPLOI

Décision du 29 mars 2010

**RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT ENFANTS POUR
LES AGENCES DE MANNEQUINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L 7124-1 à L 7124-5 et les articles L 7124-9 et 10 du code du travail,
- VU** les articles R 7124-8 à R 7124-13 du code du travail,
- VU** les articles R 7124-19, R 7124-21 à R 7124-26 du code du travail
- VU** la lettre du 26 février 2010 par laquelle l'agence de mannequins SINDY BOP sollicite le renouvellement d'agrément en vue de pouvoir engager des enfants,
- VU** l'avis favorable émis par la commission prévue à l'article R 7124-19 du code du travail lors de sa séance du 3 mars 2010,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'agence de mannequins – SINDY BOP – licence n°50

44, rue des Gants - 33000 BORDEAUX

est autorisée à engager des enfants âgés de plus de trois mois en qualité de mannequins.

Cet agrément est accordé pour une durée d'UN AN à compter du 01 avril 2010.

ARTICLE 2 - La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à :

100% pour chaque enfant âgé de trois à six mois

90% pour chaque enfant âgé de six mois révolus à onze ans (veille de leur onzième anniversaire)

70% pour chaque enfant âgé de onze ans à seize ans

La part versée au représentant légal sera respectivement de zéro, dix et trente pour cent de la rémunération perçue par l'enfant.

ARTICLE 3 – Une copie de l'avis de la commission départementale est transmise à l'agence de mannequins

ARTICLE 4 – L'agence de mannequins SINDY BOP accompagnera son versement à la caisse des dépôts et consignations d'une déclaration portant l'état civil de l'enfant, son domicile et les noms, prénoms et adresse de ses représentants légaux.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)**

**Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail en date du
4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers
de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne (IDCC n°8723)**

Le Préfet de la région Aquitaine

Préfet de la Gironde

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n°43 du 11 février 2010

Objet :

Modifications de l'article 33 : Rémunération horaires

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- Le Syndicat des Sylviculteurs de Sud-Ouest,
- La Fédération Régionale des Entrepreneurs des Territoires d'Aquitaine,
- La Fédération Régionale des Coopératives Agricoles d'Aquitaine,

Organisations syndicales de salariés :

- l'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire C.F.D.T. d'Aquitaine,
- ~~- l'Union régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T.,~~
- ~~- le Syndicat régional des Travailleurs de l'Agriculture F.O. d'Aquitaine~~
- ~~- le Syndicat régional des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E.-C.G.C. d'Aquitaine~~

Dépôt :

DIRECCTE, unité territoriale de Gironde – 118, cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Référent Régional Agricole - DIRECCTE – 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)**

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail en date du 2 juillet 1996
concernant les exploitations forestières du Massif de Gascogne (IDCC n°8721)**

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n°18 du 11 février 2010

Objet :

Modifications des articles 28 : salaires (annexe VI – tableaux A à C) et,
70 : Rémunération des cadres (annexe VI – tableau D)

Signataires :

Organisations d'employeurs :

Le Syndicat d'exploitants forestiers et scieurs de Dordogne
La Commission Sociale FIBA/Section Exploitation Forestière/Sciage

Organisations syndicales de salariés :

L'Union Professionnelle Régionale de l'Agroalimentaire des syndicats C.F.D.T d'Aquitaine
~~L'Union Régionale des Syndicats C.G.T.F.O d'Aquitaine~~
~~L'Union Régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T~~
L'Union Régionale de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)

Dépôt :

DIRECCTE, Unité Territoriale de la Gironde – 118, Cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX
CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de la région Aquitaine - Secrétariat Général – Bureau de la coordination – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX.

SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE

BUREAU DE
L'URBANISME

**CARTE COMMUNALE DE BOSSUGAN
APPROUVEE PAR ARRETE DU 2 MARS 2010**

LE SOUS-PRÉFET DE LIBOURNE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 422-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 18 juillet 2008 désignant M. Jean-Claude LAPOUGE en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 19 août au 03 octobre 2008 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 octobre 2008,

VU la délibération du conseil municipal de BOSSUGAN du 17 février 2009, reçue en Sous-préfecture accompagnée du dossier le 08 janvier 2010, approuvant le projet de carte communale,

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La carte communale de BOSSUGAN faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les actes d'application du droit des sols.

ARTICLE 3 : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de BOSSUGAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de BOSSUGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Libourne, le 2 mars 2010

LE SOUS-PRÉFET

Signé

Antoine PRAX

Zone d'Aménagement Concerté de l'Ardilouse à LACANAU

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants, portant création, réalisation et suppression ou modification des Zones d'Aménagement Concertée,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1975 portant création de la ZAC de l'Ardilouse ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains à usage dominant d'activités touristiques et de loisirs,

Vu la demande du Syndicat mixte d'aménagement touristique de LACANAU, et la décision du conseil syndical du 16 octobre 2009,

VU le bilan de liquidation établi exposant les étapes de constitution de la ZAC, les orientations d'aménagement et de la réalisation de la ZAC et les motifs de sa clôture,

Considérant que les conditions requises pour procéder à la clôture de la ZAC sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Zone d'Aménagement Concertée de l'Ardilouse à LACANAU est déclarée clôturée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Il fera l'objet d'une mention dans au moins deux journaux diffusés dans le département et sera affiché pendant un mois en mairie de LACANAU.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique de LACANAU,
Monsieur le Maire de LACANAU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22/03/2010

**P/LE PREFET,
La Secrétaire Générale,
Isabelle DILHAC**



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES
ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections,
des Consultations et
Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE en date du 22 mars 2010

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sises sur le territoire des communes de Guillos et Lavazan en vue d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux Sète, Bordeaux Hendaye.

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le nouveau code pénal ;

Vu le code de Justice Administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et des repères ;

Vu la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

Vu la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

Vu la décision de la Commission Nationale du Débat Public du 8 septembre 2004 concernant l'organisation d'un débat public sur le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse ;

Vu la décision de la Commission Nationale du Débat Public du 4 janvier 2006 concernant l'organisation d'un débat public sur le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Espagne ;

Vu les décisions du Conseil d'Administration de Réseau ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 ;

Vu la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée pour permettre de décider de leur mise en enquête d'utilité publique fin 2011 ;

Vu la demande du Chef de la Mission des Grands Projets du Sud Ouest du 11 mars 2010 ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux Sète, Bordeaux Hendaye ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

Article 1 :

Les agents de Réseau ferré de France, les prestataires auxquels les droits auront été délégués pour intervenir pour le compte de Réseau ferré de France pourront pénétrer sur les propriétés privées dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux Sète, Bordeaux Hendaye.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de GUILLOS et LAVAZAN.

Article 3 :

Les agents de Réseau ferré de France ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et Réseau ferré de France, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 :

Les maires des communes citées à l'article 2 assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest.

Les brigades de Gendarmerie compétentes apporteront leur concours dans le cadre de cette mission.

Article 6 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la Préfecture de la Gironde – Bureau de l'urbanisme.

Pendant la durée des travaux, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans ces communes.

Les agents de Réseau ferré de France ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par Monsieur le Chef de la mission des grands Projets du Sud Ouest, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature.

Article 9 :

Réseau ferré de France est chargé de faire procéder à l'insertion d'un extrait du présent arrêté en rappelant les principales dispositions dans un journal du département.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Gironde, les maires de GUILLOS et LAVAZAN et le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé : Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

**ARRÊTÉ N°33.10.029 PORTANT RECAPITULATIF DES
DECISIONS RELATIVES AUX INSTALLATION DE SYSTEMES DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LES DOSSIERS EXAMINES EN
COMMISSION DU 22 JANVIER 2010**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 25 mai 2009, en date du 20 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **- 2 MARS 2010**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet

Pierre REGNAULT de la MOTHE 1/5

Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du 22 janvier 2010
Arrêté n° 33.10.029 du 2 MARS 2010

Etablissements	n° de l'arrêté	Décisions - Exercice du droit d'accès aux images
New Look France 33/39, rue Porte Dijeaux 33000 BORDEAUX	33 10 001	Autorisation partielle de 19 caméras sur 24 (5 en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant
Immeuble Mériadeck Gestion 8, Terrasse Front du Médoc 33000 BORDEAUX	33 10 002	Autorisation partielle de 7 caméras sur 8 (1 en partie privative hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Responsable des services généraux
Immeuble de la CUB rue Jean Fleuret 33000 BORDEAUX	33 10 003	Autorisation de 21 caméras Pas d'enregistrement
Carrosserie Mazière 68, route de St-Emilion 33500 LIBOURNE	33.10.004	Autorisation de 1 caméra Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
AUCHAN Lac Avenue des 40 Journaux 33000 BORDEAUX Lac	33 97 020 B passage en périmètre	Autorisation partielle de 148 caméras à l'exception de celles en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Directeur du magasin
Magasin « La Fête » 6, avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC	33 10 005	Autorisation partielle de 7 caméras sur 8 (1 parking privé hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérants
Garage WOLKWAGEN 44, avenue Marcel Dassault 33700 MERIGNAC	33 07 080 B extension	Autorisation pour 12 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur
Pharmacie de Marbotin 26, avenue de Belfort 33700 MERIGNAC	33 10 007	Autorisation pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Pharmacien
Magasin Bijoux Cailloux Centre Commercial Carrefour 33260 LA TESTE DE BUCH	33 04 003 B extension	Autorisation partielle de 7 caméras sur 8 (1 bureau hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant

Pharmacie LARTIGAU 39, rue Fondaudège 33000 BORDEAUX	33 10 008	Autorisation pour 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 28 j Pharmacien
Bar 2000 6, avenue de la Somme 33530 BASSENS	33 04 090 B extension	Autorisation pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Responsable du bar
AUCHAN Biganos 71, rue des Fonderies 33380 BIGANOS	33 98 061 H extension	Autorisation partielle de 26 caméras sur 29 (3 en zones privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 20 j Responsable du service sécurité
S.A. DUBOURG Automobiles 3 Petit Bourg 33420 RAUZAN	33 10 009	Autorisation partielle de 9 caméras sur 13 (4 en zones privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Président Directeur Général
Parking EFFIA Stationnement Rue des Terres de Borde 33800 BORDEAUX	33 10 010	Autorisation de 5 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Responsable du site
Parking EFFIA Stationnement 1, rue d'Armagnac 33800 BORDEAUX	33 10 011	Autorisation de 28 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Responsable du site
Garage CALANDRE 151, boulevard de l'Industrie 33021 BORDEAUX	33 10 012	Autorisation de 7 caméras) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérante
BESSON Chaussures Lieu-dit Le Bonneau CC Auchan 33270 BOULIAC	33 10 013	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 6 j Gérant
LE FOURNIL DE JULES 12, rue Roger Dagut 33720 LANDIRAS	33 10 015	Refus : - l'installation projetée ne respecte pas les normes techniques prescrites par l'arrêté ministériel du 3 août 2007
Discothèque LA PERGOLA 9, avenue du Lt Princeteau 33680 LACANAU	33 10 016	Refus : - l'installation projetée ne respecte pas les normes techniques prescrites par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 - Le champ de vision de la caméra extérieure porte sur la voie publique

Gare SNCF Bordeaux Saint Jean Place Charles Domercq 33800 BORDEAUX	33 97 027 E périmètre	Autorisation de 134 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Délégué Régional Sûreté
SARL BIO Rempart 10, avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC	33 10 014	Autorisation partielle de 9 caméras sur 10 (1 en zone privative hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Directeur
Complexe Foot en Salle Rue Nicolas Leblanc 33700 MERIGNAC	33 10 017	Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 (1 en zone privative hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 20 j Responsable du site
SIMPLY MARKET 19, avenue Maréchal Galliéni 33700 MERIGNAC	33 10 018	Autorisation partielle de 13 caméras sur 16 (3 en zones privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 14 j Directeur
Discothèque LE BARRIO 36, quai de Paludate 33000 BORDEAUX	33 10 019	Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 (1 caméra extérieure refusée vision voie publique) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
Restaurant La Cour de Marrakech 141, route des Lacs 33470 GUJAN MESTRAS	33 10 020	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant
Discothèque LE BISTROT 50, quai de Paludate 33000 BORDEAUX	33 10 021	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
NETTO 50, avenue d'Aquitaine 33560 SAINTE EULALIE	33 10 022	Autorisation partielle de 9 caméras sur 10 (1 en zone privative hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Restaurant FLUNCH Centre Commercial AUCHAN Lieu-dit Bonneau 33270 BOULIAC	33 10 023	Autorisation partielle de 8 caméras sur 9 (1 en zone privative hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 14 j Directeur et adjoints de directions

Château de SOURS Chemin Sours Nord 33750 ST QUENTIN DE BARON	33 10 024	Autorisation pour 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Directeur Administratif
Banque PELLETIER 55, cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX	33 10 025	Autorisation pour 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable d'agence
Magasin Bijoux Cailloux 41, rue Sainte Catherine 33000 BORDEAUX	33 10 026	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant
CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST - 5 agences - 265, cours de la Somme 33000 BORDEAUX - 55, cours Portal 33000 BORDEAUX - Place de la Liberté 33130 BEGLES - 18, cours du Maréchal Galliéni 33400 TALENCE - 323, cours de la Libération 33400 TALENCE	33 98 091 P	Autorisation de 4 caméras pour chaque agence (3 int. + 1 ext) Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable sécurité CMSO
STADE NAUTIQUE 13, avenue des Aciéries 33600 PESSAC	33 06 002 B extension	Autorisation pour 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Directeur du site
Pharmacie des Chartrons 16, cours Portal 33000 BORDEAUX	33 10 027	Autorisation pour 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Pharmacien et préparateurs désignés
COUR d'APPEL de BORDEAUX Place de la République 33000 BORDEAUX	33 10 028	Autorisation partielle pour 9 caméras sur 16 (4 extérieures et 3 intérieures en zones privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Personnel du Greffe général de la cour d'appel désigné à cet effet

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

**ARRÊTÉ N°33.10.029 PORTANT RECAPITULATIF DES
DECISIONS RELATIVES AUX INSTALLATION DE SYSTEMES DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LES DOSSIERS EXAMINES EN
COMMISSION DU 22 JANVIER 2010**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 25 mai 2009, en date du 20 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

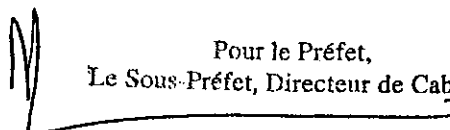
ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le
LE PRÉFET,

- 2 MARS 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du 22 janvier 2010
Arrêté n° 33.10.029 du

Etablissements	n° de l'arrêté	Décisions - Exercice du droit d'accès aux images
New Look France 33/39, rue Porte Dijeaux 33000 BORDEAUX	33 10 001	Autorisation partielle de 19 caméras sur 24 (5 en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant
Immeuble Mériadeck Gestion 8, Terrasse Front du Médoc 33000 BORDEAUX	33 10 002	Autorisation partielle de 7 caméras sur 8 (1 en partie privative hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Responsable des services généraux
Immeuble de la CUB rue Jean Fleuret 33000 BORDEAUX	33 10 003	Autorisation de 21 caméras Pas d'enregistrement
Carrosserie Mazière 68, route de St-Emilion 33500 LIBOURNE	33.10.004	Autorisation de 1 caméra Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
AUCHAN Lac Avenue des 40 Journaux 33000 BORDEAUX Lac	33 97 020 B passage en périmètre	Autorisation partielle de 148 caméras à l'exception de celles en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Directeur du magasin
Magasin « La Fête » 6, avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC	33 10 005	Autorisation partielle de 7 caméras sur 8 (1 parking privé hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérants
Garage WOLKWAGEN 44, avenue Marcel Dassault 33700 MERIGNAC	33 07 080 B extension	Autorisation pour 12 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur
Pharmacie de Marbotin 26, avenue de Belfort 33700 MERIGNAC	33 10 007	Autorisation pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Pharmacien
Magasin Bijoux Cailloux Centre Commercial Carrefour 33260 LA TESTE DE BUCH	33 04 003 B extension	Autorisation partielle de 7 caméras sur 8 (1 bureau hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant

Pharmacie LARTIGAU 39, rue Fondaudège 33000 BORDEAUX	33 10 008	Autorisation pour 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 28 j Pharmacien
Bar 2000 6, avenue de la Somme 33530 BASSENS	33 04 090 B extension	Autorisation pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Responsable du bar
AUCHAN Biganos 71, rue des Fonderies 33380 BIGANOS	33 98 061 H extension	Autorisation partielle de 26 caméras sur 29 (3 en zones privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 20 j Responsable du service sécurité
S.A. DUBOURG Automobiles 3 Petit Bourg 33420 RAUZAN	33 10 009	Autorisation partielle de 9 caméras sur 13 (4 en zones privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Président Directeur Général
Parking EFFIA Stationnement Rue des Terres de Borde 33800 BORDEAUX	33 10 010	Autorisation de 5 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Responsable du site
Parking EFFIA Stationnement 1, rue d'Armagnac 33800 BORDEAUX	33 10 011	Autorisation de 28 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Responsable du site
Garage CALANDRE 151, boulevard de l'Industrie 33021 BORDEAUX	33 10 012	Autorisation de 7 caméras) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérante
BESSON Chaussures Lieu-dit Le Bonneau CC Auchan 33270 BOULIAC	33 10 013	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 6 j Gérant
LE FOURNIL DE JULES 12, rue Roger Dagut 33720 LANDIRAS	33 10 015	Refus : 2c - l'installation projetée ne respecte pas les normes techniques prescrites par l'arrêté ministériel du 3 août 2007
Discothèque LA PERGOLA 9, avenue du Lt Princeteau 33680 LACANAU	33 10 016	Refus : 6c - l'installation projetée ne respecte pas les normes techniques prescrites par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 - Le champ de vision de la caméra extérieure porte sur la voie publique

Gare SNCF Bordeaux Saint Jean Place Charles Domercq 33800 BORDEAUX	33 97 027 E périmètre	Autorisation de 134 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Délégué Régional Sûreté
SARL BIO Rempart 10, avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC	33 10 014	Autorisation partielle de 9 caméras sur 10 (1 en zone privative hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Directeur
Complexe Foot en Salle Rue Nicolas Leblanc 33700 MERIGNAC	33 10 017	Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 (1 en zone privative hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 20 j Responsable du site
SIMPLY MARKET 19, avenue Maréchal Galliéni 33700 MERIGNAC	33 10 018	Autorisation partielle de 13 caméras sur 16 (3 en zones privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 14 j Directeur
Discothèque LE BARRIO 36, quai de Paludate 33000 BORDEAUX	33 10 019	Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 (1 caméra extérieure refusée vision voie publique) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
Restaurant La Cour de Marrakech 141, route des Lacs 33470 GUJAN MESTRAS	33 10 020	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant
Discothèque LE BISTROT 50, quai de Paludate 33000 BORDEAUX	33 10 021	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
NETTO 50, avenue d'Aquitaine 33560 SAINTE EULALIE	33 10 022	Autorisation partielle de 9 caméras sur 10 (1 en zone privative hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Restaurant FLUNCH Centre Commercial AUCHAN Lieu-dit Bonneau 33270 BOULIAC	33 10 023	Autorisation partielle de 8 caméras sur 9 (1 en zone privative hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 14 j Directeur et adjoints de directions

Château de SOURS Chemin Sours Nord 33750 ST QUENTIN DE BARON	33 10 024	Autorisation pour 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Directeur Administratif
Banque PELLETIER 55, cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX	33 10 025	Autorisation pour 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable d'agence
Magasin Bijoux Cailloux 41, rue Sainte Catherine 33000 BORDEAUX	33 10 026	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant
CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST - 5 agences - 265, cours de la Somme 33000 BORDEAUX - 55, cours Portal 33000 BORDEAUX - Place de la Liberté 33130 BEGLES - 18, cours du Maréchal Galliéni 33400 TALENCE - 323, cours de la Libération 33400 TALENCE	33 98 091 P	Autorisation de 4 caméras pour chaque agence (3 int. + 1 ext) Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable sécurité CMSO
STADE NAUTIQUE 13, avenue des Aciéries 33600 PESSAC	33 06 002 B extension	Autorisation pour 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Directeur du site
Pharmacie des Chartrons 16, cours Portal 33000 BORDEAUX	33 10 027	Autorisation pour 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Pharmacien et préparateurs désignés
COUR d'APPEL de BORDEAUX Place de la République 33000 BORDEAUX	33 10 028	Autorisation partielle pour 9 caméras sur 16 (4 extérieures et 3 intérieures en zones privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Personnel du Greffe général de la cour d'appel désigné à cet effet